

Dossier consolidé

Date de création : 14-10-2024

Projet de loi 8325

Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Date de dépôt : 12-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2024

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Le document « 8325_14_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|---|------------|
| 12-10-2023 | Déposé | 8325/00 | <u>4</u> |
| 06-12-2023 | Avis de la Chambre de Commerce (5.12.2023) | 8325/01 | <u>61</u> |
| 12-03-2024 | Avis du Conseil d'État (12.3.2024) | 8325/02 | <u>64</u> |
| 14-03-2024 | Avis du Parquet général (20.12.2023) | 8325/05 | <u>73</u> |
| 14-03-2024 | Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (19.1.2024) | 8325/06 | <u>76</u> |
| 14-03-2024 | Avis de la Cour supérieure de Justice (7.11.2023) | 8325/03 | <u>79</u> |
| 14-03-2024 | Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (26.1.2024) | 8325/04 | <u>82</u> |
| 21-03-2024 | Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (25.10.2023) | 8325/07 | <u>85</u> |
| 18-04-2024 | Commission de la Justice Procès verbal (12) de la reunion du 18 avril 2024 | 12 | <u>88</u> |
| 02-05-2024 | Commission de la Justice Procès verbal (13) de la reunion du 2 mai 2024 | 13 | <u>122</u> |
| 03-05-2024 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice | 8325/08 | <u>161</u> |
| 11-06-2024 | Avis complémentaires du Conseil d'État (11.6.2024) | 8325/09 | <u>170</u> |
| 17-06-2024 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2024) | 8325/10 | <u>173</u> |
| 27-06-2024 | Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Alex Donnersbach | 8325/11 | <u>176</u> |
| 27-06-2024 | Commission de la Justice Procès verbal (19) de la reunion du 27 juin 2024 | 19 | <u>193</u> |
| 01-07-2024 | Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.6.2024) | 8325/15 | <u>205</u> |
| 01-07-2024 | Avis complémentaire du Parquet général (26.6.2024) | 8325/12 | <u>208</u> |
| 01-07-2024 | Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (17.6.2024) | 8325/13 | <u>211</u> |
| 01-07-2024 | Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (7.6.2024) | 8325/14 | <u>214</u> |
| 02-07-2024 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Texte voté - Projet de loi N°8325 | <u>217</u> |
| 02-07-2024 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8325 | <u>223</u> |
| 08-07-2024 | Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (1.7.2024) | 8325/16 | <u>226</u> |
| 12-07-2024 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote | 8325/17 | <u>229</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------|
| | (12-07-2024) | | |
| 19-07-2024 | Résumé du dossier | Résumé | <u>232</u> |
| 25-07-2024 | Publié au Mémorial A n°310 en page 1 | Mémorial A N° 310 de 2024 | <u>235</u> |

8325/00

N° 8325

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

*

| | |
|-------------------------------|----|
| I. Exposé des motifs | 2 |
| II. Texte du projet de loi | 3 |
| III. Commentaire des articles | 6 |
| IV. Fiche financière | 12 |
| V. Tableau de concordance | 13 |

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, désigné ci-après « le règlement (UE) 2021/784 » et par conséquent de procéder aux adaptations de la législation nationale nécessitées par ledit règlement. Le règlement (UE) 2021/784, qui a été adopté le 28 avril 2021 et qui est directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus à caractère terroriste en ligne et établit des règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

Le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux, en ce compris les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif. Les autorités compétentes, qui sont désignées au titre de l'article 12 du règlement (UE) 2021/784, et les fournisseurs de services d'hébergement doivent uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui constituent des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit d'une part les responsabilités des États membres dans le cadre de la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et d'autre part les responsabilités que doivent assumer les fournisseurs de services d'hébergement pour assurer la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne ou bloquer l'accès à ceux-ci. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour l'élimination des contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

L'autorité compétente désignée par le présent projet de loi au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/784 peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. Les fournisseurs de services d'hébergement, de leur côté, doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées pour lutter efficacement contre l'utilisation abusive de leurs services aux fins de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Si des fournisseurs de services d'hébergement sont exposés à des contenus à caractère terroriste, ils devront prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient aux États membres de fixer les sanctions applicables aux violations dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui est également proposé par le projet de loi sous examen.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désignée ci-après « le ministre », est compétent pour:

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, ci-après « le règlement (UE) 2021/784 », et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement(UE) 2021/784 ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 4°, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 4° à l'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784.

Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1^{er}, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au HCPN aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Art. 3. Compétences et missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « le HCPN », est compétent pour :

- 1° notifier, après réception d'au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois par un même fournisseur de services d'hébergement, par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, une décision constatant que le fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement(UE) 2021/784 ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;
- 3° adresser, au titre de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, sur base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement, une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7 du règlement (UE) 2021/784, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

Art. 5. Voies de communication

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1^{er} et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

Art. 6. Sanctions pénales

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation:

- 1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de

blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 ;

2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784,

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 € à 350.000 € ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

(2) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues au 1^{er} paragraphe.

Elles encourent une peine d'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 36 du Code pénal.

(3) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 par une personne morale, le taux de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 du Code pénal peut être porté jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Art. 7. Sanctions administratives

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5.000 € à 350.000 €.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

1° à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 ;

2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 ;

3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 ;

4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5.000 € à 350.000 €.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 8. Evaluation

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le ministre ayant la justice dans ses attributions évalue, sur base des injonctions émises au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et des mesures spécifiques prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784, l'efficacité de la présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2021/784 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.

(2) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant la justice dans ses attributions tient compte des positions des autorités compétentes visées par la présente loi.

(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi :

Cette disposition détermine les compétences et les missions de l'autorité compétente qui est désignée par le présent projet de loi en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », est désigné l'autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point a), b) et d).

Le point 1^o du présent article prévoit que le ministre est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement, par tout moyen électronique permettant au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci.

Le point 2^o du présent article prévoit que, sauf cas d'urgence dûment justifiés, le ministre fournit au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Une situation d'urgence dûment justifiée se produit notamment lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ces contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception de telle injonction entraînerait un préjudice grave, par exemple en présence d'une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Les points 3^o et 4^o du présent article prévoient que lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un Etat membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel Etat membre, le ministre est compétent de transmettre simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente dudit Etat membre. En même temps, le ministre est compétent pour recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage qui a été émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 5° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, à un examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'une telle demande est faite, le ministre est compétent pour adopter une décision dans laquelle il statue quant aux violations constatées. Au cas où ladite décision constaterait une telle violation, l'injonction de retrait ou de blocage doit cesser de produire tout effet juridique.

Les points 6° et 7° du présent article prévoient que lorsqu'une décision, telle que prévue au point précédent, est adoptée, le ministre est obligé d'informer l'autorité ayant initialement émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision ainsi que des motifs y afférents et de la communiquer ensuite à l'autorité compétente ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol.

Le point 8° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 9° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le ministre est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du présent règlement par le fournisseur de services d'hébergement.

Le point 10° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour recevoir la notification de la désignation du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union européenne mais qui propose ses services au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2 du projet de loi :

Le paragraphe 1^{er} du présent article prévoit que l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste. Elle évalue si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. Cette évaluation doit être faite principalement par rapport aux dispositions légales nationales, européennes et internationales qui existent en matière de lutte contre le terrorisme. Une importance particulière devrait revenir à ce sujet à l'article 135-11 du Code pénal qui incrimine la provocation au terrorisme, alors qu'il est probable que beaucoup de matériel à caractère terroriste diffusé en ligne vise à provoquer au terrorisme ou à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, la Police grand-ducale tient compte de facteurs tels que la nature et la formulation de déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Une fois qu'elle a constaté que le matériel diffusé constitue du contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784, elle prépare un avis qu'elle transmettra au ministre.

Une fois que le ministre a émis une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement, l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale se charge d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a respecté les obligations découlant de ladite injonction. La Police grand-ducale veille notamment à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou à ce que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

Au cas où le ministre devrait adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, constatant qu'une injonction émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne viole de façon grave ou manifeste le règlement (UE) 2021/784 ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le point 2° du 2^{ème} paragraphe du présent article prévoit que la Police grand-ducale est compétente pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de rétablir le contenu retiré erronément ou de débloquer l'accès qui a été bloqué erronément.

Pour garantir que le ministre ait les informations nécessaires pour constater des violations au règlement (UE) 2021/784, notamment, au titre de l'article 3, paragraphe 3 et au titre de l'article 4, para-

graphe 7, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale prépare un rapport, mentionnant le jour et l'heure des constatations faites en application de l'alinéa précédent, qu'elle transmet au ministre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent projet de loi, le HCPN est l'autorité compétente pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations découlant de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784. Dès lors, pour garantir que le HCPN ait les informations nécessaires pour constater des violations à l'obligation de conservation des contenus à caractère terroriste, le HCPN, sur simple demande auprès de la Police grand-ducale, reçoit transmission du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que si la Police grand-ducale constate une violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, elle en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui est seul compétent pour les infractions liées au terrorisme conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Ad article 3 du projet de loi :

Cette disposition définit les compétences et les missions de l'autorité compétente qui a été désignée en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « le HCPN », est désigné l'autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point c) et d) du règlement (UE) 2021/784.

Le présent article met en œuvre l'article 5, paragraphes 4, 5, 6 et 7, les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784.

Le point 1^o du présent article met en œuvre l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784. Il est prévu qu'à partir du moment où un même fournisseur de services d'hébergement a réceptionné au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois, le HCPN est compétent pour lui notifier une décision constatant qu'il est exposé à des contenus à caractère terroriste. Afin de réduire l'accessibilité des contenus à caractère terroriste sur ses services, le fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste est obligé de mettre en place des mesures spécifiques conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 2^o du présent article prévoit que le HCPN est l'autorité compétente pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision, prévue au point 1^o du présent article, le fournisseur de services d'hébergement fait rapport au HCPN sur les mesures spécifiques qu'il a mises en place. Le HCPN déterminera ensuite si les mesures sont efficaces et proportionnées, si des moyens automatisés sont utilisés, et si le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines.

Le point 3^o du présent article prévoit que lorsque le HCPN considère que les mesures spécifiques mises en place sont insuffisantes pour parer aux risques, il est compétent pour adopter une décision exigeant l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires appropriées, efficaces et proportionnées.

Au cas où le fournisseur de services d'hébergement fasse une demande auprès du HCPN de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée aux points 2^o et 3^o du présent article, le HCPN est compétent pour adopter une décision motivée dans les trois mois à compter de la réception de la demande et de la notifier au fournisseur de services d'hébergement.

Le point 5^o du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre de décisions concernant les mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 6^o du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le HCPN est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement.

Ad article 4 du projet de loi :

Pour garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures prises en application du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes coopèrent entre elles au sujet des échanges

qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne notamment l'émission des injonctions de retrait et l'adoption de décisions motivées au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784.

Ainsi, le ministre, qui émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, transmet simultanément, à titre d'information, une copie de ladite injonction au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la Police grand-ducale en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 du présent projet de loi, au HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 3 du présent projet de loi et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

Ad article 5 du projet de loi :

Pour faciliter les échanges rapides entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes, et notamment pour assurer un prompt traitement dès réception d'une injonction de retrait ou de blocage, la communication entre les différents acteurs se fait par tout moyen électronique en français, allemand ou anglais.

Dans ce contexte, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés afin de faciliter le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre les mesures spécifiques en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 prévoit notamment que le fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique, permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci. Il doit être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

Les langues utilisées dans les échanges entre les différents acteurs sont soit le français, l'allemand ou l'anglais.

Au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/784, une injonction de retrait ou de blocage dévient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Les délais de recours applicables sont ceux du droit commun.

Ad article 6 du projet de loi :

Au titre de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/784, les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions peuvent être de nature administrative ou pénale.

Le présent article précise les sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784.

Le règlement (UE) 2021/784 prévoit qu'au moment de décider de l'imposition d'éventuelles sanctions financières, il est nécessaire de tenir compte des circonstances précisées à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement, de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement et du fait de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle.

¹ Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Le paragraphe 2 du présent article prévoit, pour l'ensemble des infractions visées au 1^{er} paragraphe du présent article, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ce contexte, le libellé du texte du présent paragraphe s'inspire de l'article 6-1-3 de la loi française n°2004-575 du 21 juin 2004².

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que lorsque la violation de l'obligation découlant de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 est commise de manière systématique ou persistante par une personne morale, le taux de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 du Code pénal peut être porté jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires mondiale pour l'exercice précédent.

Ad article 7 du projet de loi :

Le présent article met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN, en fonction de la violation constatée.

Le paragraphe 1^{er} du présent article désigne le ministre comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que des articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le ministre peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations, énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le tableau reprenant les obligations du fournisseur de services d'hébergement et dont la violation entraînera la notification d'une mise en demeure par le ministre se présente comme suit :

| <i>Obligation imposée au fournisseur de services d'hébergement</i> | <i>Correspondance aux dispositions du règlement (UE) 2021/784</i> |
|--|---|
| Informers le ministre du retrait du contenu à caractère terroriste ou du blocage de l'accès à celui-ci lorsqu'une injonction de retrait ou de blocage a été notifiée à l'hébergeur | Article 3, paragraphe 6 |
| Rétablir le contenu retiré ou le contenu dont l'accès a été bloqué, lorsque dans le cadre de l'examen approfondi d'une injonction transfrontalière, le ministre constate que l'injonction prononcée viole le présent règlement ou les droits fondamentaux garantis par la Charte | Article 4, paragraphe 7 |
| Informers le fournisseur de contenus des motifs du retrait ou du blocage et de ses droits dont il dispose pour contester l'injonction de retrait | Article 11 |
| Désigner un point de contact pour la réception des injonctions de retrait | Article 15 |
| Désigner un représentant légal dans l'Union lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement n'y est pas situé et en faire la notification au ministre | Article 17 |

² Article 6-1-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 disposant : « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux I et II du présent article. Elles encourrent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prévue au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Le paragraphe 2 du présent article désigne le HCPN comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6 ainsi que des articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le HCPN peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations, énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le tableau reprenant les obligations du fournisseur de services d'hébergement et dont la violation entraînera la notification d'une mise en demeure par le HCPN se présente comme suit :

| <i>Obligation imposée au fournisseur de services d'hébergement</i> | <i>Correspondance aux dispositions du règlement (UE) 2021/784</i> |
|---|---|
| Respecter les dispositions relatives aux mesures spécifiques pouvant être imposées au fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste | Article 5, paragraphes 1 ^{er} , 2, 3, 5, 6 |
| Conserver les contenus à caractère terroriste et les données connexes qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de retrait ou de mesures spécifiques | Article 6 |
| Respecter l'obligation de transparence | Article 7 |
| Mettre en œuvre des mécanismes de réclamation au profit du fournisseur de contenus | Article 10 |

Le paragraphe 4 du présent article précise que le montant de la sanction pécuniaire, prononcée soit par le ministre soit par le HCPN, à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement doit être déterminé en fonction des indicateurs prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

Outre les décisions prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne se conforme pas à ses obligations, les amendes administratives prononcées sont rendues publiques.

Ad article 8 du projet de loi :

Il est prévu de réévaluer la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier direct en tant que tel sur le budget de l'Etat.

Pourtant, les nouvelles missions prévues par le règlement (UE) 2021/784 vont engendrer une quantité élevée de correspondances qui devront, en outre, être effectuées dans des délais courts. Par conséquent, le conseil de gouvernement a décidé qu'un renforcement en effectifs au sein des autorités compétentes sera nécessaire.

A ce stade et notamment dans le respect des procédures de recrutement, il est prévu de recruter :

| | |
|--|----------------|
| – Auprès de la Police grand-ducale : | |
| • Deux juristes catégorie de trait. A, groupe de trait. A1 | 206.305,20 € |
| • Deux personnes spécialisées en informatique catégorie de trait. A, groupe de trait. A1 | 206.305,20 € |
| • Deux personnes (cadre civil et/ou policier) ayant une expertise en matière de terrorisme catégorie de trait. A, groupe de trait. A1 | 206.305,20 € |
| • Une personne en charge du secrétariat pour la gestion du courrier et l'établissement de statistiques catégorie de trait. A, groupe de trait. A2 | 84.751,62 € |
| – Auprès du Ministère de la Sécurité intérieure | |
| • Une personne chargée de la formalisation juridique des injonctions catégorie de trait. A, groupe de trait. A1 | 103.152,60 € |
| • Un gestionnaire administratif catégorie de trait. B, groupe de trait. B1 | 62.492,37 € |
| Sur base d'estimations d'études, les coûts pour le volet de l'élaboration des lignes directrices s'élèvent à environ 60.000 EUR HTVA. Pour le volet relatif aux moyens techniques et informatiques, le coût estimé s'élève à environ 60.000 UER HTVA. | |
| – Auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale : | |
| • Deux personnes catégorie de trait. A, groupe de trait. A1 | 206.305,20 € |
| Afin d'assurer un démarrage rapide et fondé sur des bases solides, le coût pour l'octroi de crédits de consultance s'élève à 60.000 EUR HTVA. | |
| Le coût salarial annuel du personnel à recruter s'élève à : | 1.075.617,39 € |

A noter encore qu'à ce total il convient de rajouter la part patronale qui s'impose pour chaque rémunération.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Le règlement (UE) 2021/784 est, de par sa nature, directement applicable dans tout État membre. De ce fait, le présent projet de loi met en œuvre uniquement les mesures nécessitant véritablement une mise en œuvre au niveau national. Le tableau ci-dessous vise à donner une vue d'ensemble sur les dispositions du règlement qui ont été mises en œuvre par le biais de ce projet de loi.

| <i>Articles du règlement (UE) 2021/784</i> | <i>Articles du projet de loi</i> |
|--|---|
| Article 1 ^{er} | / |
| Article 2 | / |
| Article 3, paragraphes 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , point 1 ^o |
| Article 3, paragraphe 2 | Article 1 ^{er} , point 2 ^o |
| Article 3, paragraphe 3 | / |
| Article 3, paragraphe 4 | Article 1 ^{er} , point 1 ^o |
| Article 3, paragraphe 5 | Article 1 ^{er} , point 1 ^o |
| Article 3, paragraphe 6 | / |
| Article 3, paragraphe 7 | / |
| Article 3, paragraphe 8 | / |
| Article 3, paragraphe 9 | Article 4, paragraphe 3 |
| Article 4, paragraphe 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , points 3 ^o et 4 ^o |
| Article 4, paragraphe 2 | / |
| Article 4, paragraphe 3 | Article 1 ^{er} , point 5 ^o |
| Article 4, paragraphe 4 | Article 1 ^{er} , point 5 ^o |
| Article 4, paragraphe 5 | Article 1 ^{er} , point 6 ^o |
| Article 4, paragraphe 6 | Article 1 ^{er} , point 7 ^o |
| Article 4, paragraphe 7 | / |
| Article 5, paragraphe 1 ^{er} | / |
| Article 5, paragraphe 2 | / |
| Article 5, paragraphe 3 | / |
| Article 5, paragraphe 4 | Article 3, point 1 ^o |
| Article 5, paragraphe 5 | Article 3, point 2 ^o |
| Article 5, paragraphe 6 | Article 3, point 3 ^o |
| Article 5, paragraphe 7 | Article 3, point 4 ^o |
| Article 5, paragraphe 8 | / |
| Article 6 | / |
| Article 7 | / |
| Article 8 | Article 1 ^{er} , point 8 ^o et Article 3, point 5 ^o |
| Article 9 | / |
| Article 10 | / |
| Article 11 | / |
| Article 12, paragraphe 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , points 1 ^o , 5 ^o et 9 ^o , article 3, points 2 ^o et 6 ^o |
| Article 12, paragraphe 2 | / |
| Article 12, paragraphe 3 | / |
| Article 12, paragraphe 4 | / |
| Article 13 | / |

| | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Article 14, paragraphe 6 | Article 4 |
| Article 15 | / |
| Article 16 | / |
| Article 17, paragraphe 4 | Article 1 ^{er} , point 10° |
| Article 18 | Articles 6 et 7 |
| Article 19 | / |
| Article 20 | / |
| Article 21 | / |
| Article 22 | / |
| Article 23 | / |
| Article 24 | / |

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice |
| Auteur(s) : | Michèle WANTZ |
| Téléphone : | 247-78514 |
| Courriel : | michele.wantz@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et par conséquent de procéder aux adaptations de la législation nationale nécessitées par ledit règlement. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s | <ul style="list-style-type: none"> - Ministère ayant la Police grand-ducale dans ses attributions - Haut-Commissariat à la Protection nationale |
| Date : | 13/09/2023 |

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Sécurité intérieure - Police grand-ducale
Haut-Commissariat à la Protection nationale
Ministère des Finances - Direction de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Ministère de l'Economie

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions législatives qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi a pour but la mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784 et par conséquent de procéder aux adaptations de la législation nationale nécessitées par ledit règlement

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

idem

| | | |
|--|---|--|
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 6. Assurer une mobilité durable. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. | | |
| idem | | |
| | Points d'orientation Documentation | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 10. Garantir des finances durables. | | |
| idem | | |
| Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante | | |

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

RÈGLEMENT (UE) 2021/784 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique dans une société ouverte et démocratique, en luttant contre l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes et en contribuant à la sécurité publique dans toute l'Union. Il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique en renforçant la sécurité juridique pour les fournisseurs de services d'hébergement et la confiance des utilisateurs dans l'environnement en ligne, ainsi que les garanties en matière de liberté d'expression, en ce compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans une société ouverte et démocratique, et la liberté et le pluralisme des médias.
- (2) Les mesures réglementaires visant à lutter contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne devraient être complétées par des stratégies des États membres visant à lutter contre le terrorisme, comprenant le renforcement de l'éducation aux médias et de l'esprit critique, l'élaboration de discours alternatifs et de contre-discours, et d'autres initiatives visant à réduire l'impact des contenus à caractère terroriste en ligne et la vulnérabilité à l'égard de ces contenus, ainsi que l'investissement dans le travail social, des initiatives de déradicalisation et un dialogue avec les communautés touchées, afin de parvenir à une prévention durable de la radicalisation dans la société.
- (3) La lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, qui fait partie du problème plus large des contenus illicites en ligne, requiert une combinaison de mesures législatives, non législatives et volontaires, fondées sur une collaboration entre les autorités et les fournisseurs de services d'hébergement, établie dans le strict respect des droits fondamentaux.
- (4) Les fournisseurs de services d'hébergement actifs sur l'internet jouent un rôle essentiel dans l'économie numérique en mettant en relation les entreprises et les citoyens et en facilitant le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations, d'opinions et d'idées, ce qui contribue de manière significative à l'innovation, à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Les services de fournisseurs de services d'hébergement font cependant parfois l'objet d'abus de la part de tiers aux fins d'activités illégales en ligne. L'utilisation abusive de ces services par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste en ligne dans le but de propager leur message, de radicaliser et de recruter des adeptes, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes, est particulièrement préoccupante.

⁽¹⁾ JO C 110 du 22.3.2019, p. 67.

⁽²⁾ Position Parlement européen du 17 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 16 mars 2021 (JO C 135 du 16.4.2021, p. 1). Position Parlement européen du 28 avril 2021 (non encore parue au Journal officiel).

- (5) Bien que la présence de contenus à caractère terroriste en ligne ne soit pas le seul facteur de radicalisation, elle s'est révélée un catalyseur de la radicalisation de personnes pouvant mener à des actes terroristes, et elle a dès lors de graves conséquences négatives pour les utilisateurs, les citoyens et la société au sens large, ainsi que pour les fournisseurs de services en ligne qui hébergent ce type de contenu dès lors que cela sape la confiance de leurs utilisateurs et nuit à leurs modèles commerciaux. Étant donné le rôle central qu'ils jouent et les moyens et capacités technologiques associés aux services qu'ils fournissent, les fournisseurs de services d'hébergement ont pour responsabilités sociétales particulières de préserver leurs services d'une utilisation abusive par des terroristes et d'aider à lutter contre les contenus à caractère terroriste diffusés par l'intermédiaire de leurs services en ligne, tout en tenant compte de l'importance fondamentale que revêt la liberté d'expression, en ce compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans une société ouverte et démocratique.
- (6) Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne ont commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement. Il y a lieu de compléter ces efforts par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de s'attaquer de manière adéquate à un problème qui évolue rapidement. Le cadre législatif vise à se fonder sur les efforts volontaires, qui ont été intensifiés par la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission ⁽³⁾, et répond aux appels lancés par le Parlement européen afin de renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et dangereux en ligne conformément au cadre horizontal établi par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que par le Conseil européen, afin d'améliorer la détection et le retrait des contenus en ligne qui incitent à la commission d'actes terroristes.
- (7) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE. En particulier, aucune des mesures prises par un fournisseur de services d'hébergement dans le respect du présent règlement, y compris les mesures spécifiques, ne devrait en soi entraîner la perte par ce fournisseur de services d'hébergement du bénéfice de l'exemption de responsabilité prévue dans ladite directive. De plus, le présent règlement n'affecte pas les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales d'établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement lorsque les conditions énoncées dans ladite directive pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.
- (8) En cas de conflit entre le présent règlement et la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ en ce qui concerne les dispositions régissant les services de médias audiovisuels définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de ladite directive, ladite directive devrait prévaloir. Cela ne devrait pas avoir d'effet sur les obligations au titre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.
- (9) Le présent règlement devrait énoncer des règles visant à lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser des contenus à caractère terroriste en ligne afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces règles devraient pleinement respecter les droits fondamentaux bénéficiant d'une protection dans l'Union et, en particulier, ceux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»).
- (10) Le présent règlement entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux, en ce compris les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif. De plus, toute discrimination est interdite. Les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, et à la liberté et au pluralisme des médias, qui constituent les fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique et sont les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Les mesures qui ont une incidence sur la liberté d'expression et d'information devraient être strictement ciblées de façon à lutter contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne tout en respectant le droit de recevoir et de communiquer des informations de manière licite, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées, conformément au droit. Des mesures efficaces en ligne pour lutter contre les contenus à caractère terroriste en ligne et la protection de la liberté d'expression et d'information ne sont pas des objectifs contradictoires, mais complémentaires et qui se renforcent mutuellement.

⁽³⁾ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

⁽⁴⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

- (11) Dans un souci de clarté concernant les actions que tant les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes doivent prendre pour lutter contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que le présent règlement établisse, à des fins de prévention, une définition des «contenus à caractère terroriste» qui soit cohérente avec les définitions d'infractions pertinentes prévues par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne la plus nuisible, cette définition devrait couvrir le matériel qui incite ou invite quelqu'un à commettre des infractions terroristes ou à contribuer à la commission de telles infractions, invite quelqu'un à participer aux activités d'un groupe terroriste ou glorifie les activités terroristes y compris en diffusant du matériel représentant une attaque terroriste. La définition devrait également englober le matériel qui fournit des instructions concernant la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes, ou de substances nocives ou dangereuses, ainsi que de substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), ou concernant d'autres méthodes ou techniques spécifiques, y compris le choix de cibles, aux fins de la commission ou de la contribution à la commission d'infractions terroristes. Un tel matériel comprend des textes, des images, des enregistrements sonores et des vidéos, ainsi que des transmissions en direct d'infractions terroristes, qui entraînent un risque que d'autres infractions de ce type soient commises. Lorsqu'ils évaluent si un matériel constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation de déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Le fait que le matériel a été produit par une personne, un groupe ou une entité figurant sur la liste de l'Union des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes et sujets à des mesures restrictives, ou qu'il a été diffusé au nom d'une telle personne, d'un tel groupe ou d'une telle entité, ou est imputable à une telle personne, un tel groupe ou une telle entité, devrait constituer un élément important de l'évaluation.
- (12) Le matériel diffusé à des fins éducatives, journalistiques, artistiques ou de recherche, ou à des fins de sensibilisation contre les activités terroristes ne devrait pas être considéré comme étant un contenu à caractère terroriste. Pour déterminer si le matériel fourni par un fournisseur de contenus constitue un «contenu à caractère terroriste» au sens du présent règlement, il convient de tenir compte en particulier du droit à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, et à la liberté des arts et des sciences. En particulier dans les cas où le fournisseur de contenus assume une responsabilité éditoriale, toute décision relative au retrait du matériel diffusé devrait tenir compte des normes journalistiques établies par la réglementation de la presse ou des médias conformément au droit de l'Union, y compris la Charte. En outre, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme étant un contenu à caractère terroriste.
- (13) Afin de lutter de manière efficace contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, tout en veillant au respect de la vie privée des personnes, le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de la société de l'information qui stockent des informations et du matériel fournis par un utilisateur des services sur demande et les diffusent au public, indépendamment de la question de savoir si le stockage et la diffusion au public de tels informations et matériel sont de nature purement technique, automatique et passive. La notion de «stockage» devrait s'entendre comme le fait de détenir des données dans la mémoire d'un serveur physique ou virtuel. Par conséquent, les fournisseurs de services de «simple transport» ou de «mise en cache», ainsi que d'autres services fournis au niveau d'autres couches de l'infrastructure internet qui n'impliquent pas un stockage, tels que les registres ou bureaux d'enregistrement, ainsi que les fournisseurs de noms de domaine (DNS), les services de protection des services de paiement ou de protection contre les attaques par déni de service distribué ne devraient donc pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (14) La notion de «diffusion au public» devrait couvrir la mise à disposition d'informations à un nombre potentiellement illimité de personnes, notamment le fait de rendre ces informations aisément accessibles aux utilisateurs en général, sans exiger une intervention supplémentaire du fournisseur de contenus, indépendamment de la question de savoir si ces personnes accèdent effectivement aux informations en question. En conséquence, lorsque l'accès à des informations nécessite un enregistrement ou l'admission dans un groupe d'utilisateurs, ces informations ne devraient être considérées comme étant diffusées au public que lorsque les utilisateurs cherchant à accéder à ces informations sont enregistrés ou admis automatiquement, sans intervention humaine pour en décider ou pour sélectionner les utilisateurs auxquels l'accès est accordé. Les services de communications interpersonnelles, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, comme les courriers électroniques ou les services de messagerie privée, ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement. Les informations ne devraient être considérées comme étant stockées et diffusées au public au

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

sens du présent règlement que lorsque ces activités sont exécutées à la demande directe du fournisseur de contenus. Par conséquent, les fournisseurs de services, tels que les services d'infrastructures en nuage, qui sont fournis à la demande de parties autres que les fournisseurs de contenus et qui ne profitent qu'indirectement à ces derniers, ne devraient pas relever du présent règlement. Le présent règlement devrait couvrir, par exemple, les fournisseurs de médias sociaux, de vidéos, d'images et de services d'audiopartage, ainsi que de services de partage de fichiers et d'autres services en nuage, dans la mesure où ces services sont utilisés pour mettre les informations stockées à la disposition du public à la demande directe du fournisseur de contenus. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement propose plusieurs services, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux services qui relèvent de son champ d'application.

- (15) Les contenus à caractère terroriste sont souvent diffusés au public par l'intermédiaire de services fournis par des fournisseurs de services d'hébergement établis dans des pays tiers. Afin de protéger les utilisateurs dans l'Union et de garantir que tous les fournisseurs de services d'hébergement opérant au sein du marché unique numérique sont soumis aux mêmes exigences, il convient que le présent règlement s'applique à tous les fournisseurs des services concernés proposés dans l'Union, indépendamment du pays de leur établissement principal. Un fournisseur de services d'hébergement devrait être considéré comme offrant des services dans l'Union s'il permet à des personnes physiques ou morales d'un ou de plusieurs États membres d'utiliser ses services et a un lien étroit avec cet État membre ou ces États membres.
- (16) Il devrait exister un lien étroit avec l'Union lorsque le fournisseur de services d'hébergement dispose d'un établissement dans l'Union, que ses services sont utilisés par un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou que ses activités ciblent un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, y compris des facteurs comme le recours à une langue ou à une monnaie généralement utilisées dans l'État membre concerné, ou la possibilité de commander des biens ou des services depuis cet État membre. Un tel ciblage pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de publicités à l'échelle locale ou dans une langue généralement utilisée dans l'État membre concerné, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple la fourniture d'un service clientèle dans une langue généralement utilisée dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé exister lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. La seule accessibilité du site internet d'un fournisseur de services d'hébergement, d'une adresse électronique ou d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres, pris isolément, ne devrait pas être suffisante pour constituer un lien étroit. De plus, la fourniture d'un service en vue du seul respect de l'interdiction de discrimination établie dans le règlement (UE) 2018/302 du Parlement et du Conseil ⁽⁹⁾ ne devrait pas, pour ce seul motif, être considérée comme constitutive d'un lien étroit avec l'Union.
- (17) Il convient d'harmoniser la procédure et les obligations découlant d'injonctions de retrait exigeant des fournisseurs de services d'hébergement qu'ils retirent les contenus à caractère terroriste ou bloquent l'accès à de tels contenus, à la suite d'une évaluation effectuée par les autorités compétentes. Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en ligne, il devrait être fait obligation aux fournisseurs de services d'hébergement de veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Sauf dans les cas d'urgence dûment justifiés, l'autorité compétente devrait fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Un cas d'urgence dûment justifié se produit lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à de tels contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception de l'injonction de retrait entraînerait un grave préjudice, par exemple dans des situations de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne, ou lorsque ces contenus représentent des événements en cours entraînant une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. L'autorité compétente devrait déterminer si les cas concernés constituent des cas d'urgence et dûment motiver sa décision dans l'injonction de retrait. Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à l'injonction de retrait dans un délai d'une heure à compter de sa réception, pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait, en ce compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il convient qu'il en informe l'autorité compétente d'émission dès que possible et qu'il se conforme à l'injonction de retrait dès que la situation est résolue.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).

- (18) L'injonction de retrait devrait comprendre une motivation qualifiant de contenu à caractère terroriste le matériel à retirer ou auquel l'accès doit être bloqué et fournir des informations suffisantes pour localiser ledit contenu, en indiquant une URL exacte et, au besoin, toute autre information supplémentaire, telle qu'une capture d'écran du contenu en question. Cette motivation devrait permettre au fournisseur de services d'hébergement et, in fine, au fournisseur de contenus d'exercer effectivement leur droit à un recours juridictionnel. La motivation fournie ne devrait pas impliquer la divulgation d'informations sensibles susceptibles de compromettre des enquêtes en cours.
- (19) L'autorité compétente devrait soumettre l'injonction de retrait directement au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement aux fins du présent règlement par tout moyen électronique permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci, tel qu'un courrier électronique ou des plateformes sécurisés ou d'autres canaux sécurisés, y compris ceux mis à disposition par le fournisseur de services d'hébergement, conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel. Il devrait être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. Lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un État membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel État membre, une copie de l'injonction de retrait devrait être transmise simultanément à l'autorité compétente dudit État membre.
- (20) Il devrait être possible pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, de procéder à un examen approfondi de l'injonction de retrait émise par les autorités compétentes d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte. Tant le fournisseur de contenus que le fournisseur de services d'hébergement devraient avoir le droit de demander qu'un tel examen approfondi soit effectué par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi. Lorsqu'une telle demande est faite, ladite autorité compétente devrait adopter une décision dans laquelle elle statue quant au fait que l'injonction de retrait contiendrait de telles violations. Si ladite décision constate une telle violation, l'injonction de retrait devrait cesser de produire tout effet juridique. L'examen approfondi devrait être effectué rapidement afin de garantir que les contenus retirés erronément soient rétablis ou que l'accès à des contenus, qui a été bloqué erronément, soit débloqué dès que possible.
- (21) Les fournisseurs de services d'hébergement qui sont exposés à des contenus à caractère terroriste devraient inscrire dans leurs éventuelles conditions générales des dispositions visant à lutter contre l'utilisation abusive de leurs services pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste. Ils devraient appliquer ces dispositions de manière diligente, transparente, proportionnée et non discriminatoire.
- (22) Vu l'ampleur du problème et la rapidité nécessaire pour identifier et retirer efficacement les contenus à caractère terroriste, l'adoption de mesures spécifiques efficaces et proportionnées constitue un élément essentiel de la lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne. Afin de réduire l'accessibilité des contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste devraient mettre en place des mesures spécifiques tenant compte des risques et du degré d'exposition aux contenus à caractère terroriste, ainsi que des effets sur les droits des tiers et sur l'intérêt public à l'information. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer quelles mesures spécifiques appropriées, efficaces et proportionnées devraient être mises en place pour identifier et retirer les contenus à caractère terroriste. Des mesures spécifiques pourraient comprendre des mesures ou des capacités techniques ou opérationnelles appropriées, telles que la dotation en personnel ou des moyens techniques pour identifier et retirer promptement les contenus à caractère terroriste, ou bloquer l'accès à ces contenus, des mécanismes permettant aux utilisateurs de signaler ou de marquer les contenus présumés à caractère terroriste, ou toute autre mesure que le fournisseur de services d'hébergement estime appropriée et efficace pour remédier à la disponibilité de contenus à caractère terroriste sur ses services.
- (23) Lorsqu'ils mettent en place des mesures spécifiques, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, tels qu'ils sont protégés par la Charte, soient préservés. Outre les exigences établies dans la loi, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des garanties, le cas échéant, y compris une surveillance et des vérifications humaines, afin d'éviter des décisions non souhaitées ou erronées conduisant au retrait de contenus ne constituant pas des contenus à caractère terroriste ou au blocage de l'accès à de tels contenus.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (24) Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte à l'autorité compétente des mesures spécifiques mises en place pour permettre à ladite autorité de déterminer si les mesures sont efficaces et proportionnées et si, lorsque des moyens automatisés sont utilisés, le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines. Pour évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de paramètres pertinents, comme le nombre d'injonctions de retrait émises à l'attention du fournisseur de services d'hébergement, la taille et la capacité économique du fournisseur de services d'hébergement et l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste, par exemple, sur la base du nombre d'utilisateurs dans l'Union, ainsi que des garanties mises en place pour lutter contre l'utilisation abusive de ses services pour diffuser des contenus à caractère terroriste en ligne.
- (25) Lorsque l'autorité compétente considère que les mesures spécifiques mises en place sont insuffisantes pour parer aux risques, elle devrait pouvoir exiger l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires appropriées, efficaces et proportionnées. L'obligation de mettre en œuvre de telles mesures spécifiques supplémentaires ne devrait pas conduire à une obligation générale de surveillance ou une obligation générale de rechercher activement des faits, au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE, ou à une obligation d'utiliser des outils automatisés. Cependant, les fournisseurs de services d'hébergement devraient pouvoir utiliser des outils automatisés s'ils estiment que cela est approprié et nécessaire pour lutter efficacement contre l'utilisation abusive de leurs services pour diffuser des contenus à caractère terroriste.
- (26) L'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de conserver les contenus retirés et les données connexes devrait être prévue à des fins précises et limitée à la durée nécessaire. Il est nécessaire d'étendre cette obligation de conservation aux données connexes dans la mesure où ces données seraient autrement perdues en raison du retrait des contenus à caractère terroriste en question. Les données connexes peuvent comprendre les données relatives aux abonnés, notamment les données relatives à l'identité du fournisseur de contenus, ainsi que les données d'accès, y compris les données concernant la date et l'heure de l'utilisation par le fournisseur de contenus et la connexion et la déconnexion du service, de même que l'adresse IP attribuée par le fournisseur d'accès à l'internet au fournisseur de contenus.
- (27) L'obligation de conserver les contenus à des fins de procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel est nécessaire et justifiée compte tenu de la nécessité de garantir que des recours effectifs existent pour les fournisseurs de contenus dont le contenu a été retiré ou au contenu desquels l'accès a été bloqué, ainsi que pour garantir le rétablissement dudit contenu, en fonction de l'issue desdites procédures. L'obligation de conserver le matériel à des fins d'enquête ou de poursuites est justifiée et nécessaire compte tenu de la valeur que le matériel pourrait revêtir pour faire échec aux activités terroristes ou les prévenir. Par conséquent, la conservation des contenus à caractère terroriste retirés à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, devrait également être considérée comme justifiée. Les contenus à caractère terroriste et les données connexes ne devraient être stockés que pour une durée limitée à ce qui est nécessaire pour permettre aux autorités répressives de vérifier lesdits contenus à caractère terroriste et de décider s'ils sont nécessaires à ces fins. Aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, l'obligation de conservation de données devrait être limitée aux données susceptibles d'avoir un lien avec des infractions terroristes et qui pourraient donc contribuer aux poursuites en matière d'infractions terroristes ou à la prévention de risques graves pour la sécurité publique. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement retirent un matériel ou bloquent l'accès à un matériel, en particulier au moyen de leurs propres mesures spécifiques, ils devraient informer immédiatement les autorités compétentes des contenus comportant des informations impliquant une menace imminente pour la vie ou la suspicion d'infraction terroriste.
- (28) Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu de limiter la période de conservation à six mois afin de donner aux fournisseurs de contenus le temps suffisant pour engager une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel, et pour permettre aux autorités répressives d'accéder aux données pertinentes à des fins d'enquêtes et de poursuites en matière d'infractions terroristes. Cependant, à la demande de l'autorité ou de la juridiction compétente, il devrait être possible de prolonger cette période aussi longtemps que nécessaire dans les cas où ces procédures sont engagées mais non achevées dans ladite période de six mois. La durée de la période de conservation devrait être suffisante pour permettre aux autorités répressives de conserver le matériel nécessaire en lien avec les enquêtes et les poursuites, tout en assurant l'équilibre avec les droits fondamentaux.
- (29) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les garanties procédurales ou sur les mesures d'enquête dans le cadre d'une procédure relatives à l'accès aux contenus et aux données connexes conservés aux fins d'enquêtes et de poursuites en matière d'infractions terroristes, telles qu'elles sont régies par le droit de l'Union ou le droit national.

- (30) La transparence des politiques des fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne les contenus à caractère terroriste est essentielle afin de les responsabiliser davantage à l'égard de leurs utilisateurs et de renforcer la confiance des citoyens dans le marché unique numérique. Il convient que les fournisseurs de services d'hébergement qui ont pris des mesures ou ont été tenus de prendre des mesures au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée, mettent à la disposition du public des rapports de transparence annuels contenant des informations au sujet des mesures prises en matière d'identification et de retrait des contenus à caractère terroriste.
- (31) Les autorités compétentes devraient publier des rapports de transparence annuels contenant des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de décisions concernant des mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.
- (32) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'article 47 de la Charte. Toute personne physique ou morale a droit à un recours effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure prise en vertu du présent règlement qui serait susceptible de porter atteinte à ses droits. Ce droit devrait inclure, en particulier, la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus de contester efficacement une injonction de retrait ou toute décision découlant de l'examen approfondi d'une injonction de retrait au titre du présent règlement devant une juridiction de l'État membre dont l'autorité compétente a, selon le cas, émis l'injonction de retrait ou rendu la décision, ainsi que la possibilité, pour les fournisseurs de services d'hébergement de contester efficacement une décision relative à des mesures spécifiques ou à des sanctions devant une juridiction de l'État membre dont l'autorité compétente a rendu ladite décision.
- (33) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre le retrait erroné de contenus en ligne ou le blocage erroné de l'accès à des contenus en ligne, lorsqu'un tel contenu est protégé au titre de la liberté d'expression et d'information. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient dès lors mettre en place des dispositifs de réclamation conviviaux et veiller à ce que les réclamations soient traitées promptement et en toute transparence à l'égard du fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus qui ont été retirés erronément, ou auxquels l'accès a été bloqué erronément, ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour le fournisseur de services d'hébergement de faire respecter ses propres conditions générales.
- (34) La protection juridictionnelle effective prévue à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'article 47 de la Charte exige que les fournisseurs de contenus puissent connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'ils fournissent ont été retirés ou pour lesquelles l'accès à ces contenus a été bloqué. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations lui permettant de contester le retrait de contenus ou le blocage d'accès. Selon les circonstances, les fournisseurs de services d'hébergement pourraient remplacer les contenus qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué par un message indiquant que les contenus ont été retirés ou que l'accès à ces contenus a été bloqué conformément au présent règlement. Il y a lieu, à la demande du fournisseur de contenus, de fournir à ce dernier de plus amples informations sur les raisons du retrait de contenus ou du blocage d'accès, ainsi que sur les recours dont il dispose en cas de retrait de contenus ou de blocage d'accès. Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes décident qu'il est inapproprié ou contre-productif de notifier directement aux fournisseurs de contenus le retrait de contenus ou le blocage d'accès, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement en conséquence.
- (35) Aux fins du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités compétentes. Cela ne doit pas nécessairement conduire à la création d'une nouvelle autorité et il devrait être possible de charger un organisme existant des fonctions prévues par le présent règlement. Le présent règlement devrait exiger la désignation d'autorités compétentes chargées d'émettre les injonctions de retrait, de procéder à un examen approfondi des injonctions de retrait, de superviser les mesures spécifiques, et d'imposer des sanctions, tout en permettant à chaque État membre de décider du nombre d'autorités compétentes à désigner et de leur nature administrative, répressive ou judiciaire. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leurs tâches de manière objective et non discriminatoire et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'accomplissement des tâches au titre du présent règlement. Cela ne devrait pas empêcher un contrôle conformément au droit constitutionnel national. Les États membres devraient communiquer l'identité des autorités compétentes désignées en application du présent règlement à la Commission, laquelle devrait publier en ligne un registre répertoriant les autorités compétentes. Ce registre en ligne devrait être aisément accessible afin de permettre aux fournisseurs de services d'hébergement de vérifier rapidement l'authenticité des injonctions de retrait.

- (36) Afin d'éviter la duplication des efforts et les interférences possibles avec les enquêtes, et de réduire le plus possible la charge pour les fournisseurs de services d'hébergement concernés, les autorités compétentes devraient échanger des informations, se coordonner, et coopérer entre elles et, le cas échéant, avec Europol, avant d'émettre une injonction de retrait. Lorsqu'elle décide d'émettre une injonction de retrait, l'autorité compétente devrait tenir dûment compte de toute notification d'une interférence avec les intérêts d'une enquête (prévention des conflits). Lorsqu'une autorité compétente est informée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'existence d'une injonction de retrait, elle ne devrait pas émettre une injonction de retrait portant sur le même objet. Europol pourrait apporter son soutien à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, conformément à son mandat actuel et au cadre juridique existant.
- (37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures spécifiques prises par les fournisseurs de services d'hébergement, il convient que les autorités compétentes se coordonnent et coopèrent entre elles au sujet des échanges qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne les injonctions de retrait et l'identification, la mise en œuvre et l'évaluation de mesures spécifiques. La coordination et la coopération sont également nécessaires en ce qui concerne les autres mesures de mise en œuvre du présent règlement, y compris en ce qui concerne l'adoption du régime de sanctions et l'imposition de sanctions. La Commission devrait faciliter cette coordination et cette coopération.
- (38) Il est essentiel que l'autorité compétente de l'État membre responsable de l'imposition des sanctions soit pleinement informée de l'émission d'injonctions de retrait et des échanges ultérieurs entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes d'autres États membres. À cette fin, il convient que les États membres veillent à disposer de canaux et de mécanismes de communication appropriés et sécurisés permettant de partager les informations pertinentes en temps utile.
- (39) Pour faciliter les échanges rapides entre les autorités compétentes ainsi qu'avec les fournisseurs de services d'hébergement, et pour éviter la duplication des efforts, les États membres devraient être encouragés à utiliser les outils dédiés développés par Europol, tels que l'actuelle application de la gestion des signalements sur l'internet ou les outils qui lui succéderont.
- (40) Les signalements effectués par les États membres et Europol se sont révélés un moyen efficace et rapide pour sensibiliser davantage les fournisseurs de services d'hébergement au fait que des contenus spécifiques sont disponibles par l'intermédiaire de leurs services et leur permettre de prendre des mesures rapides. Ces signalements, qui constituent un mécanisme pour avertir les fournisseurs de services d'hébergement de l'existence d'informations susceptibles d'être considérées comme étant des contenus à caractère terroriste afin qu'ils puissent examiner sur une base volontaire la compatibilité desdits contenus avec leurs propres conditions générales, devraient rester disponibles parallèlement aux injonctions de retrait. La décision finale quant au retrait des contenus au motif qu'ils sont incompatibles avec ses conditions générales demeure du ressort du fournisseur de services d'hébergement. Le présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur le mandat d'Europol tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Par conséquent, aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme empêchant les États membres et Europol d'utiliser les signalements comme un instrument de lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne.
- (41) Compte tenu des conséquences particulièrement graves de certains contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que les fournisseurs de services d'hébergement informent immédiatement les autorités concernées de l'État membre concerné, ou les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis ou dans lequel ils disposent d'un représentant légal, des contenus à caractère terroriste impliquant une menace imminente pour la vie ou constituant une suspicion d'infraction terroriste. Afin de garantir la proportionnalité, cette obligation devrait être limitée aux infractions terroristes définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541. Cette obligation d'information ne devrait pas comporter l'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de rechercher activement d'éventuelles preuves d'une menace imminente pour la vie ou d'une suspicion d'infraction terroriste. L'État membre concerné devrait s'entendre comme étant celui qui est compétent pour connaître des enquêtes et des poursuites concernant ces infractions terroristes, sur la base de la nationalité de l'auteur ou de la victime potentielle de l'infraction ou du lieu visé par l'acte de terrorisme. En cas de doute, les fournisseurs de services d'hébergement devraient soumettre les informations à Europol, auquel il revient d'apporter un suivi approprié conformément à son mandat, y compris en transmettant ces informations aux autorités nationales concernées. Les autorités compétentes des États membres devraient être autorisées à utiliser ces informations pour prendre des mesures d'enquête prévues par le droit de l'Union ou le droit national.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

- (42) Les fournisseurs de services d'hébergement devraient désigner ou mettre en place des points de contact afin de faciliter le prompt traitement des injonctions de retrait. Le point de contact devrait servir uniquement pour des objectifs opérationnels. Il convient que le point de contact se compose de tout moyen spécifique, interne ou externalisé, permettant la soumission électronique des injonctions de retrait, et des moyens techniques ou humains permettant de les traiter promptement. Il n'est pas nécessaire que le point de contact soit situé dans l'Union. Le fournisseur de services d'hébergement devrait être libre d'utiliser un point de contact existant aux fins du présent règlement, à condition que le point de contact soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Afin de garantir que les contenus à caractère terroriste sont retirés ou que l'accès à ces contenus est bloqué dans le délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait, les points de contact des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste devraient être accessibles à tout moment. Les informations sur le point de contact devraient comprendre des informations concernant la langue dans laquelle le point de contact peut être contacté. Afin de faciliter la communication entre les fournisseurs de services d'hébergement et les autorités compétentes, les fournisseurs de services d'hébergement sont encouragés à permettre la communication dans une des langues officielles des institutions de l'Union dans laquelle leurs conditions générales sont disponibles.
- (43) Les fournisseurs de services d'hébergement n'étant pas soumis à une obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire de déterminer clairement de la compétence de quel État membre relève le fournisseur de services d'hébergement proposant des services au sein de l'Union. En règle générale, le fournisseur de services d'hébergement relève de la compétence de l'État membre dans lequel son établissement principal est établi ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi. Cela devrait être sans préjudice des règles de compétence établies aux fins des injonctions de retrait et des décisions découlant de l'examen approfondi des injonctions de retrait au titre du présent règlement. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ne dispose pas d'établissement dans l'Union et ne désigne pas de représentant légal, n'importe quel État membre devrait néanmoins être compétent et dès lors être en mesure d'imposer des sanctions, à condition que le principe ne bis in idem soit respecté.
- (44) Les fournisseurs de services d'hébergement qui ne sont pas établis dans l'Union devraient désigner par écrit un représentant légal afin d'assurer le respect et l'exécution des obligations prévues au présent règlement. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient pouvoir désigner, aux fins du présent règlement, un représentant légal déjà désigné à d'autres fins, à condition que ledit représentant légal soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Il convient que le représentant légal soit habilité à agir au nom du fournisseur de services d'hébergement.
- (45) Des sanctions sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective du présent règlement par les fournisseurs de services d'hébergement. Il convient que les États membres adoptent des règles concernant des sanctions, qui peuvent être de nature administrative ou pénale, y compris, le cas échéant, des lignes directrices pour les amendes. Des cas ponctuels de non-conformité devraient pouvoir faire l'objet de sanctions, dans le respect des principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions tiennent compte des manquements systématiques. Les sanctions pourraient prendre différentes formes, y compris des avertissements formels en cas de violations mineures ou des sanctions financières pour des violations plus graves ou systématiques. Des sanctions particulièrement sévères devraient être imposées lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement ou constamment de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans le délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le présent règlement précise quelles violations font l'objet de sanctions et quelles circonstances sont pertinentes pour évaluer le type et le niveau de ces sanctions. Au moment de décider de l'imposition d'éventuelles sanctions financières, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement. En outre, l'autorité compétente devrait tenir compte du fait que le fournisseur de services d'hébergement est une start-up ou une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁽¹²⁾. Il convient également de tenir compte d'autres circonstances, telles que la question de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle. Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions imposées en cas de violation du présent règlement n'encouragent pas le retrait de matériel qui ne constitue pas un contenu à caractère terroriste.
- (46) L'utilisation de modèles normalisés facilite la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement, en leur permettant de communiquer plus rapidement et plus efficacement. Il est particulièrement important de garantir une intervention prompte après la réception d'une injonction de retrait. Les modèles réduisent les coûts de traduction et contribuent à ce que le processus réponde à des normes plus élevées. De même, les modèles de retour d'informations permettent un échange d'informations normalisé et sont particulièrement importants lorsque les fournisseurs de services d'hébergement ne sont pas en mesure de se conformer à des injonctions de retrait. Des canaux de transmission authentifiés peuvent garantir l'authenticité de l'injonction de retrait, y compris l'exactitude des dates et heures d'envoi et de réception de l'injonction.

⁽¹²⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (47) Afin de pouvoir modifier rapidement, si nécessaire, le contenu des modèles à utiliser aux fins du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement. Afin de pouvoir tenir compte du progrès technologique et du cadre légal qui y est associé, la Commission devrait également être habilitée à adopter des actes délégués en vue de compléter le présent règlement par des exigences techniques concernant les moyens électroniques que les autorités compétentes doivent utiliser pour transmettre les injonctions de retrait. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹³⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (48) Il y a lieu que les États membres recueillent des informations sur la mise en œuvre du présent règlement. Les États membres devraient pouvoir utiliser les rapports de transparence des fournisseurs de services d'hébergement et, si nécessaire, les compléter par des informations plus détaillées, telles que leurs propres rapports de transparence au titre du présent règlement. Il convient d'établir un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets du présent règlement afin d'étayer une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement.
- (49) Se fondant sur les constatations et conclusions du rapport de mise en œuvre et sur le résultat de l'exercice de suivi, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement dans un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. L'évaluation devrait reposer sur les critères d'efficacité, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'Union. L'évaluation devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues par le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection, l'identification et le retrait des contenus à caractère terroriste en ligne, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits fondamentaux potentiellement affectés, tels que la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, la liberté d'entreprise, le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait également évaluer l'incidence sur les intérêts potentiellement affectés de tiers.
- (50) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir le bon fonctionnement du marché unique numérique en luttant contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne, en particulier concernant:

- a) les devoirs de vigilance raisonnables et proportionnés incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de lutter contre la diffusion au public, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur prompt retrait ou le prompt blocage de l'accès à ceux-ci;

⁽¹³⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

b) les mesures à mettre en place par les États membres, conformément au droit de l'Union et sous réserve des garanties appropriées pour protéger les droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique, afin:

- i) d'identifier les contenus à caractère terroriste et de veiller à leur prompt retrait par les fournisseurs de services d'hébergement; et
- ii) de faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, Europol.

2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal, dans la mesure où ils diffusent des informations au public.

3. Le matériel diffusé au public à des fins éducatives, journalistiques, artistiques ou de recherche, ou à des fins de prévention ou de lutte contre le terrorisme, y compris le matériel qui représente l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public, n'est pas considéré comme étant un contenu à caractère terroriste. Il est procédé à une analyse afin de déterminer le véritable objectif de cette diffusion et de vérifier si le matériel est diffusé au public à ces fins.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits, les libertés et les principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et il s'applique sans préjudice des principes fondamentaux relatifs à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias.

5. Le présent règlement est sans préjudice des directives 2000/31/CE et 2010/13/UE. En ce qui concerne les services de médias audiovisuels définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/13/UE, la directive 2010/13/UE prévaut.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, qui consistent à stocker des informations fournies par un fournisseur de contenus à la demande de celui-ci;
- 2) «fournisseur de contenus», un utilisateur qui a fourni des informations qui sont stockées, ou qui l'ont été, et diffusées au public par un fournisseur de services d'hébergement;
- 3) «diffusion au public», la mise d'informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de personnes, à la demande d'un fournisseur de contenus;
- 4) «proposer des services dans l'Union», permettre à des personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services d'un fournisseur de services d'hébergement qui a un lien étroit avec cet État membre ou ces États membres;
- 5) «lien étroit», le lien qu'un fournisseur de services d'hébergement a avec un ou plusieurs États membres, qui résulte soit de son établissement dans l'Union soit de critères factuels précis, tels que:
 - a) avoir un nombre significatif d'utilisateurs de ses services dans un ou plusieurs États membres; ou
 - b) le ciblage de ses activités vers un ou plusieurs États membres;
- 6) «infractions terroristes», les infractions définies à l'article 3 de la directive (UE) 2017/541;

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- 7) «contenu à caractère terroriste», un ou plusieurs des types de matériel suivants, à savoir le matériel qui:
- a) incite à la commission de l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive (UE) 2017/541, lorsque ce matériel prône la commission d'infractions terroristes, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, entraînant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions soient commises;
 - b) sollicite une personne ou un groupe de personnes pour commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive (UE) 2017/541, ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions;
 - c) sollicite une personne ou un groupe de personnes pour participer aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 4, point b), de la directive (UE) 2017/541;
 - d) fournit des instructions concernant la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes, ou de substances nocives ou dangereuses, ou concernant d'autres méthodes ou techniques spécifiques aux fins de commettre l'une des infractions terroristes visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive (UE) 2017/541 ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions;
 - e) constitue une menace quant à la commission d'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive (UE) 2017/541;
- 8) «conditions générales», l'ensemble des modalités, conditions et clauses, indépendamment de leur dénomination ou de leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre un fournisseur de services d'hébergement et ses utilisateurs;
- 9) «établissement principal», le siège social ou le siège statutaire du fournisseur de services d'hébergement au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel.

SECTION II

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LA DIFFUSION DES CONTENUS À CARACTÈRE TERRORISTE EN LIGNE

Article 3

Injonctions de retrait

1. L'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'émettre une injonction de retrait enjoignant aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres.
2. Si une autorité compétente n'a pas précédemment émis d'injonction de retrait à l'attention d'un fournisseur de services d'hébergement, elle communique audit fournisseur de services d'hébergement des informations sur les procédures et les délais applicables, au moins 12 heures avant d'émettre l'injonction de retrait.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas d'urgence dûment justifiés.

3. Les fournisseurs de services d'hébergement retirent les contenus à caractère terroriste ou bloquent l'accès à ces contenus dans tous les États membres dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.
4. Les autorités compétentes émettent des injonctions de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de retrait contiennent les éléments suivants:
 - a) les éléments d'identification de l'autorité compétente émettant l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité compétente;
 - b) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles le contenu est considéré comme étant un contenu à caractère terroriste et une référence au type de matériel concerné visé à l'article 2, point 7);
 - c) une URL (Uniform Resource Locator) exacte et, si nécessaire, des informations supplémentaires permettant d'identifier le contenu à caractère terroriste;
 - d) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de retrait;
 - e) l'horodatage et la signature électronique de l'autorité compétente émettant l'injonction de retrait;

- f) des informations aisément compréhensibles concernant les possibilités de recours dont disposent le fournisseur de services d'hébergement et le fournisseur de contenus, y compris des informations sur les recours auprès de l'autorité compétente ou devant une juridiction, ainsi que les délais y afférents;
- g) lorsque cela est nécessaire et proportionné, la décision de ne pas divulguer d'informations relatives au retrait du contenu à caractère terroriste ou au blocage de l'accès à celui-ci, conformément à l'article 11, paragraphe 3.
5. L'autorité compétente adresse l'injonction de retrait à l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou à son représentant légal désigné conformément à l'article 17.

Ladite autorité compétente transmet l'injonction de retrait au point de contact visé à l'article 15, paragraphe 1, par des moyens électroniques permettant de produire une trace écrite dans des conditions qui permettent d'authentifier l'expéditeur, y compris l'exactitude des dates et heures d'envoi et de réception de l'injonction.

6. Le fournisseur de services d'hébergement informe, sans retard indu, l'autorité compétente, au moyen du modèle figurant à l'annexe II, du retrait du contenu à caractère terroriste ou du blocage de l'accès à celui-ci dans tous les États membres, en indiquant, en particulier, la date et l'heure du retrait ou du blocage.

7. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de retrait pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui sont pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe de ces motifs, sans retard indu, l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe III.

Le délai indiqué au paragraphe 3 commence à courir dès que les motifs visés au premier alinéa du présent paragraphe ont cessé d'exister.

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de retrait au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, il en informe l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait, sans retard indu, et demande les éclaircissements nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III.

Le délai indiqué au paragraphe 3 commence à courir dès que le fournisseur de services d'hébergement a reçu les éclaircissements nécessaires.

9. Une injonction de retrait devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Lorsque l'injonction de retrait est devenue définitive, l'autorité compétente qui l'a émise informe de ce fait l'autorité compétente visée à l'article 12, paragraphe 1, point c), de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

Article 4

Procédure applicable aux injonctions de retrait transfrontières

1. Sous réserve de l'article 3, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal dans l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait, ladite autorité soumet simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.
2. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement reçoit une injonction de retrait conformément au présent article, il prend les mesures prévues à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires pour pouvoir rétablir le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément au paragraphe 7 du présent article.
3. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi peut, de sa propre initiative, dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la copie de l'injonction de retrait conformément au paragraphe 1, procéder à un examen approfondi de l'injonction de retrait afin de déterminer si elle viole gravement ou manifestement le présent règlement ou les libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte.

Lorsqu'elle constate une violation, elle adopte, dans le même délai, une décision motivée à cet effet.

4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus ont le droit de soumettre, dans un délai de 48 heures à compter de la réception soit d'une injonction de retrait soit d'informations en vertu de l'article 11, paragraphe 2, une demande motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, pour qu'il soit procédé à l'examen approfondi de l'injonction de retrait comme il est indiqué au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article.

Dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente adopte, après avoir procédé à l'examen approfondi de l'injonction de retrait, une décision motivée dans laquelle elle expose ses conclusions quant à l'existence éventuelle d'une violation.

5. Avant d'adopter une décision en vertu du paragraphe 3, deuxième alinéa, ou une décision constatant une violation en vertu du paragraphe 4, deuxième alinéa, l'autorité compétente informe l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision et des motifs pour ce faire.

6. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, adopte une décision motivée conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article, elle communique sans tarder cette décision à l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi en vertu du paragraphe 4 du présent article et, conformément à l'article 14, à Europol. Si la décision constate une violation en vertu du paragraphe 3 ou 4 du présent article, l'injonction de retrait cesse de produire des effets juridiques.

7. À la réception d'une décision constatant une violation communiquée conformément au paragraphe 6, le fournisseur de services d'hébergement concerné rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, sans préjudice de la possibilité de faire respecter ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.

Article 5

Mesures spécifiques

1. Un fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste conformément au paragraphe 4 inscrit, le cas échéant, dans ses conditions générales des dispositions visant à lutter contre l'utilisation abusive de ses services pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste et les applique.

Il le fait de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire, en tenant dûment compte en toutes circonstances des droits fondamentaux des utilisateurs et en prenant en considération, en particulier, l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique, en vue d'éviter le retrait de matériel ne constituant pas un contenu à caractère terroriste.

2. Un fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste conformément au paragraphe 4 prend des mesures spécifiques pour protéger ses services contre la diffusion au public de contenus à caractère terroriste.

La décision quant au choix des mesures spécifiques relève du fournisseur de services d'hébergement. Ces mesures peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures ou capacités techniques et opérationnelles appropriées, telles qu'une dotation en personnel appropriée ou des moyens techniques appropriés pour identifier et retirer promptement le contenu à caractère terroriste ou bloquer l'accès à ce contenu;
- b) des mécanismes aisément accessibles et conviviaux permettant aux utilisateurs de signaler ou de marquer des contenus présumés à caractère terroriste à l'attention du fournisseur de services d'hébergement;
- c) tout autre mécanisme visant à sensibiliser davantage aux contenus à caractère terroriste sur ses services, comme des mécanismes de modération pour l'utilisateur;
- d) toute autre mesure que le fournisseur de services d'hébergement estime appropriée pour lutter contre la mise à disposition de contenus à caractère terroriste sur ses services.

3. Les mesures spécifiques satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:

- a) elles sont efficaces pour réduire le degré d'exposition des services du fournisseur de services d'hébergement aux contenus à caractère terroriste;
- b) elles sont ciblées et proportionnées, en tenant compte, en particulier, de la gravité du degré d'exposition des services du fournisseur de services d'hébergement aux contenus à caractère terroriste, ainsi que des capacités techniques et opérationnelles, de la solidité financière, du nombre d'utilisateurs des services du fournisseur de services d'hébergement et de la quantité de contenus qu'ils fournissent;
- c) elles sont appliquées d'une manière qui tient pleinement compte des droits et de l'intérêt légitime des utilisateurs, en particulier des droits fondamentaux des utilisateurs concernant la liberté d'expression et d'information, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel;
- d) elles sont appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire.

Lorsque les mesures spécifiques impliquent le recours à des mesures techniques, des garanties appropriées et efficaces, notamment au moyen d'une surveillance et d'une vérification humaines, sont prévues pour s'assurer de l'exactitude et éviter le retrait de matériel qui ne constitue pas un contenu à caractère terroriste.

4. Un fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste lorsque l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son établissement principal, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, a:

- a) pris une décision, fondée sur des facteurs objectifs, tels que la réception par le fournisseur de services d'hébergement de deux injonctions de retrait définitives ou plus au cours des 12 derniers mois, constatant que le fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste, et
- b) notifié la décision visée au point a) au fournisseur de services d'hébergement.

5. Après avoir reçu une décision visée au paragraphe 4 ou, le cas échéant, au paragraphe 6, un fournisseur de services d'hébergement fait rapport à l'autorité compétente sur les mesures spécifiques qu'il a prises et qu'il a l'intention de prendre pour se conformer aux paragraphes 2 et 3. Il le fait dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision et, ensuite, sur une base annuelle. Cette obligation prend fin une fois que l'autorité compétente a décidé, à la suite d'une demande au titre du paragraphe 7, que le fournisseur de services d'hébergement n'est plus exposé à des contenus à caractère terroriste.

6. Lorsque, sur la base des rapports visés au paragraphe 5 et, le cas échéant, de tout autre facteur objectif, l'autorité compétente estime que les mesures spécifiques prises ne sont pas conformes aux paragraphes 2 et 3, ladite autorité compétente adresse au fournisseur de services d'hébergement une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux paragraphes 2 et 3.

Le fournisseur de services d'hébergement peut choisir le type de mesures spécifiques à prendre.

7. Le fournisseur de services d'hébergement peut, à tout moment, demander à l'autorité compétente de réexaminer et, le cas échéant, de modifier ou de révoquer une décision visée au paragraphe 4 ou 6.

Dans les trois mois de la réception de la demande, l'autorité compétente adopte une décision motivée sur la demande, fondée sur des facteurs objectifs, et elle notifie ladite décision au fournisseur de services d'hébergement.

8. Toute obligation de prendre des mesures spécifiques s'entend sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE et ne comporte ni une obligation générale pour les fournisseurs de services d'hébergement de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni une obligation générale de chercher activement des faits ou des circonstances suggérant une activité illégale.

Aucune obligation de prendre des mesures spécifiques ne comporte l'obligation pour le fournisseur de services d'hébergement d'avoir recours à des outils automatisés.

*Article 6***Conservation des contenus et des données connexes**

1. Les fournisseurs de services d'hébergement conservent les contenus à caractère terroriste qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de retrait ou de mesures spécifiques prises en vertu de l'article 3 ou 5, ainsi que les données connexes retirées à la suite du retrait desdits contenus à caractère terroriste, qui sont nécessaires aux fins:

- a) de procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel, ou du traitement de réclamations au titre de l'article 10 portant sur une décision de retirer des contenus à caractère terroriste et des données connexes ou de bloquer l'accès à ces contenus et données; ou
- b) de la prévention et de la détection d'infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Les contenus à caractère terroriste et les données connexes visées au paragraphe 1 sont conservés pendant six mois à compter du retrait ou du blocage. À la demande de l'autorité ou de la juridiction compétente, les contenus à caractère terroriste sont conservés pendant une nouvelle période déterminée, seulement en cas de nécessité et aussi longtemps que nécessaire, aux fins de procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel en cours, conformément au paragraphe 1, point a).

3. Les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que les contenus à caractère terroriste et les données connexes conservés en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées.

Ces garanties techniques et organisationnelles visent à ce que les contenus à caractère terroriste et les données connexes conservés ne soient accessibles et traités qu'aux fins visées au paragraphe 1 et que la protection des données à caractère personnel concernées bénéficie d'un haut niveau de sécurité. Les fournisseurs de services d'hébergement réexaminent et actualisent ces garanties lorsque cela est nécessaire.

SECTION III

GARANTIES ET RESPONSABILITÉS*Article 7***Obligations de transparence des fournisseurs de services d'hébergement**

1. Les fournisseurs de services d'hébergement exposent clairement, dans leurs conditions générales, leur politique de lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste, accompagnée, le cas échéant, d'une explication pertinente du fonctionnement des mesures spécifiques, y compris, s'il y a lieu, du recours à des outils automatisés.

2. Un fournisseur de services d'hébergement, qui a pris des mesures de lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste ou auquel il a été fait obligation de prendre des mesures en vertu du présent règlement au cours d'une année civile donnée, met à la disposition du public un rapport de transparence sur ces mesures pour ladite année. Il publie ce rapport avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

3. Les rapports de transparence comprennent au moins les informations suivantes:

- a) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement en ce qui concerne l'identification et le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ceux-ci;
- b) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement pour lutter contre la réapparition en ligne de matériel qui a été retiré ou auquel l'accès a été bloqué parce qu'il est considéré comme revêtant un caractère terroriste, en particulier lorsque des outils automatisés ont été utilisés;
- c) le nombre d'éléments de contenu à caractère terroriste qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'injonctions de retrait ou de mesures spécifiques, ainsi que le nombre d'injonctions de retrait n'ayant pas donné lieu au retrait des contenus ou au blocage de l'accès à ceux-ci en vertu de l'article 3, paragraphe 7, premier alinéa, et de l'article 3, paragraphe 8, premier alinéa, avec les motifs y afférents;
- d) le nombre et l'issue des réclamations traitées par le fournisseur de services d'hébergement conformément à l'article 10;
- e) le nombre et l'issue des procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel engagées par le fournisseur de services d'hébergement;

- f) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur de services d'hébergement a été tenu de rétablir les contenus ou l'accès à ceux-ci à la suite d'une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel;
- g) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur de services d'hébergement a rétabli les contenus ou a débloqué l'accès à ceux-ci à la suite d'une réclamation introduite par le fournisseur de contenus.

Article 8

Rapports de transparence des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes publient des rapports de transparence annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Ces rapports contiennent au moins les informations suivantes en ce qui concerne l'année civile donnée:
 - a) le nombre d'injonctions de retrait émises au titre de l'article 3, avec le nombre d'injonctions de retrait soumises à l'article 4, paragraphe 1, le nombre d'injonctions de retrait ayant fait l'objet d'un examen approfondi au titre de l'article 4, et des informations relatives à la mise en œuvre de ces injonctions de retrait par les fournisseurs de services d'hébergement concernés, y compris le nombre de cas dans lesquels les contenus à caractère terroriste ont été retirés ou l'accès à ces contenus a été bloqué et le nombre de cas dans lesquels les contenus à caractère terroriste n'ont pas été retirés ou l'accès à ces contenus n'a pas été bloqué;
 - b) le nombre de décisions prises conformément à l'article 5, paragraphe 4, 6 ou 7, et des informations sur la mise en œuvre de ces décisions par les fournisseurs de services d'hébergement, y compris une description des mesures spécifiques;
 - c) le nombre de cas dans lesquels les injonctions de retrait et les décisions prises conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 6, ont fait l'objet d'une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel, et des informations sur l'issue des procédures concernées;
 - d) le nombre de décisions imposant des sanctions en vertu de l'article 18, et une description du type de sanction imposée.
2. Les rapports de transparence annuels visés au paragraphe 1 ne contiennent pas d'informations susceptibles de porter atteinte aux activités en cours aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, ou aux intérêts en matière de sécurité nationale.

Article 9

Recours

1. Les fournisseurs de services d'hébergement qui ont reçu une injonction de retrait émise au titre de l'article 3, paragraphe 1, ou une décision au titre de l'article 4, paragraphe 4, ou de l'article 5, paragraphe 4, 6 ou 7, ont droit à un recours effectif. Ce droit inclut le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait et le droit de contester la décision au titre de l'article 4, paragraphe 4, ou de l'article 5, paragraphe 4, 6 ou 7, devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a rendu la décision.
2. Les fournisseurs de contenus qui ont fourni des contenus qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de retrait ont droit à un recours effectif. Ce droit inclut le droit de contester une injonction de retrait émise au titre de l'article 3, paragraphe 1, devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait et le droit de contester une décision au titre de l'article 4, paragraphe 4 devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a rendu la décision.
3. Les États membres mettent en place des procédures efficaces pour l'exercice des droits visés au présent article.

Article 10

Mécanismes de réclamation

1. Chaque fournisseur de services d'hébergement établit un mécanisme efficace et accessible permettant aux fournisseurs de contenus qui ont fourni des contenus qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite de mesures spécifiques en vertu de l'article 5, d'introduire une réclamation concernant ledit retrait ou ledit blocage, demandant le rétablissement des contenus ou de l'accès à ces contenus.

2. Chaque fournisseur de services d'hébergement examine promptement toutes les réclamations qu'il reçoit par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 1 et rétablit les contenus en cause ou l'accès à ceux-ci, sans retard indu, dès lors qu'il était injustifié de les retirer ou de bloquer l'accès à ceux-ci. Il informe l'auteur de la réclamation de l'issue de la réclamation dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celle-ci.

Lorsque la réclamation est rejetée, le fournisseur de services d'hébergement fournit à l'auteur de la réclamation les motifs de sa décision.

Le rétablissement de contenus ou de l'accès à ceux-ci ne fait pas obstacle à des procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel visant à contester la décision du fournisseur de services d'hébergement ou de l'autorité compétente.

Article 11

Informations à l'attention du fournisseur de contenus

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement retire un contenu à caractère terroriste ou bloque l'accès à ce contenu, il met à la disposition du fournisseur de contenus concerné des informations concernant ledit retrait ou ledit blocage.

2. Sur demande du fournisseur de contenus, le fournisseur de services d'hébergement soit l'informe des motifs du retrait ou du blocage et des droits dont il dispose pour contester l'injonction de retrait soit lui fournit une copie de l'injonction de retrait.

3. L'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait décide qu'il est nécessaire et proportionné de ne pas divulguer d'informations pour des raisons de sécurité publique, telles que la prévention et la détection d'infractions terroristes ainsi que les enquêtes ou les poursuites en la matière, et ce aussi longtemps que nécessaire, mais pour une durée qui n'excède pas six semaines à compter de ladite décision. En pareil cas, le fournisseur de services d'hébergement ne divulgue aucune information sur le retrait du contenu à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à celui-ci.

Ladite autorité compétente peut prolonger cette période d'une nouvelle période de six semaines, lorsque la non-divulgateur continue d'être justifiée.

SECTION IV

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET COOPÉRATION

Article 12

Désignation des autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente ou les autorités compétentes pour:

- a) émettre des injonctions de retrait au titre de l'article 3;
- b) procéder à un examen approfondi des injonctions de retrait au titre de l'article 4;
- c) superviser la mise en œuvre des mesures spécifiques en vertu de l'article 5;
- d) imposer des sanctions en vertu de l'article 18.

2. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein de l'autorité compétente visée au paragraphe 1, point a), pour traiter les demandes d'éclaircissements et le retour d'informations en rapport avec les injonctions de retrait émises par ladite autorité compétente.

Les États membres veillent à ce que les informations relatives au point de contact soient mises à la disposition du public.

3. Au plus tard le 7 juin 2022, les États membres notifient à la Commission l'identité de l'autorité compétente ou des autorités compétentes visées au paragraphe 1 et toute modification y afférente. La Commission publie la notification et toute modification y afférente au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. Au plus tard le 7 juin 2022, la Commission met en place un registre en ligne qui répertorie les autorités compétentes visées au paragraphe 1 et le point de contact désigné ou établi en vertu du paragraphe 2 pour chaque autorité compétente. La Commission publie régulièrement toute modification y afférente.

*Article 13***Autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires et des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs et remplir les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.
2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes accomplissent les tâches qui leur incombent au titre du présent règlement d'une manière objective, non discriminatoire et dans le plein respect des droits fondamentaux. Les autorités compétentes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'exécution de leurs tâches au titre de l'article 12, paragraphe 1.

Le premier alinéa n'empêche pas un contrôle conformément au droit constitutionnel national.

*Article 14***Coopération entre les fournisseurs de services d'hébergement, les autorités compétentes et Europol**

1. Les autorités compétentes échangent des informations, se coordonnent et coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec Europol, en ce qui concerne les injonctions de retrait, en particulier de manière à éviter la duplication des efforts, à renforcer la coordination et à éviter toute interférence avec les enquêtes menées dans les différents États membres.
2. Les autorités compétentes des États membres échangent des informations, se coordonnent et coopèrent avec les autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d), en ce qui concerne les mesures spécifiques prises au titre de l'article 5 et les sanctions imposées en vertu de l'article 18. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d), soient en possession de toutes les informations pertinentes.
3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres prévoient les canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés permettant que les informations pertinentes soient échangées en temps utile.
4. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent règlement ainsi que pour éviter la duplication des efforts, les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des outils dédiés, y compris ceux établis par Europol, afin de faciliter en particulier:
 - a) le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3; et
 - b) la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre des mesures spécifiques en vertu de l'article 5.
5. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement prennent connaissance d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie, ils en informent immédiatement les autorités compétentes pour les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions pénales dans les États membres concernés. Lorsqu'il est impossible d'identifier les États membres concernés, les fournisseurs de services d'hébergement informent le point de contact visé à l'article 12, paragraphe 2, dans l'État membre de leur établissement principal ou dans lequel leur représentant légal réside ou est établi, et transmettent les informations concernant ledit contenu à caractère terroriste à Europol en vue d'un suivi approprié.
6. Les autorités compétentes sont encouragées à transmettre des copies des injonctions de retrait à Europol afin de lui permettre d'établir un rapport annuel comprenant une analyse des types de contenus à caractère terroriste faisant l'objet d'une injonction de retrait ou d'un blocage d'accès au titre du présent règlement.

*Article 15***Points de contact des fournisseurs de services d'hébergement**

1. Chaque fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique et pour assurer un prompt traitement de ces injonctions, conformément aux articles 3 et 4. Le fournisseur de services d'hébergement veille à ce que les informations relatives au point de contact soient rendues accessibles au public.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article précisent les langues officielles des institutions de l'Union visées dans le règlement n° 1/58 ⁽¹⁵⁾ dans lesquelles il est possible de s'adresser au point de contact et dans lesquelles se déroulent les échanges ultérieurs concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3. Ces langues comprennent au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

SECTION V

MISE EN ŒUVRE ET EXÉCUTION

Article 16

Compétence

1. L'État membre de l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement est compétent aux fins des articles 5, 18 et 21. Un fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union est considéré comme relevant de la compétence de l'État membre dans lequel son représentant légal réside ou est établi.
2. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union n'a pas désigné de représentant légal, tous les États membres sont compétents.
3. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre exerce sa compétence en vertu du paragraphe 2, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres.

Article 17

Représentant légal

1. Un fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union désigne, par écrit, une personne physique ou morale en tant que son représentant légal dans l'Union aux fins de la réception, du respect et de l'exécution des injonctions de retrait et des décisions rendues par les autorités compétentes.
 2. Le fournisseur de services d'hébergement donne à son représentant légal les pouvoirs et les ressources nécessaires pour se conformer auxdites injonctions de retrait et décisions, et pour coopérer avec les autorités compétentes.
- Le représentant légal réside ou est établi dans un des États membres où le fournisseur de services d'hébergement propose ses services.
3. Le représentant légal peut être tenu pour responsable des violations du présent règlement, sans préjudice de toute responsabilité imputée au fournisseur de services d'hébergement ou d'actions en justice dirigées contre lui.
 4. Le fournisseur de services d'hébergement notifie la désignation de son représentant légal à l'autorité compétente visée à l'article 12, paragraphe 1, point d), de l'État membre dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

Le fournisseur de services d'hébergement rend les informations relatives au représentant légal accessibles au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions concernent seulement les violations de l'article 3, paragraphes 3 et 6, de l'article 4, paragraphes 2 et 7, de l'article 5, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, des articles 6, 7, 10 et 11, de l'article 14, paragraphe 5, de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 17.

⁽¹⁵⁾ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Les sanctions visées au premier alinéa doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 7 juin 2022, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, et l'informent, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles se prononcent sur l'opportunité d'imposer des sanctions et lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, en ce compris:

- a) la nature, la gravité et la durée de la violation;
- b) le fait que la violation ait été commise de manière intentionnelle ou par négligence;
- c) les violations commises précédemment par le fournisseur de services d'hébergement;
- d) la solidité financière du fournisseur de services d'hébergement;
- e) le degré de coopération du fournisseur de services d'hébergement avec les autorités compétentes;
- f) la nature et la taille du fournisseur de services d'hébergement, en particulier s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- g) le degré de responsabilité du fournisseur de services d'hébergement, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles prises par le fournisseur de services d'hébergement pour se conformer au présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Article 19

Exigences techniques et modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter le présent règlement par les exigences techniques nécessaires en ce qui concerne les moyens électroniques à utiliser par les autorités compétentes pour la transmission des injonctions de retrait.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier les annexes afin de répondre de manière efficace à un besoin éventuel d'améliorer le contenu des modèles à utiliser pour les injonctions de retrait et de fournir des informations sur l'impossibilité d'exécuter des injonctions de retrait.

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 7 juin 2022.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 21

Suivi

1. Les États membres recueillent, auprès de leurs autorités compétentes et des fournisseurs de services d'hébergement relevant de leur compétence, des informations sur les démarches qu'ils ont entreprises conformément au présent règlement au cours de l'année civile précédente, et les communiquent à la Commission pour le 31 mars de chaque année. Ces informations comprennent:

- a) le nombre d'injonctions de retrait et le nombre d'éléments de contenu à caractère terroriste qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué, et la vitesse du retrait ou du blocage;
- b) les mesures spécifiques prises en vertu de l'article 5, en ce compris le nombre d'éléments de contenu à caractère terroriste qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué, ainsi que la vitesse du retrait ou du blocage;
- c) le nombre de demandes d'accès émises par les autorités compétentes en ce qui concerne les contenus conservés par les fournisseurs de services d'hébergement en vertu de l'article 6;
- d) le nombre de procédures de réclamation entamées et les mesures prises par les fournisseurs de services d'hébergement en vertu de l'article 10;
- e) le nombre de procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel engagées et les décisions prises par l'autorité compétente conformément au droit national.

2. Au plus tard le 7 juin 2023, la Commission établit un programme détaillé pour le suivi des réalisations, des résultats et des effets du présent règlement. Ce programme de suivi définit les indicateurs et les moyens par lesquels les données et d'autres éléments de preuve nécessaires sont recueillis, ainsi que les intervalles auxquels cette collecte a lieu. Il précise les mesures que la Commission et les États membres doivent prendre en vue de recueillir et d'analyser les données et les autres éléments de preuve permettant de suivre les progrès accomplis et d'évaluer le présent règlement en vertu de l'article 23.

Article 22

Rapport de mise en œuvre

Au plus tard le 7 juin 2023, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport inclut les informations relatives au suivi recueillies au titre de l'article 21 et les informations résultant des obligations de transparence recueillies au titre de l'article 8. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

Article 23

Évaluation

Au plus tard le 7 juin 2024, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application, qui couvre notamment:

- a) le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes de garantie, en particulier ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 3, et aux articles 7 à 11;

- b) l'incidence de l'application du présent règlement sur les droits fondamentaux, en particulier sur la liberté d'expression et d'information, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel; et
- c) la contribution du présent règlement à la protection de la sécurité publique.

Le cas échéant, le rapport est accompagné de propositions législatives.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

La Commission évalue également la nécessité et la faisabilité de la création d'une plateforme européenne sur les contenus à caractère terroriste en ligne afin de faciliter la communication et la coopération dans le cadre du présent règlement.

Article 24

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 juin 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D.M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
A.P. ZACARIAS

ANNEXE I

INJONCTION DE RETRAIT

[article 3 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil]

En vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 (ci-après dénommé «règlement»), le destinataire de la présente injonction de retrait retire le contenu à caractère terroriste ou bloque l'accès à ce contenu dans tous les États membres dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

En vertu de l'article 6 du règlement, le destinataire conserve le contenu et les données connexes qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué, pendant une période de six mois ou davantage à la demande des autorités ou juridictions compétentes.

En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement, la présente injonction de retrait doit être envoyée dans l'une des langues désignées par le destinataire.

SECTION A:

État membre de l'autorité compétente d'émission:

.....

NB: les coordonnées de l'autorité compétente d'émission doivent être fournies aux sections E et F

Destinataire et, le cas échéant, représentant légal:

.....

Point de contact:

.....

État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi:

.....

Heure et date d'émission de l'injonction de retrait:

.....

Numéro de référence de l'injonction de retrait:

.....

SECTION B: Contenu à caractère terroriste à retirer ou auquel l'accès doit être bloqué dans tous les États membres dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait:

URL et toute information supplémentaire permettant d'identifier et de localiser avec précision le contenu à caractère terroriste:

.....

Raisons pour lesquelles le matériel est considéré comme étant un contenu à caractère terroriste, conformément à l'article 2, point 7), du règlement.

Le matériel (cochez la ou les cases appropriées):

- incite autrui à commettre des infractions terroristes, par exemple en glorifiant des actes terroristes ou en prônant la commission de telles infractions [article 2, point 7) a), du règlement]
- sollicite autrui pour commettre des infractions terroristes ou pour contribuer à commettre des infractions terroristes [article 2, point 7) b), du règlement]
- sollicite autrui pour participer aux activités d'un groupe terroriste [article 2, point 7) c), du règlement]
- fournit des instructions concernant la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes, ou de substances nocives ou dangereuses, ou concernant d'autres méthodes ou techniques spécifiques aux fins de commettre des infractions terroristes ou de contribuer à la commission d'infractions terroristes [article 2, point 7) d), du règlement]
- constitue une menace quant à la commission d'infractions terroristes [article 2, point 7) e), du règlement].

Informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles le matériel est considéré comme étant un contenu à caractère terroriste:

.....

.....

.....

SECTION C: Informations à l'attention du fournisseur de contenus

Veuillez noter que (cochez la case, le cas échéant):

- pour des raisons de sécurité publique, le destinataire **doit s'abstenir d'informer le fournisseur de contenus** du retrait du contenu à caractère terroriste ou du blocage de l'accès à celui-ci

Si la case est dénuée de pertinence, veuillez vous reporter à la section G pour des précisions concernant les possibilités de contester l'injonction de retrait dans l'État membre de l'autorité compétente d'émission au titre du droit national (une copie de l'injonction de retrait doit être envoyée au fournisseur de contenus, s'il en fait la demande)

SECTION D: Informations à l'attention de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi

Veillez cocher la ou les cases appropriées:

- L'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi est différent de l'État membre de l'autorité compétente d'émission
- Une copie de l'injonction de retrait est adressée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi

SECTION E: Coordonnées de l'autorité compétente d'émission

Type (veuillez cocher la case appropriée):

- juge, juridiction ou juge d'instruction
- autorité répressive
- autre autorité compétente → veuillez compléter également la section F

Coordonnées de l'autorité compétente d'émission ou de son représentant certifiant que l'injonction de retrait est exacte et correcte:

Nom de l'autorité compétente d'émission:

.....

Nom de son représentant et fonction (titre et grade):

.....

N° de dossier:

.....

Adresse:

.....

Tél. (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):

.....

Télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):

.....

Courriel

Date

Cachet officiel (si disponible) et signature ⁽¹⁾:

.....

⁽¹⁾ Une signature n'est pas nécessaire si l'injonction de retrait est envoyée par des canaux de transmission authentifiés pouvant garantir l'authenticité de l'injonction de retrait.

SECTION F: Coordonnées pour le suivi

Coordonnées de l'autorité compétente d'émission pour le retour d'informations sur le moment du retrait ou du blocage d'accès, ou pour fournir plus de précisions:

.....

Coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi:

.....

SECTION G: Informations sur les possibilités de recours

Informations relatives à l'organisme compétent ou à la juridiction compétente, aux délais et aux procédures pour contester l'injonction de retrait:

Organisme compétent ou juridiction compétente devant laquelle l'injonction de retrait peut être contestée:

.....

Délais pour contester l'injonction de retrait (jours/mois à compter du):

.....

Lien vers les dispositions de la législation nationale:

.....

ANNEXE II

RETOUR D'INFORMATIONS APRÈS LE RETRAIT D'UN CONTENU À CARACTÈRE TERRORISTE OU LE BLOCAGE DE L'ACCÈS À CE CONTENU

[article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil]

SECTION A

Destinataire de l'injonction de retrait:

.....

Autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait:

.....

Référence du dossier auprès de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait:

.....

Référence du dossier du destinataire:

.....

Heure et date de réception de l'injonction de retrait:

.....

SECTION B: Mesures prises conformément à l'injonction de retrait

(Veuillez cocher la case appropriée):

le contenu à caractère terroriste a été retiré

l'accès au contenu à caractère terroriste a été bloqué dans tous les États membres

Heure et date des mesures prises:

.....

SECTION C: Coordonnées du destinataire

Nom du fournisseur de services d'hébergement:

.....

OU

Nom du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement:

.....

État membre de l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement:

.....

OU

État membre de la résidence ou de l'établissement du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement:

.....

Nom de la personne autorisée:

.....

Courriel du point de contact:

.....

Date:

.....



ANNEXE III

INFORMATIONS RELATIVES À L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE RETRAIT

[article 3, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil]

SECTION A:

Destinataire de l'injonction de retrait:

.....

Autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait:

.....

Référence du dossier auprès de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait:

.....

Référence du dossier auprès du destinataire:

.....

Heure et date de réception de l'injonction de retrait:

.....

SECTION B: Non-exécution

1) L'injonction de retrait ne peut être exécutée dans le délai requis pour les raisons suivantes (Veuillez cocher la ou les cases appropriées):

- force majeure ou impossibilité de fait, non imputable au fournisseur de services d'hébergement, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables
- l'injonction de retrait contient des erreurs manifestes
- l'injonction de retrait ne contient pas suffisamment d'informations

2) Veuillez fournir des informations complémentaires sur les raisons de la non-exécution:

.....

3) Si l'injonction de retrait contient des erreurs manifestes et/ou ne contient pas suffisamment d'informations, veuillez préciser les erreurs et les informations supplémentaires ou les éclaircissements nécessaires:

.....

SECTION C: Coordonnées du fournisseur de services d'hébergement ou de son représentant légal

Nom du fournisseur de services d'hébergement:

.....

OU

Nom du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement:

.....

Nom de la personne autorisée:

.....

Coordonnées (courriel):

.....

Signature:

.....

Heure et date:

.....

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/01

N° 8325¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après le « Règlement TCO » pour « *terrorist content online* »).

Le Règlement TCO, qui a été adopté le 28 avril 2021 et qui est directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus à caractère terroriste en ligne et établit des règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui a pour objet de mettre en œuvre le Règlement TCO et d'établir des règles pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant le Règlement TCO

Le Règlement TCO fournit un cadre juridique garantissant que les fournisseurs de services d'hébergement, qui mettent les contenus d'utilisateurs à la disposition du public, luttent contre l'utilisation abusive qui est faite de leurs services pour diffuser des contenus à caractère terroriste en ligne.

Les fournisseurs de services d'hébergement sont tenus de retirer les contenus à caractère terroriste dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait émise par une autorité d'un État membre et de prendre des mesures lorsque leurs plateformes sont exposées à des contenus à caractère terroriste.

Le Règlement TCO prévoit, entre autres, que :

- les autorités de chacun des États membres de l'Union européenne peuvent imposer aux hébergeurs installés dans cet État et proposant leurs services dans l'UE le retrait dans l'heure des contenus terroristes ou leur blocage dans toute l'UE (injonctions nationales) ;
- les autorités nationales peuvent émettre des injonctions de retrait transfrontalières lorsque l'hébergeur est localisé dans un autre État européen (procédure transfrontalière) ;
- les hébergeurs et les internautes à l'origine du contenu peuvent saisir le juge pour contester une injonction de retrait.

La Chambre de Commerce note que la Commission européenne a adressé à 22 Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, une lettre de mise en demeure au motif qu'il a manqué à certaines des obligations qui lui incombent au titre du Règlement TCO, telles que l'obligation de désigner la ou les autorités chargées d'émettre des injonctions de retrait et de notifier leur identité à la Commission, l'obligation de désigner un point de contact, et l'obligation de déterminer le régime des sanctions et les mesures y afférentes en cas de non-respect des obligations légales¹.

Concernant le Projet

Selon le Projet, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions (ci-après le « Ministre »), est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du Règlement TCO et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement.

La Police grand-ducale est compétente pour analyser (i) si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement TCO et (ii) si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du Règlement TCO, a rétabli immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du Règlement TCO.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après le « HCPN ») est désigné l'autorité compétente pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement et pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement TCO.

Plus précisément, l'article 6 du Projet prévoit des sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du Règlement TCO ; et
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du Règlement TCO.

Ledit article prévoit des sanctions d'un à cinq ans d'emprisonnement et/ou 25.000 à 350.000 euros d'amende. De plus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, selon les articles 34 et 36 du Code pénal. En cas de non-respect systématique, le taux de l'amende encourue peut être porté jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.

L'article 7 du Projet prévoit des sanctions administratives que le HCPN ou le Ministre pourront prononcer. Il s'agit d'une mise en demeure en cas de non-conformité d'un hébergeur aux obligations du Règlement TCO, suivie, en cas de persistance de la non-conformité, d'une amende variant de 5.000 à 350.000 euros.

Une évaluation du texte voté du Projet est prévue au plus tard pour le 1^{er} janvier 2026.

La Chambre de Commerce observe que selon la fiche financière du Projet, ce dernier n'aurait aucun impact sur le budget de l'Etat. Cependant, les nouvelles missions prévues par le Règlement TCO entraîneront une quantité élevée de correspondances effectuées par voie électronique qui devront, en outre, être traitées dans des délais courts. Par conséquent, le Conseil de gouvernement a décidé qu'un renforcement en effectifs au sein des autorités compétentes sera nécessaire, engendrant un coût salarial annuel supplémentaire du personnel s'élevant à 1.075.617,39 d'euros (hors parts patronales)².

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant aux dispositions du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

¹ Lien vers le communiqué de presse sur le site de la Commission européenne

² Plus précisément, le Conseil de gouvernement prévoit le recrutement :

- auprès de la Police grand-ducale : deux juristes, deux personnes spécialisées en informatique, deux personnes (cadre civil et/ou policier) ayant une expertise en matière de terrorisme et une personne en charge du secrétariat pour la gestion du courrier et l'établissement de statistiques ;
- auprès du Ministère de la Sécurité intérieure: une personne chargée de la formalisation juridique des injonctions et un gestionnaire administratif ;
- auprès du HCPN : deux personnes.

8325/02

N° 8325²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 12 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre la loi en projet et le règlement européen qu'il s'agit de mettre en œuvre, du texte dudit règlement européen, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 décembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, ci-après le « règlement (UE) 2021/784 ». Ce règlement, qui est d'application directe et cela depuis le 7 juin 2022, doit néanmoins être mis en œuvre par les États membres sur certains aspects. Il en va ainsi de la désignation de l'autorité compétente pour prendre un certain nombre de décisions ou de mesures ainsi que de la fixation de sanctions en cas de violation du règlement (UE) 2021/784. Le Conseil d'État note que le Gouvernement a d'ores et déjà pris l'initiative de communiquer les autorités compétentes pour assurer le respect du règlement (UE) 2021/784 à la Commission européenne¹.

Le règlement (UE) 2021/784, à la lumière de son considérant 9, a pour finalité de créer « des règles visant à lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser des contenus à caractère terroriste en ligne afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces règles devraient pleinement respecter les droits fondamentaux bénéficiant d'une protection dans l'Union et, en particulier, ceux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». À cette fin, il met en place un système dans le cadre duquel une autorité d'un État membre peut enjoindre à un fournisseur de services d'hébergement, tel que défini par ledit règlement, de retirer ou de bloquer des contenus à caractère terroriste, tels qu'également définis par ledit règlement. Le fournisseur de services d'hébergement dispose en général d'un délai d'une heure pour se conformer à cette injonction.

¹ Liste des États membres et de leurs autorités compétentes concernant l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, JOUE C 224/10 du 27 juin 2023, pp. 10-12.

Le règlement précité prévoit encore une procédure d'injonction de retrait ou de blocage transfrontière d'un tel contenu.

Le règlement (UE) 2021/784 impose, en ses articles 12 et 13, pour chaque État membre, de désigner les autorités compétentes pour l'exécution des obligations qu'il impose, notamment pour ce qui est des injonctions de retrait et des sanctions. Ainsi, au vœu du considérant 35 « [a]ux fins du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités compétentes. Cela ne doit pas nécessairement conduire à la création d'une nouvelle autorité et il devrait être possible de charger un organisme existant des fonctions prévues par le présent règlement. Le présent règlement devrait exiger la désignation d'autorités compétentes chargées d'émettre les injonctions de retrait, de procéder à un examen approfondi des injonctions de retrait, de superviser les mesures spécifiques, et d'imposer des sanctions, tout en permettant à chaque État membre de décider du nombre d'autorités compétentes à désigner et de leur nature administrative, répressive ou judiciaire. »

En exécution du règlement (UE) 2021/784, le projet de loi sous rubrique désigne ainsi deux autorités compétentes principales : le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ainsi que le Haut Commissariat à la protection nationale, ci-après le « HCPN », chacun pour ce qui est de ses compétences respectives en vertu de la loi en projet. Le Conseil d'État reviendra sur ces choix à l'en droit de l'analyse des articles respectifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen désigne le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente, au sens du règlement (UE) 2021/784, pour notamment émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, dudit règlement, ainsi que pour un certain nombre d'actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'une injonction de retrait ou de blocage.

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (UE) 2021/784, les États membres veillent « à ce que leurs autorités compétentes accomplissent les tâches qui leur incombent au titre du présent règlement d'une manière objective, non discriminatoire et dans le plein respect des droits fondamentaux. Les autorités compétentes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'exécution de leurs tâches au titre de l'article 12, paragraphe 1 ».

Les auteurs du projet de loi ont choisi de désigner le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour les tâches précitées, à l'instar des choix opérés par la Bulgarie et la Croatie, tandis que la majorité des autres États de l'Union européenne ont retenu soit des autorités indépendantes en matière de télécommunications soit des services de police judiciaire, voire des autorités judiciaires².

À condition d'admettre que ledit ministre remplisse les critères d'indépendance décrits au considérant 35, précité, à savoir de « sollicite[r] ni n'accepte[r] d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'accomplissement des tâches au titre du présent règlement », le choix du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ou, plus correctement au vu de l'annexe B du règlement interne du Gouvernement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement, du ministre de l'Intérieur, est un des choix possibles, compte tenu de ce que les décisions prises en exécution sont alors considérées comme des décisions administratives individuelles permettant un recours de droit commun aux juridictions administratives, ce qui offre la garantie d'un recours judiciaire effectif tel que prévu à l'article 9 du règlement (UE) 2021/784.

Le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que la compétence soit confiée à un organisme indépendant, à l'instar de l'Institut luxembourgeois de régulation.

² Par exemple, en France, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication et l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ou en Belgique, le parquet fédéral et, en cas d'urgence, la Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée.

Le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2021/784 s'inscrit dans le contexte général de la lutte contre le terrorisme. Ainsi que le souligne le considérant 11, la définition de la notion de « contenus à caractère terroriste » doit être lue en lien avec les définitions d'infractions terroristes harmonisées dans l'Union européenne par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil³. Dès lors, le Conseil d'État tient à rappeler que l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale s'applique à toute découverte d'un tel contenu, ce dernier étant à l'évidence un fait susceptible de constituer un crime ou un délit, tels que définis au Code pénal en tant qu'infractions terroristes.

Article 2

L'article 2 confère à la Police grand-ducale une compétence opérationnelle visant à soutenir le ministre dans les attributions lui conférées par l'article 1^{er}. Ce sera donc à la Police grand-ducale qu'il appartiendra d'effectuer un suivi des contenus véhiculés sur internet afin 1° d'identifier les contenus visés au règlement (UE) 2021/784 et d'en faire rapport au ministre aux fins voulues et 2° de contrôler le suivi des décisions ministérielles.

En l'occurrence, la Police grand-ducale n'agit dès lors pas en exécution de ses prérogatives de force publique. Le texte ne lui confère en effet pas de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui appartiendraient à toute autre administration.

La disposition sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 3

L'article sous examen désigne le HCPN, comme autorité compétente pour certaines autres mesures prévues par le règlement (UE) 2021/784, notamment pour ce qui est des hypothèses dans lesquelles un fournisseur de services d'hébergement a reçu au moins deux décisions d'injonction de retrait ou de blocage au cours des douze derniers mois.

Le choix du HCPN interpelle. En effet, celui-ci, en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection Nationale⁴, n'a, en matière informatique, que des compétences liées à la sécurité des systèmes d'information en tant qu'Agence nationale de la sécurité des services d'information (ANSSI), au traitement des urgences informatiques en tant que Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental civil et militaire), et, finalement, en tant que Service de communication de crise (SCC), et est sans attributions pour ce qui est de la régulation des communications électroniques, compétences dévolues à l'Institut luxembourgeois de régulation. À l'instar du choix opéré par la grande majorité des autres pays de l'Union européenne, ainsi qu'il découle du registre des autorités compétentes précité, il aurait été plus logique de confier les missions en question à cette dernière autorité de contrôle. Toutefois, aucune norme de droit supérieure ne s'oppose au choix des auteurs du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, à l'instar du point 4°, de définir l'autorité susceptible de prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier. La même remarque vaut pour le point 3°.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la compétence du Haut-Commissariat à la protection nationale, prévue au point 2°, de superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du même règlement. En effet, même si l'article 5, paragraphe 5, du même règlement prévoit que le fournisseur de services d'hébergement visé fasse un rapport qu'il adresse à l'autorité compétente, le règlement (UE) 2021/784 ne prévoit pas réellement de compétence de « supervision » de la mise en œuvre de ces mesures au profit de l'autorité compétente, de telle sorte que le Conseil d'État s'interroge sur la façon dont cette supervision sera exercée.

3 JOUE L 88 du 31.3.2017, p. 6. Cette directive a été transposée par la loi du 3 mars 2020 modifiant : 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (Mém. A 117 du 9 mars 2020).

4 Loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (Mém. A, n° 137 du 28 juillet 2016).

Enfin, le Conseil d'État rappelle que les « lignes directrices et [...] recommandations relatives aux mesures techniques » que le HCPN pourra émettre en vertu de ses nouvelles compétences, ne sauraient avoir une quelconque valeur normative obligatoire, le HCPN ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles la disposition sous examen cite uniquement le procureur d'État de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et non pas également celui de Diekirch en visant simplement « le procureur d'État », ce qui visera alors les procureurs d'État des deux arrondissements judiciaires. En effet, si le premier a, ainsi qu'il a été rappelé à l'endroit de l'article 2, seule compétence pour les infractions liées au terrorisme, pour toutes les infractions indépendantes d'un tel contexte et mises en place à l'article 6 du projet de loi sous avis, les règles de compétence ordinaires joueront. Si toutefois le législateur entendait réserver au procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg la compétence pour connaître des infractions créées par le projet de loi sous avis, il y aurait lieu de compléter le projet de loi en ce sens.

En ce qui concerne la décision motivée visée à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784, le Conseil d'État s'interroge s'il ne faudrait pas également en communiquer une copie au procureur d'État et au HCPN, tel que cela est prévu pour les décisions d'injonction « nationales » en vertu du paragraphe 1^{er}.

Article 5

Sans observation.

Article 6

En ce qui concerne le paragraphe 2, et au vu de l'article 34 du Code pénal, l'alinéa 1^{er} est superfluo et doit être omis. Il en va de même de l'alinéa 2, qui, en sa qualité de disposition de droit pénal général, ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes applicables aux personnes morales par référence à celles encourues par les personnes physiques, ce qui permet de fixer la fourchette des peines avec la précision requise. Il s'impose pour la même raison d'abandonner toute référence à l'article 36 du Code pénal pour fixer une fourchette de peine applicable aux personnes morales.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la disposition sous examen signifierait qu'en application du taux maximum de l'amende porté jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent, cette amende pourrait excéder le maximum prévu par l'article 36 du Code pénal, instituant ainsi une peine dissuasive pour les fournisseurs de services d'hébergement particulièrement résistants. Il appartiendra toutefois aux juridictions de constater l'existence de la condition d'un « non-respect systématique ou persistant », termes issus de l'article 13, paragraphe 3, conjointement avec le seuil des 4 %, du règlement (UE) 2021/784, des obligations de ces fournisseurs.

Article 7

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} ne constituent en soi pas des sanctions administratives, mais des compétences et missions attribuées au ministre et devraient, à ce titre, figurer à l'article 1^{er}. De même, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, instituant, pour le ministre, la possibilité de prononcer une mise en demeure devrait faire l'objet d'une disposition à part, en raison de ce qu'une mise en demeure n'est *a priori* pas à considérer comme une sanction administrative. Les mêmes observations valent pour les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2.

En raison de ce qui précède, le paragraphe 3 devrait être rédigé de façon à ne viser que les décisions prononçant une amende, celles visant une mise en demeure devant être reprises dans la disposition visant celles-ci.

Article 8

En l'absence d'explications de la part des auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'article 8. En effet, il vise un rapport, certes unique, fait par un membre du Gouvernement au seul Gouvernement en conseil, faculté qui existe déjà à l'heure actuelle. En la rendant obligatoire en vertu de la loi en projet, le Conseil d'État constate que le législateur empiète sur

l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) de la disposition sous examen dispose que le rapport établi par le ministre de la Justice « est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. » Il est inconcevable que les auteurs du projet puissent entendre obliger, à travers cette disposition, le Gouvernement à déposer un projet de loi. L'initiative gouvernementale en matière législative, qui trouve son assise dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait en effet être conditionnée ni limitée de quelque manière que ce soit.

En outre, le Conseil d'État s'interroge, en l'absence de tout commentaire sur ce point, sur les raisons qui ont amené les auteurs du texte sous examen à charger le ministre de la Justice de procéder à une évaluation de l'application de la loi à naître du projet sous avis, étant donné que ce ministre n'a aucun rôle à jouer dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784. S'agirait-il d'une inadvertance ? Si tel est le cas, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une mention du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions en remplacement de celle visant le ministre de la Justice.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

La référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) XXXX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, la référence à la forme abrégée du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne est à libeller « règlement (UE) 2021/784 précité ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le terme « désignée » est à accorder au genre masculin. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'inclure les articles déterminés dans le cadre d'une forme abrégée, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] ».

Au point 1^o, et conformément à l'observation générale, il convient de supprimer les termes « , ci-après « le règlement (UE) 2021/784 » ».

Au point 2^o, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « au moins douze heures ».

Au point 4^o, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 2, le sigle « HCPN » est à remplacer par les termes « Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) ». En procédant de cette manière, il y a lieu d'avoir recours au sigle « HCPN » dans la suite du dispositif.

Article 3

Compte tenu de l'observation formulée à l'article 2, l'intitulé de l'article sous examen et la phrase liminaire sont à adapter.

Au point 4^o, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, » et « l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéas 1^{er} et 4.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Par ailleurs, il convient d'écrire « euros » en toutes lettres. Ces observations valent également pour l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 4.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « 1^{er} paragraphe ».

Au paragraphe 3, il faut écrire « jusqu'à 4 pour cent » en toutes lettres.

Article 7

Au paragraphe 5, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il convient d'écrire « Tribunal administratif ».

Article 8

Au paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État relève que si la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence en ayant recours à la formulation « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », il n'en est pas ainsi pour la référence aux « Premier ministre », « ministre de la Justice » et « ministre de l'Intérieur », vu la stabilité de l'appellation de ces ministres. En outre, les compétences ministérielles prennent une majuscule, de sorte qu'il convient d'écrire en l'espèce « ministre de la Justice ».

Un paragraphe 3 faisant défaut, il y a lieu de renuméroter le paragraphe 4 en paragraphe 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/05

N° 8325⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(20.12.2023)

Le projet de loi sous avis tend à procéder aux adaptations législatives nécessitées par le règlement (UE) 2021/784. Dans ce cadre il exprime certains choix politiques qui n'appellent pas d'autres commentaires du soussigné.

Le présent avis se limite dès lors aux articles ayant des influences sur la Justice et plus particulièrement sur la Justice répressive.

Il s'agit donc notamment des articles 2, 4 et 6.

Quant à l'article 2 :

L'article deux du projet sous avis prévoit que la Police grand-ducale est chargée de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) et fixe les compétences de celle-ci.

Le paragraphe (2) dudit article prévoit ainsi entre-autres que la Police grand-ducale est compétente pour « *analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3 du règlement* » soit le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès dans tous les Etats membres dès que possible et en tout état de cause dans l'heure de réception d'une injonction de retrait.

Au paragraphe (3) du même article il est prévu que la Police grand-ducale doit informer le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Cette information du procureur d'Etat ne fait du sens qu'en cas d'infraction pénale.

Or, si d'après l'article 6 du projet le non-respect d'une injonction de retrait ou de blocage est constitutif d'une infraction pénale, il importe de souligner la différence entre les deux textes.

En effet, il se peut que la Police grand-ducale découvre qu'un fournisseur d'hébergement ait certes respecté une injonction de retrait ou de blocage mais n'a pas retiré les contenus (ou n'en a pas bloqué l'accès) dès que possible étant entendu qu'une telle possibilité peut exister même avant une injonction de retrait ou de blocage.

Quelle sera alors la finalité de l'information du procureur d'Etat ?

Le soussigné se demande partant s'il ne serait pas judicieux d'aligner les deux textes.

Par ailleurs, plus fondamentalement, l'article prévoit une seule communication au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Or, que se passera-t-il si l'infraction a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ?

Bien que l'exposé des motifs soit muet sur ce point, une explication du choix ainsi exprimé peut résider dans l'article 26 (2) du code de procédure pénale lequel donne une compétence exclusive au procureur d'Etat (et des juridictions) de l'arrondissement de Luxembourg pour un certain nombre d'infractions en lien avec le terrorisme.

Si le souhait des auteurs du projet de loi est d'en faire de même pour cette infraction-ci il faudrait l'inclure dans la liste des infractions visées audit article 26 (2).

Si tel n'est pas l'intention des auteurs du projet il faudrait prévoir une communication au procureur d'Etat territorialement compétent.

Il se pose par ailleurs la question, dans cette deuxième hypothèse, si le paragraphe (3) doit être maintenu alors qu'au vœu de l'article 12 du code de procédure pénale les officiers de police judiciaire sont de toute façon tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Quant à l'article 4 :

L'article 4 du projet a trait aux obligations du ministre et inclut celle d'informer le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg des injonctions de retrait ou de blocage qu'il émet.

A l'instar de l'article 2, l'article 4 ne fait pas non plus de distinction selon l'arrondissement judiciaire dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi.

Or, sauf à opter, tel que relevé ci-avant aux commentaires relatifs à l'article 2, pour une extension de l'article 26 (2) du code de procédure pénale, il faudrait prévoir que l'information se fasse au procureur d'Etat territorialement compétent.

D'une manière plus fondamentale on peut se demander quelle est l'utilité de cette information alors qu'au moment de l'émission de cette injonction il n'y a pas (encore) d'infraction. Que fera le ministère public de cette information ?

Quant à l'article 6 :

L'article 6 du projet prévoit un certain nombre d'infractions pénales.

Outre la différence de texte soulevée aux commentaires relatifs à l'article 2, l'article 6 pose quelques difficultés.

Ainsi, le paragraphe (2) prévoit une responsabilité pénale des personnes morales dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal.

Ledit article 34 exige cependant que l'infraction poursuivie doit avoir été commise entre autres au nom et dans **l'intérêt** de la personne morale.

Or, on voit mal comment un des infractions prévues à l'article 6 puisse être commise dans l'intérêt de la personne morale.

Le paragraphe (3) du même article prévoit ensuite une aggravation de la peine en ce que l'amende maximale est fixée à 4% du chiffre d'affaires mondial pour un non-respect systématique et persistant des obligations de retrait ou de blocage.

Abstraction faite de la considération que le projet sous avis ne précise pas sur quelles bases ce chiffre d'affaires est établi on ne voit pas trop quelle hypothèse on entend viser.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte il faudrait donc plusieurs décisions de retrait/ blocage dont aucune ne serait respectée entre-temps. En effet, en présence d'une ou de deux décisions non respectées le refus est certes persistant mais non systématique.

Par ailleurs si plusieurs décisions sont mises en œuvre de manière tardive le refus de se conformer est certes systématique mais pas persistant.

Le soussigné se demande dès lors si les rédacteurs du projet de loi voulaient vraiment incriminer un refus systématique et persistant ou si une de ces deux conditions est suffisante auquel cas il faudrait remplacer le mot « et » par un « ou ».

Le soussigné entend terminer le présent avis par une considération liée à la fiche financière jointe au projet. Selon cette fiche il faudra prévoir des ressources humaines supplémentaires auprès de la Police grand-ducale, du Ministère de la Sécurité intérieure et du Haut-commissariat à la Protection nationale. Le Ministère public – bien qu'il est destinataire d'un certain nombre d'informations / de procès-verbaux aux vœu des articles 2 et 4 ne se voit cependant allouer aucune ressource supplémentaire, ne fût-ce qu'au niveau du personnel de support chargé d'encoder l'ensemble de ces dossiers.

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Pour le procureur général d'Etat
 Marc SCHILTZ
premier avocat général

8325/06

N° 8325⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(19.1.2024)

Le projet de loi dont question a pour objet d'adapter le droit luxembourgeois au règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après le règlement (UE) 2021/784) qui est d'application directe. Le règlement précité établit des règles pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste en ligne.

Le texte du projet de loi n'appelle pas à des commentaires exhaustifs, la nécessité de légiférer en la matière étant incontournable afin de garantir l'application effective du règlement précité.

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois notamment la mesure principale du règlement (UE) 2021/784 laquelle consiste en une injonction de retrait ou de blocage aux fournisseurs d'hébergement des contenus à caractère terroriste. Ces derniers sont tenus de se conformer à l'injonction dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction.

Le défaut pour un fournisseur d'hébergement de retirer le contenu à caractère terroriste dans l'heure à compter de la réception de l'injonction de retrait est érigé par le projet de loi en délit punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 € à 350.000 € ou d'une de ces peines seulement. L'institution de cette nouvelle infraction est judicieuse pour souligner l'importance de l'obligation qui incombe désormais aux fournisseurs d'hébergement et afin de garantir l'application de cette obligation de retrait.

Il pourrait être remarqué que le projet de loi gagnerait en compréhension si au lieu de se référer aux articles du règlement (UE) 2021/784, les rédacteurs du projet de loi détaillaient textuellement les articles visés par le règlement précité.

Ainsi par exemple, l'article 2 (3) du projet de loi stipule que « *en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg* ». Dans un souci de clarté, il serait utile de préciser l'obligation du fournisseur tel que prévu par le règlement (UE) 2021/784 et de ne pas se référer uniquement à l'article du règlement.

Le texte de l'article 2 (3) du projet de loi pourrait se lire comme suit « *En cas de méconnaissance de l'obligation de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait tel que visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg* ».

Le projet de loi est à approuver alors qu'il institue de nouveaux outils aidant à la lutte contre le terrorisme.

Elisabeth EWERT

*Vice-président au Tribunal d'arrondissement
de et à Luxembourg*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/03

N° 8325³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(7.11.2023)

(aspects pouvant concerner les juridictions pénales)

Le projet de loi sous rubrique tend à transposer le règlement (UE) 2021/784 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2021, relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en droit national. Il y a lieu de relever que le prédit règlement, en application de son article 24 est directement applicable depuis le 7 juin 2022.

Le règlement tend à établir des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne, notamment par leur prompt retrait ou le prompt blocage de l'accès à ceux-ci.

Le projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers, sauf en ce qui concerne les critères supplémentaires à prendre en considération dans le cadre de la fixation de l'amende à comminer en application des articles 6.(1) et (2) du projet de loi.

En effet le point (1) de l'article 6 du projet de loi dispose que les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784, à savoir notamment la solidité financière du fournisseur de services d'hébergement ainsi que la nature et la taille du fournisseur de services d'hébergement, en particulier s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise, le degré de responsabilité du fournisseur de services d'hébergement, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles prises par le fournisseur de services d'hébergement pour se conformer au règlement, sont à prendre en considération lors de la fixation de l'amende lors de violations des prescriptions de l'article 6.(1)1° et 2° par des personnes physiques.

Or, le point (2) de l'article 6 précité ne reprend actuellement pas cette référence en ce qui concerne les violations des prescriptions précitées commises par des personnes morales.

Luxembourg, le 7 novembre 2023.

Le Président de la Cour supérieure de Justice,
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/04

N° 8325⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(26.1.2024)

L'article 2 du projet de loi sous examen stipule dans son alinéa 3 « qu'en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg »

Pour autant que l'on retient comme critère de rattachement le lieu de l'infraction, il en découle qu'effectivement seul le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg est à informer alors que l'ensemble des opérateurs sont établis dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

L'article 2 (2) 1° du texte projeté confie à la Police grand-ducale la compétence pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3 dudit règlement, ce qui équivaut à charger la Police grand-ducale d'une mission tombant sous la prérogative juridictionnelle. Il convient de reformuler le texte sur ce point.

Au vœu du projet de loi sous examen, les sanctions projetées à l'article 6(2) pour les personnes morales devraient suivre le régime de l'article 34 du Code pénal. Cette disposition exige que l'infraction soit commise au nom et dans l'intérêt de la personne morale pour que la responsabilité pénale de la personne morale puisse être recherchée. Il faudrait faire abstraction du renvoi à l'article 34 du Code pénal alors qu'il difficilement imaginable qu'une infraction audit règlement soit dans l'intérêt de la personne morale exploitant la fourniture d'hébergement.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de ma part.

Diekirch, le 26 janvier 2024

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/07

N° 8325⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(25.10.2023)

Le projet de loi rend compte de l'exigence posée notamment à l'article 18 du règlement (UE) 2021/284 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Le procureur d'État de Luxembourg n'entend formuler que des remarques d'appoint quant au texte proposé.

Ainsi, l'article 2 (2) 1° du texte projeté confie à la Police grand-ducale la compétence pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, ce qui équivaut, toutefois, à charger la Police grand-ducale d'une mission tombant pourtant sous la prérogative juridictionnelle. Le soussigné Procureur suggère de formuler ce point de la façon suivante : (2) La Police grand-ducale est compétente 1° pour recueillir les éléments permettant d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, 2° pour analyser si (...).

Les sanctions projetées à l'article 6 (2) pour les personnes morales suivent le régime de l'article 34 du Code pénal. Cette disposition exige que l'infraction soit commise au nom et dans l'intérêt de la personne morale pour que la responsabilité pénale de la personne morale puisse être recherchée. Or, il est difficilement concevable qu'une infraction au règlement (UE) 2021/748 soit dans l'intérêt de la personne morale exploitant la fourniture d'hébergement. Il y aurait dès lors lieu de faire abstraction du renvoi à l'article 34 du Code pénal, respectivement de préciser que la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée même si l'infraction n'a pas été commise dans l'intérêt de ladite personne morale.

Il y aurait lieu de mentionner que les points 6° et 7° de l'article 1^{er} tel que projeté semblent renvoyer au point 5° dudit article, tandis qu'ils font référence à son point 4°.

Finalement, il serait impératif de définir la notion de « non-respect systématique et ou persistant » employée au point 8° de l'article 6 de la loi projetée, article prévoyant les sanctions pénales. Le droit pénal étant d'interprétation stricte, le texte législatif se devra de préciser une fréquence du non-respect punissable, respectivement de fournir une jauge permettant au juge répressif de cerner la notion.

Un point très important à soulever est le besoin impératif en moyens personnels qui devront accompagner une mise en pratique des principes exposés dans le projet de loi, aussi bien au niveau de la magistrature que dans le rang des agents administratifs de l'administration judiciaire, parallèlement à l'accroissement des effectifs des autres administrations visées par le projet de loi.

Pour le Procureur d'Etat
Dominique PETERS
substitut principal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 mars 2024
2. 7961 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Continuation des travaux
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Avant-projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

- Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles
- Échange de vues
4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8368 Projet de loi modifiant :
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Nathalie Morgenthaler (remplaçant M. Charel Weiler), Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, M. Daniel Ruppert, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 mars 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7961** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Article 34 (ancien article 33) du projet de loi portant sur l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Il convient à titre préliminaire de répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État quant à l'obligation maintenant faite aux autorités nationales et aux professionnels de devoir consulter le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE). À la question de savoir quelles données

2/33

des entités inscrites au RBE doivent être consultées, la Commission peut ici confirmer que le texte de référence en la matière est la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui définit les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il ne s'agit pas de couvrir ici « toute entité » dont le professionnel a connaissance, mais de viser sa clientèle telle que définie par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Il semble indispensable de clarifier cette obligation, étant donné qu'il n'est pas suffisant de consulter le RBE uniquement lors de l'entrée en relation avec un client, mais d'effectuer ce contrôle tout au long de la relation d'affaires, faisant ainsi partie de l'obligation de vigilance envers sa clientèle de manière générale.

Le contrôle *ex post* a pour avantage que chaque professionnel effectue son contrôle de manière autonome et peut faire le comparatif avec les données inscrites dans le RBE. Le contrôle effectué directement par les acteurs en relation avec le client aboutit à une qualité d'information bien meilleure qu'un contrôle sur pièce effectué par le teneur de registre.

Cette approche est d'ailleurs confirmée par le nouveau règlement européen¹ relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans son considérant 54 :

« La consultation des registres des bénéficiaires effectifs permet aux entités assujetties de vérifier leur concordance avec les informations obtenues dans le cadre du processus de vérification et ne devrait pas constituer la principale source de vérification de l'entité assujettie. Lorsque les entités assujetties constatent des divergences entre les informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs et les informations qu'elles obtiennent auprès du client ou d'autres sources fiables lors de l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle, elles devraient signaler ces divergences aux entités chargées du registre des bénéficiaires effectifs concerné afin que des mesures puissent être prises pour remédier aux incohérences. Ce processus contribue à la qualité et à la fiabilité des informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle visant à faire en sorte que les informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs soient exactes, adéquates et à jour. »

Cette approche multidimensionnelle fait aussi partie des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en la matière².

À la question de savoir à quel intervalle la consultation doit avoir lieu (mensuellement, semestriellement ou trimestriellement), il convient de renvoyer à la loi précitée du 12 novembre 2004 qui précise que ces procédures d'identification sont à effectuer en fonction de l'appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers. L'article 3 (5) de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose ainsi que « *les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques* ».

¹ Pas encore publié, ce règlement fait partie du nouveau « paquet AML » qui sera voté par le Parlement européen en avril 2024. https://finance.ec.europa.eu/publications/anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism-legislative-package_en?prefLang=fr&etrans=fr#regulation

² <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.pdf.coredownload.pdf P.21>: *Countries may consider extending these responsibilities further beyond simply identifying errors in and improving the quality of basic and beneficial ownership information and be used to help inform the national understanding of current and emerging risks.*

Les sanctions auxquelles l'autorité nationale ou le professionnel s'exposent s'ils méconnaissent cette obligation sont prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004. Les moyens de contrôle sont également ceux mis en œuvre par ladite loi.

Le Conseil d'État renvoie aussi au nouvel article 15-1, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 à propos des agents de l'État, des communes et des établissements publics pour lesquels seule une obligation d'informer le gestionnaire et non une obligation de consulter le RBE est prévue.

Il est en effet exact que ces entités publiques n'ont pas d'obligation de consultation car elles ne sont tout simplement pas soumises à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais disposant toutefois d'un accès, il est plus efficace de leur imposer également l'obligation de remonter toute divergence qu'elles pourraient identifier afin de renforcer la qualité des données inscrites au RBE.

Amendement n°1

À l'article 17 du projet de loi portant sur l'article 12bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un nouveau point 3° avec la teneur suivante :

**« 3° Un nouvel alinéa est inséré à la suite du deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
« Le numéro d'identification national alloué conformément à l'alinéa précédent est communiqué par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne physique concernée. » »**

Commentaire :

Le Conseil d'État a formulé une opposition formelle en rapport avec la procédure d'attribution d'un numéro d'identification national mentionnée à l'article 11ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, introduit par l'article 15 du projet de loi.

Après demande de reconfirmation auprès du Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE) de la procédure de notification d'un nouveau numéro suite à une demande d'attribution d'un nouveau numéro émanant d'une administration, il apparaît que la procédure actuelle d'attribution est la suivante : dans le registre national des personnes physiques (RNPP) l'adresse saisie dans le RNPP et transmise par l'administration au CTIE doit correspondre à l'adresse de résidence de la personne et non pas à l'adresse de l'entreprise. L'adresse de résidence de la personne concernée doit être justifiée par une pièce justificative valable qui est à vérifier par l'administration par laquelle transite la demande.

Le CTIE a confirmé que le RNPP envoie ensuite une lettre de notification des changements des données inscrites (et donc aussi de l'immatriculation) à la personne concernée, qu'elle soit résidente au Luxembourg ou non. Les lettres de notification aux personnes concernées sont générées automatiquement une fois par semaine.

Il ressort de ce qui précède que, dans le contexte d'une demande qui transite par le *Luxembourg Business Registers* (LBR), le CTIE ne peut donc pas envoyer le numéro d'identification à l'entreprise car c'est une information non inscrite dans le RNPP.

On pourrait croire que le Conseil d'État a supposé que l'adresse inscrite dans le Registre de commerce et des sociétés (RCS) soit identique à celle inscrite dans le RNPP ce qui n'est pas

forcément le cas. Ces deux adresses correspondent uniquement lorsque le RCS inscrit également l'adresse de résidence de la personne concernée.

Si la personne choisit de vouloir inscrire au RCS son adresse professionnelle (l'adresse de l'entreprise par exemple), il faut qu'elle communique au LBR son adresse de résidence aux fins d'obtenir un numéro d'identification au RNPP.

Pour clarifier la procédure, il est proposé d'insérer un point 3° à l'article 12**bis** de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 qui précise la notification à faire par le CTIE, cette notification étant à faire à la personne concernée à son adresse de résidence.

Amendement n°2

L'article 23 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002, est amendé comme suit :

« **Art. 23.** A la suite de l'article 15, de la même loi, est ajouté un nouvel article 15-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée par la loi au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

3° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

5° la centrale des bilans dont le Service central de la statistique et des études économiques est le gestionnaire conformément à l'article 76 ;

6° le fichier reprenant le code nace attribué par le Service central de la statistique et des études économiques ;

7° le fichier relatif aux affiliations des salariés géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne le nombre de salariés par entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.

Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste

des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.

(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. » »

Commentaire :

Comme suggéré par le Conseil d'État dans le cadre de son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 23, le texte proposé reprend directement dans la loi les traitements de données auxquels le gestionnaire du RCS peut avoir accès. L'alinéa 2 du paragraphe 2 renvoyant à un règlement grand-ducal peut partant être supprimé, étant relevé que la première phrase de l'alinéa 2 est redondante avec la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Amendement n°3

L'article 26 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, est amendé comme suit :

« **Art. 26.** L'article 21, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai **d'un de trois** mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. » »

Commentaire :

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'amendement 16, le délai du recours a été aligné sur le recours de droit commun de trois mois.

Amendement n°4

Il est inséré un nouvel article 33 à la suite de l'article 32 du projet de loi portant insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 7 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la loi RBE) dont la teneur est la suivante :

« **Art. 33. A l'article 7 de la même loi, un paragraphe 5 est inséré ayant la teneur suivante :**

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, autre qu'une décision visée aux articles 7, paragraphes 1^{er} et 2 et 15, paragraphe 2 peut être déférée dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. » »

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire :

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'amendement 20, un paragraphe similaire à celui introduit dans le cadre de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 est introduit, étant précisé qu'il a été estimé qu'il est plus pertinent d'introduire ce paragraphe à l'article 7 de la loi RBE qui porte de façon générale sur les recours contre les décisions prises. Dans la foulée, une disposition particulière portant sur le recours contre une décision sur une amende administrative telle qu'elle est prévue à l'article 9, paragraphe 4, dernier alinéa de la loi RBE n'est plus nécessaire et peut être supprimée comme étant alors superflue.

Amendement n°5

A l'article 35 (ancien article 34) du projet de loi, le troisième alinéa de l'article 9, paragraphe 4, de la loi RBE est supprimé.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous l'amendement n°4.

Amendement n°6

L'article 36 du projet de loi (ancien article 35) visant l'article 11 de la loi RBE est amendé comme suit :

« **Art. 3635.** L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:

- 1° aux autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ~~et~~
- 5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.

(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :

- 1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias **ainsi que les journalistes professionnels établis dans un ou plusieurs Etats Membres de l'Union européenne ;**
- 2° les organisations **nationales de la société civile, constituées sous forme d'associations sans but lucratif ou de fondations établies sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne, pour autant qu'elles poursuivent un but non lucratif dont l'objet présentant un lien avec est** la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec

celles-ci **et veulent éviter tout lien entre de telles transactions et le blanchiment et le financement du terrorisme ; et**

4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article. » »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, l'accès des journalistes et des associations établis dans l'Union européenne a été mis sur le même plan que l'accès des journalistes établis au Luxembourg.

Il est proposé de profiter de l'occasion pour ajouter au point 3° du paragraphe 2 une précision quant aux personnes qui envisagent de conclure une transaction avec une entité immatriculée en y insérant la précision prévue dans la toute prochaine 6^e directive AML qui énonce à l'égard de celles-ci que la demande de consultation doit être guidée par le fait que ces personnes veulent éviter tout lien entre les transactions qu'elles entendent conclure et le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il est à noter que compte tenu du changement proposé ici, il n'est plus nécessaire de procéder aux modifications suggérées par le Conseil d'État par rapport aux amendements 22 et 24.

Amendement n°7

L'article 39 (ancien article 38) du projet de loi, portant sur l'article 15*bis* de la loi RBE, est amendé comme suit :

« **Art. 3938.** A la suite de l'article 15 de la même loi, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 15*bis*. (1)** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1^{er}, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner **qu'un nombre limité de personne morales ou que les entités immatriculées en lien direct avec ses recherches ou investigations et ne peut pas viser l'ensemble des entités immatriculées par demande. Elle et** ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou la dénomination.

(2) La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque ~~personne morale ou~~ entité immatriculée visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime ~~dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme~~ de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, ~~le gestionnaire~~ celui-ci transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 trois jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er}.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. » »

Commentaire :

Il est impossible de fixer un nombre précis d'entités ou de personnes morales pouvant faire l'objet d'une consultation, comme ce nombre serait déterminé de façon arbitraire ou bien trop important ou trop limité. De plus, ceci n'empêcherait pas des demandes successives. Il est néanmoins proposé d'ajouter la précision que la demande ne peut viser que les entités en lien direct avec les recherches ou investigations menées et que ceci ne peut porter sur l'ensemble des entités inscrites.

Amendement n°8

L'article 16-2 de la loi RBE, repris à l'article 41 (ancien article 40) du projet de loi, est amendé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les ~~Les~~ fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les ~~fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions.~~ traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

Commentaire :

L'adaptation effectuée par l'amendement sous rubrique suit la même logique que celle effectuée dans le contexte du RCS (amendement n°2), sauf que la liste des traitements de données à caractère personnel est plus limitée.

Amendement n°9

Il est proposé d'introduire à la suite de l'article 44 du projet de loi (ancien article 43) un nouvel article 45 portant sur l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ayant la teneur suivante :

« Art. 45. A l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts, les mots « avec accusé de réception » sont supprimés. »

Commentaire :

Cette modification a pour objet de remédier aux problèmes pratiques survenus lors de la mise en œuvre de cet alinéa, tout en garantissant la traçabilité des envois effectués à destination des sociétés commerciales concernées.

Au vu du grand nombre de sociétés commerciales à notifier, le mécanisme des lettres recommandées avec accusé de réception entraîne un alourdissement considérable et inutile de la procédure. En effet, l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception par le gestionnaire du RCS nécessite une large manipulation manuelle qui a un effet contraire à celui de l'esprit de la loi, à savoir la disparition efficiente et rapide des sociétés commerciales sans substance.

De plus, le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception semble inutile dans les nombreuses hypothèses dans lesquelles la société commerciale concernée a un siège dénoncé. Dans ces cas, la société ne dispose pas de siège valablement inscrit au RCS et partant, il sera matériellement impossible de toucher la société et par conséquent d'obtenir un accusé de réception de cette société.

En outre, comme la loi vise surtout les sociétés de type « coquille vide », il est de toute façon très improbable de recevoir un retour de la majorité des sociétés contactées.

Il y a lieu de noter que l'envoi de lettres recommandées sans accusé de réception garantit la traçabilité des envois et apporte ainsi la preuve suffisante que la société concernée a été valablement contactée. L'envoi de simples lettres recommandées fait l'objet d'un traitement automatisé de la part du gestionnaire du RCS et permettrait d'augmenter le volume de traitement des sociétés, d'accélérer le processus et par conséquent de faire disparaître les sociétés visées plus rapidement et plus efficacement.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord des Députés des groupes et sensibilités politiques CSV, DP, LSAP, déi gréng et Piraten. Le Député du groupe politique ADR s'abstient.

3. Avant-projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

N.B. Au moment de la présentation de l'avant-projet de loi sous rubrique, le Conseil de Gouvernement a donné son aval pour les dispositions y contenues. Le texte de la future loi n'a pas encore été déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles

Dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi vise à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en œuvre pratique semble inefficace.

L'avant-projet de loi se divise en deux volets :

- a) Introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre I^{er} du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs ;
- b) Modifications ciblées du Code de procédure pénale.

Article 10 du Code de procédure pénale :

À l'article 10 du Code de procédure pénale, est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018. »

Commentaire :

Il est proposé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux membres de l'Inspection générale de la police (IGP).

Article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale :

À l'article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

Commentaire :

Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les ».

Insertion d'un Chapitre XIII. nouveau au livre I^{er}, titre I^{er}, du même Code :

Au livre I^{er}, titre I^{er}, du même Code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Chapitre XIII.- De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au titre II, chapitre II, du présent Code ;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au titre II, chapitre III, du présent Code ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au titre II, chapitre V, du présent Code ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au titre II, chapitre VI, du présent Code ;
- 5° actes d'observation visés au titre II, chapitre VII, du présent Code ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au titre II, chapitre IX, du présent Code ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au titre II, chapitre XII, du présent Code.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et les mesures spéciales de surveillance visées au titre III, chapitre I^{er}, section VIII, du présent Code sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'État.

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence. »

Commentaire :

Il est proposé de conférer des compétences additionnelles au procureur d'État en matière de recherche de fugitifs.

Insertion d'un Article 101-1. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 101-1 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver. »

Commentaire :

Il est proposé de préciser le contexte de l'introduction dans un domicile dans le cadre du mandat d'amener ou d'arrêt.

Insertion d'un Article 136-76. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 136-76 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Commentaire :

Il est proposé de conférer des compétences additionnelles au Parquet européen en matière de recherche de fugitifs.

Article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale :

À l'article 179, paragraphe 2, deuxième alinéa, du même Code, les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le délai de trois jours.

Article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale :

À l'article 223, paragraphe 1^{er}, du même Code, les termes « à l'époque de l'introduction de l'action publique » sont supprimés, et les termes « actuellement en fonction » sont insérés après les termes « représentant légal ».

Commentaire :

Il est proposé de préciser le représentant légal dans le cadre des procédures menées à l'encontre des personnes morales.

Article 621 du Code de procédure pénale :

À l'article 621, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat, » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'obligation de l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé.

Insertion d'un Article 711. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 711 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Commentaire :

Cet article attribue des pouvoirs de recherche de fugitifs au procureur général d'État en matière d'exécution des peines.

Échange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie aux compétences incombant au juge d'instruction dans le cadre d'une information qui est ouverte à l'encontre d'un suspect qui est en cavale. L'orateur esquisse le cas de figure d'un fugitif qui est recherché par les autorités judiciaires et qui commet un cambriolage. L'orateur s'interroge dans quelle mesure les compétences du juge d'instruction divergent dans ce cas de celles du procureur général d'État, qui est déjà compétent en matière d'exécution des peines.

De plus, l'orateur se demande quelles mesures sont à disposition des autorités judiciaires, dans l'hypothèse où un fugitif aurait quitté le territoire national et se trouverait dans un pays étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cas de figure où une infraction est commise, par exemple un cambriolage, une instruction judiciaire est ouverte. Or, au moment de l'ouverture de l'instruction judiciaire, l'identité de l'auteur de l'infraction peut être inconnue. Lorsqu'il s'avère que l'auteur de l'infraction est un fugitif, alors les autorités judiciaires procèdent à un cumul d'infractions.

À noter que le droit luxembourgeois ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de moyens pour rechercher activement et pour appréhender des personnes en fuite. L'absence de moyens pour rechercher activement des fugitifs cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins. La coopération judiciaire avec les États voisins est actuellement difficile en cas de recherche d'un fugitif étranger au Luxembourg. À noter que le cadre légal à l'étranger prévoit déjà qu'un fugitif luxembourgeois, qui a fui le territoire national, peut être arrêté à l'étranger par les autorités nationales de cet État.

Partant, le nouvel article 48-26 du Code de procédure pénale joue un rôle central, étant donné que cette disposition permettra aux autorités luxembourgeoises de rechercher activement des fugitifs, peu importe qu'ils aient la nationalité luxembourgeoise ou non, dès lors qu'ils sont présents sur le territoire luxembourgeois.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations additionnelles sur le recours éventuel aux données biométriques par les autorités judiciaires qui sont activement à la recherche d'un fugitif et les principes inhérents au droit de la protection des données.

De plus, l'orateur se demande quelles conséquences découlent concrètement d'un mandat d'arrêt émanant d'un juge d'instruction et conférant aux officiers et agents de la police judiciaire le droit d'arrêter un fugitif qui se trouve à l'intérieur d'un domicile. Il s'interroge si le texte de la future loi confère d'office le droit aux policiers d'entrer dans un domicile pour procéder à l'arrestation d'un tel fugitif.

Le représentant du Ministère de la Justice précise de prime abord que le cadre légal actuel ne permet pas de recourir à des données biométriques.

Quant au mandat d'arrêt émanant d'un juge d'instruction et ordonnant l'arrestation d'un suspect en cavale, il convient de signaler que les officiers et agents de la police judiciaire chargés de l'exécution de cette décision judiciaire, ne peuvent entrer dans un domicile pour arrêter la personne visée uniquement dans le cas où il existe des indices clairs que cette personne se trouve réellement dans cet immeuble.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique que l'emplacement de l'article 711 dans le Code de procédure pénale est malencontreux, étant donné que les dispositions actuelles du Chapitre VII du Code de procédure pénale portent sur l'enquête de patrimoine postsentencielle. L'oratrice préconise dès lors de renuméroter cet article.

En ce qui concerne l'article 48-11*bis*, tel que proposé par les auteurs de l'avant-projet de loi, il y a lieu de relever que cette disposition vise la fouille de personnes et affecte donc l'intimité de celles-ci. L'oratrice signale que le fait de conférer une telle fouille de personnes à des agents de police judiciaire, c'est-à-dire à des agents qui sont encore en période de stage et qui n'ont pas nécessairement une longue expérience dans ce métier, risque de susciter des débats controversés.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que la renumérotation de l'article 711 pourra être effectuée par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la modification proposée à l'endroit de l'article 48-11*bis* résulte d'une demande du Ministère des Affaires intérieures. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur l'élaboration de cet avant-projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que ce projet de loi a été élaboré en collaboration avec des experts du droit de la procédure pénale. Dans une prochaine étape, un projet de loi sur la mise en place de nouveaux moyens d'enquête spéciaux sera élaboré et présenté aux Députés.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au projet de loi n° 8305³, qui est actuellement examiné au sein de la Commission des Affaires intérieures et qui entend également modifier le Code de procédure pénale. L'orateur est d'avis qu'il soit utile que l'ensemble des Députés membres de la commission parlementaire prémentionnée soient informés des dispositions contenues dans l'avant-projet de loi sous rubrique, comme ces deux textes de loi sont intrinsèquement liés.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) indique qu'il ne s'oppose aucunement à une présentation des dispositions de cet avant-projet de loi aux membres de la Commission des Affaires intérieures.

*

4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Alex Donnersbach (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, désigné ci-après « le règlement (UE) 2021/784 », et par conséquent de procéder aux adaptations de la législation nationale. Le règlement (UE) 2021/784, qui a été adopté le 28 avril 2021 et qui est directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus à caractère terroriste en ligne et établit des règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter

³ Projet de loi portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;

4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;

5° modification du Code de procédure pénale ;

6° modification du Code civil ;

7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

Le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux, en ce compris les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, à la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif. Les autorités compétentes, qui sont désignées au titre de l'article 12 du règlement (UE) 2021/784, et les fournisseurs de services d'hébergement doivent uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui constituent des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit d'une part les responsabilités des États membres dans le cadre de la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et d'autre part les responsabilités que doivent assumer les fournisseurs de services d'hébergement pour assurer la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne ou bloquer l'accès à ceux-ci. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour l'élimination des contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

L'autorité compétente désignée par le présent projet de loi au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2021/784, peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. Les fournisseurs de services d'hébergement, de leur côté, doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées pour lutter efficacement contre l'utilisation abusive de leurs services aux fins de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste devront prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient aux États membres de fixer les sanctions applicables aux violations dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui est également proposé par le projet de loi sous examen.

Examen des articles

Ad article 1^{er} - Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

L'article 1^{er} détermine les compétences et les missions de l'autorité compétente qui est désignée par le présent projet de loi en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après « le ministre », est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points a), b) et d).

Le point 1° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement, par tout moyen électronique permettant au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci.

Le point 2° du présent article prévoit que, sauf pour les cas d'urgence dûment justifiés, le ministre communique au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Une situation d'urgence dûment justifiée se produit notamment lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ces contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception d'une telle injonction entraînerait un préjudice grave, par exemple en présence d'une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Les points 3° et 4° du présent article prévoient que lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un État membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel État membre, le ministre est compétent pour transmettre simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente dudit État membre. En même temps, le ministre est compétent pour recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage qui a été émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 5° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus digitaux, à un examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage émise par l'autorité compétente d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'une telle demande est faite, le ministre est compétent pour adopter une décision dans laquelle il statue quant aux violations constatées. Au cas où ladite décision constaterait une telle violation, l'injonction de retrait ou de blocage doit cesser de produire tout effet juridique.

Les points 6° et 7° du présent article prévoient que lorsqu'une décision, telle que prévue au point précédent, est adoptée, le ministre est obligé d'informer l'autorité ayant initialement émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision ainsi que des motifs y afférents et de les communiquer ensuite à l'autorité compétente ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus digitaux ayant demandé l'examen approfondi et à Europol.

Le point 8° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 9° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le ministre est compétent pour ordonner des sanctions administratives en cas de violations du présent règlement par le fournisseur de services d'hébergement.

Le point 10° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour recevoir la notification de la désignation du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement dont

l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union européenne, mais qui offre ses services au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2 - Compétences et missions de la Police grand-ducale

Le paragraphe 1^{er} du présent article prévoit que l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste. Elle évalue si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. Cette évaluation doit être faite principalement par rapport aux dispositions légales nationales, européennes et internationales qui existent en matière de lutte contre le terrorisme. Une importance particulière devrait revenir à ce sujet à l'article 135-11 du Code pénal qui incrimine la provocation au terrorisme, alors qu'il est probable que beaucoup de matériel à caractère terroriste diffusé en ligne vise à inciter au terrorisme ou à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, la Police grand-ducale tient compte de facteurs tels que la nature et la formulation des déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Une fois qu'elle a constaté que le matériel diffusé constitue du contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784, elle prépare un avis qu'elle transmettra au ministre.

Une fois que le ministre a émis une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement, l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale se charge d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a respecté les obligations découlant de ladite injonction. La Police grand-ducale veille notamment à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou à ce que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

Au cas où le ministre devrait adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, constatant qu'une injonction émise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne viole de façon grave ou manifeste le règlement (UE) 2021/784 ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le point 2° du paragraphe 2 du présent article prévoit que la Police grand-ducale est compétente pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de rétablir le contenu retiré erronément ou de débloquent l'accès qui a été bloqué erronément.

Pour garantir que le ministre ait les informations nécessaires pour constater des violations du règlement (UE) 2021/784, notamment, au titre de l'article 3, paragraphe 3 et au titre de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale prépare un rapport, mentionnant le jour et l'heure des constatations faites en application de l'alinéa précédent, qu'elle transmet au ministre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent projet de loi, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN ») est l'autorité compétente pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations découlant de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784. Dès lors, pour garantir que le HCPN ait les informations nécessaires pour constater des violations à l'obligation de conservation des contenus à caractère terroriste, le HCPN, sur simple demande auprès de la Police grand-ducale, reçoit transmission du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que si la Police grand-ducale constate une violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, elle en informe le procureur d'État de l'arrondissement

judiciaire de Luxembourg qui est seul compétent pour les infractions liées au terrorisme conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Ad article 3 - Compétences et missions du HCPN

Cette disposition définit les compétences et les missions de l'autorité compétente qui a été désignée en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points c) et d) du règlement (UE) 2021/784.

Le présent article met en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784.

Le point 1° du présent article met en œuvre l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784. Il est prévu qu'à partir du moment où un même fournisseur de services d'hébergement a réceptionné au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois, le HCPN est compétent pour lui notifier une décision constatant qu'il est exposé à des contenus à caractère terroriste. Afin de réduire l'accessibilité des contenus à caractère terroriste sur ses services, le fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste est obligé de mettre en place des mesures spécifiques conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 2° du présent article prévoit que le HCPN est l'autorité compétente pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prévue au point 1° du présent article, le fournisseur de services d'hébergement fait rapport au HCPN sur les mesures spécifiques qu'il a mises en place. Le HCPN déterminera ensuite si les mesures sont efficaces et proportionnées, si des moyens automatisés sont utilisés et si le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines.

Le point 3° du présent article prévoit que lorsque le HCPN considère que les mesures spécifiques mises en place sont insuffisantes pour parer aux risques, il est compétent pour adopter une décision exigeant l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires appropriées, efficaces et proportionnées.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement fait une demande auprès du HCPN de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée aux points 2° et 3° du présent article, le HCPN est compétent pour adopter une décision motivée dans les trois mois à compter de la réception de la demande et de la notifier au fournisseur de services d'hébergement.

Le point 5° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre de décisions concernant les mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 6° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le HCPN est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement.

Ad article 4 - Obligations d'information incombant au ministre

Pour garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures prises en application du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes coopèrent entre elles au sujet des échanges qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne notamment l'émission des injonctions de retrait et l'adoption de décisions motivées au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784.

Ainsi, le ministre qui émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, transmet simultanément, à titre d'information, une copie de ladite injonction au procureur d'État de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la Police grand-ducale en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 du présent projet de loi, au HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 3 du présent projet de loi et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

Ad article 5 - Voies de communication

Pour faciliter les échanges rapides entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes, et notamment pour assurer un traitement immédiat dès réception d'une injonction de retrait ou de blocage, la communication entre les différents acteurs se fait par tout moyen électronique en français, allemand ou anglais.

Dans ce contexte, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés afin de faciliter le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre les mesures spécifiques en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, prévoit notamment que le fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique, permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci. Il doit être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les langues utilisées dans les échanges entre les différents acteurs sont le français, l'allemand ou l'anglais.

Au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/784, une injonction de retrait ou de blocage dévient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Il échet de préciser que les délais de recours de droit commun sont applicables.

Ad article 6 - Sanctions pénales

Au titre de l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires

21/33

pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions peuvent être de nature administrative ou pénale.

Le présent article précise les sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784.

Le règlement (UE) 2021/784 prévoit qu'au moment de décider d'éventuelles sanctions financières, il est nécessaire de tenir compte des circonstances précisées à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement, de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement et du fait de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle.

Le paragraphe 2 du présent article prévoit, pour l'ensemble des infractions visées au 1^{er} paragraphe du présent article, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ce contexte, le libellé du texte du présent paragraphe s'inspire de l'article 6-I-3 de la loi française n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que lorsque la violation de l'obligation découlant de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 est commise de manière systématique ou persistante par une personne morale, le taux de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 du Code pénal peut être porté jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.

Ad article 7 - Sanctions administratives

Le présent article met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN, en fonction de la violation constatée.

Le paragraphe 1^{er} du présent article désigne le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que des articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le ministre peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 2 du présent article désigne le HCPN comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, 5 et 6 ainsi que des articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le HCPN peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées

22/33

à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 4 du présent article précise que le montant de la sanction pécuniaire, prononcée soit par le ministre, soit par le HCPN, à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement doit être déterminé en fonction des indicateurs prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

Outre les décisions prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui manque à ses obligations, les amendes administratives prononcées sont rendues publiques.

Ad article 8 - Evaluation

Il est prévu de réévaluer la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État prend acte de la volonté du Gouvernement d'ancrer dans la loi nationale plusieurs aspects portant sur l'exécution du règlement (UE) 2021/784. Quant au choix effectué par le Gouvernement de désigner deux autorités compétentes à titre principal, à savoir le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ainsi que le HCPN, suscite des interrogations de la part du Conseil d'État. Si le Conseil d'État ne s'oppose pas formellement à ces choix, il émet cependant des doutes sur l'opportunité de ceux-ci en énonçant que « [...] *Le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que la compétence soit confiée à un organisme indépendant, à l'instar de l'Institut luxembourgeois de régulation* », pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (UE) 2021/784.

Aux yeux du Conseil d'État, la désignation du HCPN par les auteurs du projet de loi, pour mettre en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784, « [...] *interpelle. En effet, celui-ci, en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection Nationale, n'a, en matière informatique, que des compétences liées à la sécurité des systèmes d'information en tant qu'Agence nationale de la sécurité des services d'information (ANSSI), au traitement des urgences informatiques en tant que Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental civil et militaire), et, finalement, en tant que Service de communication de crise (SCC), et est sans attributions pour ce qui est de la régulation des communications électroniques, compétences dévolues à l'Institut luxembourgeois de régulation. À l'instar du choix opéré par la grande majorité des autres pays de l'Union européenne, ainsi qu'il découle du registre des autorités compétentes précité, il aurait été plus logique de confier les missions en question à cette dernière autorité de contrôle. Toutefois, aucune norme de droit supérieure ne s'oppose au choix des auteurs du projet de loi sous avis* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, proposant de réévaluer la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées, il convient de signaler que le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, étant donné que la formulation proposée est contraire à la Constitution. Le Conseil d'État relève de prime abord que la faculté qu'un rapport fait par un membre du Gouvernement au seul Gouvernement en conseil existe déjà à l'heure actuelle et ne nécessite aucun cadre légal additionnel. Cependant, « [...] *En la rendant obligatoire en vertu de la loi en*

23/33

projet, le Conseil d'État constate que le législateur empiète sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) de la disposition sous examen dispose que le rapport établi par le ministre de la Justice « est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. » Il est inconcevable que les auteurs du projet puissent entendre obliger, à travers cette disposition, le Gouvernement à déposer un projet de loi. L'initiative gouvernementale en matière législative, qui trouve son assise dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait en effet être conditionnée ni limitée de quelque manière que ce soit ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé de supprimer l'article 8 du projet de loi par voie d'amendement :

« Art. 8. Evaluation

~~(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le ministre ayant la justice dans ses attributions évalue, sur base des injonctions émises au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et des mesures spécifiques prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784, l'efficacité de la présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2021/784 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.~~

~~(2) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant la justice dans ses attributions tient compte des positions des autorités compétentes visées par la présente loi.~~

~~(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. »~~

Commentaire :

Par le biais de la suppression de l'article 8, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État devient sans objet.

Échange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir davantage d'informations sur les moyens technologiques auxquels les autorités désignées entendent recourir pour évaluer si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. L'orateur renvoie aux risques que présente le recours à un logiciel d'intelligence artificielle pour repérer de tels contenus.

Quant à l'emploi des langues pour communiquer avec les opérateurs de services d'hébergement, l'orateur prend acte du texte proposé par le Gouvernement qui précise que cette communication peut se faire dans trois langues. Or, il convient de signaler que l'anglais constitue la langue principale dans le domaine informatique, de sorte qu'il serait judicieux de recourir à cette langue.

En outre, l'orateur signale qu'il convient de distinguer entre, d'une part, le lieu où les serveurs des opérateurs de services d'hébergement sont localisés, et, d'autre part, la localité du siège social des opérateurs de services d'hébergement. Il précise que ces deux lieux peuvent se situer dans des pays distincts.

Enfin, l'orateur s'interroge quelles données sont concrètement utilisées par la Police grand-ducale dans l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de ce projet de loi. Il signale que les auteurs, qui produisent de tels contenus à caractère terroriste et les diffusent en ligne, peuvent recourir à des pseudonymes ou faux profils, à des adresses de courriels éphémères ou à des cartes SIM jetables.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il est difficile de répondre à certaines questions soulevées par l'orateur qui portent sur des aspects technologiques.

A noter que ledit règlement européen apporte un certain nombre de réponses quant aux moyens technologiques. La Police grand-ducale peut recourir à des logiciels pour effectuer les missions qui lui seront confiées par ce projet de loi et qui sont également utilisés par des autorités européennes comme Europol.

Quant à l'emploi des langues, il est précisé que la faculté de recourir à l'anglais est inscrite dans le projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) donne à considérer qu'un des points forts du Luxembourg constitue son multilinguisme. Ainsi, une communication dans une langue comprise à la fois par les autorités nationales chargées de l'exécution dudit règlement européen et les employés des opérateurs de services d'hébergement, devrait être possible.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 5. 8368** **Projet de loi modifiant :**
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l'objet d'une

transposition par la loi du 3 mars 2020 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées que, malgré les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises, la manière dont certaines dispositions de la directive ont été transposées en droit luxembourgeois est insuffisante pour assurer une transposition complète et correcte.

En effet, la Commission européenne estime que le Luxembourg n'a pas correctement transposé dans sa législation nationale les dispositions suivantes :

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

- l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de veiller « *à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée ».*

26/33

Par conséquent, la Commission européenne a invité le Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis motivé du 19 avril 2023. Il convient, dès lors, de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la directive (UE) 2017/541.

Examen des articles

Ad Article 1^{er} - modification du Code pénal

Point 1° portant insertion de l'article 135-2bis nouveau

Le point 1° de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-2bis nouveau.

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 66 et 327 du Code pénal.

L'article 66 du Code pénal dispose notamment que seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Dans sa lettre de mise en demeure, la Commission européenne estimait que la menace de commettre une infraction terroriste ou une infraction liée au terrorisme ne serait donc couverte par cette disposition que pour autant que l'infraction ait effectivement été commise.

L'article 327 du Code pénal érige en infraction pénale le fait d'avoir, soit verbalement, soit par écrit, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. L'article 327 établit une distinction entre la menace avec ordre ou sous condition, passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros, et la menace non accompagnée d'ordre ou de condition, passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3 000 euros.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne estimait que si la menace n'est pas accompagnée d'un ordre ou d'une condition, elle ne relève pas de la qualification d'infraction à but terroriste en vertu de l'article 135-1 du Code pénal, puisque la peine maximale encourue est dans ce cas limitée à deux ans d'emprisonnement.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fourni des informations complémentaires sur la notion « d'ordre ou condition ».

Or, la Commission souligne que les informations fournies sur la notion « d'ordre ou de condition » ne sont pas de nature à modifier les observations qu'elle avait formulées dans la lettre de mise en demeure. Par conséquent, la Commission européenne continue à considérer que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 n'est pas correctement transposé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer une disposition légale calquée sur l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541, à savoir l'article 135-2bis qui vise à incriminer la menace de commettre un acte terroriste. Il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 327, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Point 2° portant insertion de l'article 135-10bis nouveau

Le point 2° de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-10bis nouveau, subdivisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9, 135-10 et 135-14 du Code pénal.

L'article 135-9, lu en combinaison avec l'article 135-10 du Code pénal, érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser ou faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne déclarait que le champ d'application de l'article 135-9 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, étant donné qu'il érige en infraction terroriste le fait de livrer, de poser ou de faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre des lieux ou installations déterminés, à savoir un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, alors que la directive (UE) 2017/541 ne précise ni les lieux, ni les installations qui font l'objet de l'infraction.

La Commission européenne estimait, en outre, que la recherche, la fabrication, la possession et l'acquisition d'explosifs ou d'autres armes létales ne sont pas érigées en infractions terroristes comme il se doit.

L'article 135-14 du Code pénal dispose qu' « *est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par :*

(1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et

(2) au moins l'un des autres faits matériels suivants:

1. Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;

2. S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;

3. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;

4. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes. »

La Commission européenne conclut que la fabrication, la possession, l'acquisition et la recherche d'explosifs ou d'autres armes (y comprises les substances nocives ou dangereuses) ne sont érigées en infractions qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction et ne sont pas directement érigées en infractions terroristes, comme le prescrit l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541. La Commission européenne estime que l'article 135-14 du Code pénal ajoute des conditions supplémentaires pour incriminer ces comportements : il faut en effet qu'au moins l'un des faits matériels énoncés à l'article 135-14, paragraphe 2, du Code pénal se produise, ce qui rend le champ d'application dudit article plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont indiqué que les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal transposent les exigences résultant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1977. En ce qui concerne l'article 135-14 du Code pénal, les autorités luxembourgeoises soulignaient que, malgré le fait que le Code pénal considère les faits concernés comme des actes préparatoires, ces actes sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans, donc d'un maximum d'au moins trois ans.

Or, la Commission européenne considère que la transposition de la convention ne signifie pas automatiquement que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 est correctement transposé. En outre, la Commission européenne souligne que le champ d'application de l'article 135-14 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541. Si la mention d'un maximum d'au moins trois ans semble suggérer que les actes en question satisfont à l'exigence d'être définis comme des actes de terrorisme au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, cette qualification ne change rien au fait que ces actes ne sont incriminés qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10*bis*, paragraphe 1^{er}, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, à savoir la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 135-17 du Code pénal.

Paragraphe 2

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.

La libération de substances dangereuses et la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines sont couvertes par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal, qui érigent en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure. Le terme « *engin explosif ou autre engin meurtrier* » recouvre « *toute arme, tout engin explosif ou incendiaire* » et l'« *émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives* ». L'élément « *ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines* » est

29/33

couvert par l'article 135-10, troisième tiret, point 2), du Code pénal qui s'applique à tout dispositif « *conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves [...]* ».

Toutefois, dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne, tout en se référant à ses explications fournies au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, estime que l'article 135-9 du Code pénal érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier uniquement lorsque l'infraction est commise dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure. Par conséquent, le champ d'application dudit article est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541, qui ne précise ni le lieu, ni l'installation qui fait l'objet de l'infraction.

Les autorités luxembourgeoises font valoir que les articles 510 et 520 du Code pénal énoncent que les infractions prévues auxdits articles peuvent être qualifiées de terroriste au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal si elles ont été commises intentionnellement dans un but terroriste.

Or, la Commission européenne constate que les articles 510 et 520 du Code pénal ne transposent pas non plus correctement l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541. En effet, ce dernier ne précise pas le lieu où l'infraction est commise, alors que l'article 510 du Code pénal vise uniquement l'incendie volontaire d'édifices, de bateaux, de magasins, de chantiers ou tous d'autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ; d'édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ; ou de tous lieux, même inhabités, que si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. De même, l'article 520 du Code pénal érige uniquement en infraction la destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10*bis*, paragraphe 2, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541, à savoir la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 135-9 du Code pénal.

Paragraphe 3

Étant donné que les paragraphes 1^{er} et 2 renvoient à l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris les armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi qu'à la libération de substances dangereuses, la provocation d'incendies, les inondations ou explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines, faits qui peuvent avoir des conséquences dommageables ou même mortelles, il est utile de rajouter les distinctions et les précisions telles qu'elles figurent à l'article 135-9, paragraphes 2 à 4 du Code pénal.

Ad Article 2 – modification la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Par avis motivé adressé au Luxembourg en date du 19 avril 2023 pour défaut de transposition correcte en droit national de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, la Commission

30/33

européenne considère que l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 n'est pas correctement transposé.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 : « *Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée.* »

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 3-7 et 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale et par l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 3-7 du Code de procédure pénale dispose que la victime est informée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits : du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ; des modalités et des conditions d'obtention d'une protection, d'accès à l'assistance judiciaire, d'obtention d'une indemnisation, d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ; et de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

L'article 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale fait obligation : à la police judiciaire d'informer toute victime de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

L'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire dispose qu'il est constitué auprès du parquet général un service central d'assistance sociale (SCAS) regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, tel que le service d'aide aux victimes.

Dans son avis motivé, la Commission européenne estimait que ces dispositions ne garantissaient pas que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles à celles-ci immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fait une présentation détaillée des services mis en place pour aider concrètement les victimes du terrorisme, en mentionnant notamment les plans d'urgence qui sont actuellement applicables en cas d'attentat terroriste.

La Commission européenne a pris acte de l'existence de ces services dans la pratique, mais a souligné que « *pour transposer correctement l'article 24, paragraphe 2, de la directive, la législation luxembourgeoise doit prévoir que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. L'existence de services d'aide répondant à toutes les exigences qui découlent de cette disposition devrait être garantie par la loi et ainsi ne pas dépendre de facteurs tels que les choix politiques d'un gouvernement et/ou l'allocation de fonds. Les États membres doivent garantir l'existence de services d'aide répondant aux*

31/33

besoins spécifiques des victimes du terrorisme, de manière à leur offrir une sécurité juridique et la possibilité de faire valoir les droits que leur confère la directive devant les juridictions nationales. Or, à l'heure actuelle, cela n'est pas prévu par les articles 3-7 et 9-2 (2) CPP et l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire, ni, à la connaissance de la Commission, par aucune autre disposition de droit national. »

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer une disposition légale portant sur la prise en charge des victimes d'infractions à but terroriste, en concordance avec la directive (UE) 2017/541.

Echange de vues

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge si le Gouvernement entend, à la suite des critiques formulées par la Commission européenne, se doter d'un service d'aide aux victimes à part au niveau du SCAS.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'il n'est pas prévu de créer un service d'aide aux victimes nouveau. Ce rôle incombe au SCAS et l'adaptation de la législation luxembourgeoise permet de clarifier que ce service d'aide est accessible aux victimes d'un acte de terrorisme.

*

6. Divers

- Réunion jointe du 16 mai 2024

La demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024 sera examinée le 16 mai 2024, en présence des Députés de la Commission des Affaires intérieures.

- Recrutement de référendaires de justice

Mme la Ministre de la Justice informe les membres de la Commission de la Justice, suite à une question posée par M. Dan Biancalana (LSAP) au cours de la réunion du 28 mars 2024⁴, qu'un total de 27 référendaires de justice a été recruté par les cours et tribunaux. A cela s'ajoute qu'un poste de référendaire de justice est actuellement à pourvoir au niveau du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Annexe :

- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 28 mars 2024 (P.V. JUST 11).

13

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024
2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)
 - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position
3. 8299 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Scission du projet de loi
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach
 - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires
5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet
 - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Patrick Goldschmidt, observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès,
Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position

Les membres de la Commission de la Justice ont pris acte du rapport d'activité de l'Ombudsman lors de la réunion du 2 mai 2024. Ils ont examiné l'affaire intitulée « *Changement de nom [2022/28]* », qui oppose une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise par naturalisation au Ministère de la Justice. Cette affaire porte sur une demande de changement de nom, introduite par la plaignante qui souhaite porter le nom patronymique de son conjoint, et qui a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Ministre de la Justice.

Les Députés ont examiné le cadre légal applicable au changement de nom. Ils ont relevé que la *ratio legis* de la législation applicable fixe le principe selon lequel un tel changement ne peut être accordé que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il incombe au demandeur de justifier sa demande par l'établissement de raisons impérieuses. Il échet de constater qu'aucun texte légal ne permet, à l'heure actuelle, à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint.

De plus, les Députés ont adopté une approche de droit comparé et ils se sont penchés sur la législation allemande et la législation française en matière de changement de nom. Les membres de la commission parlementaire ont dressé le constat que ces deux législations étrangères ne sont pas comparables, comme elles obéissent à des philosophies différentes.

Une réforme éventuelle du cadre légal luxembourgeois, qui permettrait à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint, nécessite une réflexion approfondie de la part du législateur. Dans une telle hypothèse, il conviendrait de fixer de manière claire les conditions y applicables, étant donné que le nom patronymique lie une personne à son histoire familiale et constitue un élément important de l'identité de celle-ci.

Lors de l'échange de vues des Députés à ce sujet, aucun consensus politique n'a pu être relevé dans l'immédiat. Par conséquent, il a été décidé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, permettant ainsi aux groupes et sensibilités politiques de fixer leur position politique sur l'opportunité d'une telle réforme législative.

*

3. 8299 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans sa teneur initiale, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoyait la création de 194 nouveaux postes de magistrat. Il est proposé d'échelonner la création de ces postes sur une période de six années judiciaires.

Dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi n°8299, le Conseil national de la justice (CNJ) et les chefs de corps de l'ordre judiciaire ont formulé les observations et suggestions suivantes.

Avant tout renforcement substantiel des effectifs des services de la Justice, il faudrait réviser les conditions d'accès à la magistrature par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. En ce qui concerne les besoins de recrutement dans la magistrature, il serait difficile de faire des prévisions fiables sur une période aussi longue que six années judiciaires.

En concertation avec les chefs de corps de l'ordre judiciaire, le CNJ a formulé le 20 décembre 2023 une recommandation :

D'une part, le CNJ propose « d'identifier les besoins urgents pour les deux années à venir avant de considérer une augmentation plus importante des effectifs. ». Pour les années judiciaires 2024/2025 et 2025/2026, la création de 64 nouveaux postes de magistrat est suggérée. D'autre part, le CNJ recommande d'accorder « davantage d'indépendance au pouvoir judiciaire en planifiant à cet égard un cadre budgétaire large fixé annuellement ou biannuellement mis à disposition du Conseil. Il s'agit en particulier de se départir du cadre actuel lequel prévoit la création de postes dans la magistrature par modification législative des lois modifiées du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire et 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil se verrait doté d'une compétence supplémentaire renforçant sa mission qui est celle de veiller au bon fonctionnement de la justice. Ce principe permettrait une réactivité certaine au regard de la situation évolutive des besoins en effectifs de la magistrature laquelle n'est malheureusement pas assurée suivant le processus législatif actuel. »

Les évaluateurs du Groupe d'action financière (GAFI) ont recommandé un renforcement des effectifs des services de la Justice dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. Les instances du GAFI ont pris connaissance du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et de la volonté politique de renforcer les services de la Justice par la création de 194 postes supplémentaires de magistrat. Une éventuelle réduction du nombre total des créations de postes dans la magistrature conduirait certainement à des résultats négatifs lors de la prochaine évaluation du GAFI et porterait atteinte à la renommée internationale du pays.

C'est la raison pour laquelle la Commission préconise la création de l'intégralité des 194 postes tel que prévu par le projet de loi initial. Pour tenir compte de la recommandation du CNJ, la Commission recommande d'opérer certains réajustements. À cet effet, le projet de loi n°8299 est scindé en deux projets de loi séparés.

D'une part, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recouvrement dans la magistrature de l'ordre judiciaire comporte une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement tel qu'amendé prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

D'autre part, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur quatre années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de la Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

I. Les points saillants du projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature

- La création de 94 postes de magistrat

Le CNJ propose d'attribuer non seulement neuf postes à la Cour supérieure de justice en vue de créer trois nouvelles chambres de la Cour d'appel, mais également six postes au Parquet général. Les auteurs des amendements estiment que le renforcement d'une telle ampleur des instances d'appel, sur une période aussi courte que deux années judiciaires, provoquerait dans le chef des tribunaux d'arrondissement et parquets une perte des magistrats les plus expérimentés, ce qui entraînerait un affaiblissement des juridictions de première instance. L'échelonnement du renforcement des effectifs de la Cour d'appel et du Parquet général sur une période plus longue atténuerait les dommages collatéraux pour les tribunaux d'arrondissement et parquets.

Pour arrêter la nouvelle durée du programme pluriannuel de recrutement, la Commission prend également en considération les précédents législatifs. La loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature porte sur quatre années judiciaires. La loi du 20 juillet 2023 renforce les effectifs de la justice administrative sur trois années judiciaires. Dès lors, la Commission recommande un programme pluriannuel de recrutement sur une durée de trois années judiciaires. La création des 94 nouveaux postes de magistrat sera répartie sur l'année judiciaire 2024/2025 (32 nouveaux postes), l'année judiciaire 2025/2026 (31 nouveaux postes) et l'année judiciaire 2026/2027 (31 nouveaux postes).

Les 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sont attribués comme suit :

Cour d'appel : 10 postes

Parquet général : 7 postes

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 32 postes

Parquet du Tribunal arrondissement de Luxembourg : 22 postes

Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 11 postes

Parquet du Tribunal arrondissement de Diekirch : 5 postes

Cellule de renseignement financier : 6 postes

Justice de paix de Diekirch : 1 poste

Les amendements visent à garantir des perspectives de carrière raisonnables pour les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Parmi les 94 nouveaux postes de magistrat, il y aura cinq postes du grade M6, neuf postes du grade M5, 31 postes du grade M4, 23 postes du grade M3 et 26 postes du grade M2. En outre, trois postes existants de magistrat sont transformés et classés dans un grade supérieur.

- La création de 20 postes d'attaché de justice

Le renforcement des effectifs de la magistrature est conditionné par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. La réforme des conditions d'accès à la magistrature constitue une priorité politique. Un projet de réforme de la législation sur les attachés de justice sera introduit dans la procédure législative avant les vacances d'été.

Pour la session de recrutement en cours, 37 candidats postulent pour le service d'attaché de justice, qui est le préalable nécessaire de l'accès aux fonctions de juge et de substitut. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire des candidatures par rapport aux années précédentes où il y avait en moyenne une quinzaine de candidatures pour 25 vacances de poste.

Sans attendre le dépôt du projet de loi sur le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice, la Commission recommande la création de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice passera par conséquent de 30 à 50 postes.

II. Les points saillants du projet de loi n°8299B sur la création d'un pool de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ

Le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur 4 années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

Par la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ, les amendements visent à permettre une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature et une réaction plus rapide en cas d'évolution des besoins des services de la Justice. Il s'agit également de renforcer l'autonomie administrative de la Justice et de responsabiliser les acteurs concernés.

Plus particulièrement, le dispositif proposé consiste dans la mise à disposition d'une enveloppe de postes au CNJ par le législateur. En cas de besoin de renforcement d'un service de la

Justice, le CNJ pourra attribuer un ou plusieurs postes de magistrat au service concerné. Le CNJ sera chargé de l'administration du *pool* de réserve pour les motifs qu'il a pour mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la Justice et qu'il possède une vue d'ensemble sur les services de la Justice. À noter que le dispositif proposé exige une étroite concertation entre les chefs de corps et le CNJ.

Sous l'empire de la future législation, deux procédures d'attribution des postes de magistrat vont coexister. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'entendent renoncer à leur pouvoir de renforcer directement les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi. L'intention du législateur est de créer une procédure supplémentaire et simplifiée d'attribution des postes de magistrat, qui permettra de faire l'économie du recours à la procédure législative pour chaque création de poste.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État donne à considérer que « [...] *la seule augmentation du nombre des magistrats ne peut toutefois pas être considérée comme une panacée, si elle n'est pas accompagnée d'une révision en profondeur de l'ensemble des autres aspects qui conditionnent un exercice effectif du pouvoir judiciaire et dont les voies citées par les auteurs ne sont que quelques exemples qui méritent toutefois attention. Le Conseil d'État estime encore que ces mesures devraient être complétées, notamment, par une procédure d'appréciation de la charge de travail des magistrats individuels, à l'instar des systèmes en place par exemple en Belgique ou en Allemagne, afin d'assurer une juste répartition des tâches et une véritable adaptation du nombre de magistrats au travail existant*³. Le Conseil d'État se doit en effet de constater que le chiffre avancé de cent quatre-vingt-quatorze nouveaux postes n'est, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire des articles, étayé par le moindre élément statistique, mais ne repose que sur des considérations des plus générales, et cela pour un coût évalué par la fiche financière jointe au projet à presque vingt-six millions d'euros, sans compter les incidences budgétaires liées à la durée des carrières, l'engagement de personnel d'appui et à la mise à disposition de nouveaux locaux [...] ».

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'encontre de l'article 6 du projet de loi dans sa teneur initiale, qui porte sur l'affectation et la désaffectation des magistrats et secrétaires du parquet. A noter que le texte proposé par le Gouvernement permettrait au procureur d'État de procéder à ces affectations et désaffectations. Une telle façon de procéder suscite cependant des observations critiques de la part du Conseil d'État, qui rappelle que le régime légal actuel octroie une telle compétence, en ce qui concerne le personnel administratif des juridictions, au seul procureur général d'État et non pas au procureur d'État. Pour ce qui est des magistrats et leurs affectations ou désaffectations, le Conseil d'État « [...] renvoie aux dispositions figurant à l'article 107 de la Constitution relatives à la nomination des magistrats par le Grand-Duc ainsi qu'aux compétences du Conseil national de la justice consacrées par la même disposition, telles que mises en œuvre par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, la disposition sous examen doit dès lors être rencontrée par une opposition formelle basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, pour ce qui est des secrétaires et par une opposition formelle basée sur la contrariété avec l'article 107 de la Constitution pour ce qui est des magistrats [...] ». A noter que le Conseil d'État propose un libellé alternatif qui lui permettrait, en cas de reprise par le législateur, de lever son opposition formelle.

Une critique similaire est soulevée à l'encontre de l'article 11 du projet de loi, portant sur la composition des cabinets d'instruction des tribunaux d'arrondissements et leur subdivision en départements. A noter que le Conseil d'État énonce que son opposition formelle pourra être levée en cas de reprise, par le législateur, du libellé alternatif formulé par le Conseil d'État.

Scission du projet de loi

Les membres de la Commission de la Justice votent en faveur d'une scission du projet de loi sous rubrique.

Dans un souci de transparence législative, l'intitulé de la future législation précise dorénavant que le programme de recrutement amendé portera sur une période de trois années judiciaires. Il prend la teneur suivante :

« Projet de loi n°8299A portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ».

Le projet de loi n°8299B porte l'intitulé suivant :

« Projet de loi n°8299B portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;
en vue de créer un pool de réserve des postes de magistrat auprès du Conseil national de la justice »

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

A. Le projet de loi n°8299A est amendé comme suit :

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est amendé comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »

« Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. » »

Commentaire :

La justice de paix de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de paix avec effet au 16 septembre 2024. Son effectif légal passera de cinq à six magistrats.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi, portant sur l'article 11 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 4. L'article 11 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.»

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts.»

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts.»

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts.»

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts.»

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts.»

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création d'un nombre total de 32 postes de magistrat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 106 à 138 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à la création de six nouvelles chambres, à savoir une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale. Le cabinet d'instruction sera renforcé par neuf postes de juge d'instruction. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiera de trois postes supplémentaires. Le service des référés disposera de deux postes supplémentaires de vice-président. Parmi les 32 nouveaux postes, il y aura 10 vice-présidents, deux juges de la jeunesse, un juge des tutelles, six premiers juges et 13 juges. À la fin du programme pluriannuel, le nombre de juges sera de nouveau égal au nombre de premiers juges.

De plus, l'amendement vise à créer 22 postes supplémentaires de magistrat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 39 à 61 postes. Il s'agit de mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité économique et financière, sans pour autant négliger les autres formes de criminalité. Ainsi, les auteurs de l'amendement recommandent la répartition suivante des nouveaux postes de magistrat du parquet : le département économique et financier du parquet bénéficiera de 13 nouveaux postes de magistrat, le département chargé de la protection de la jeunesse et des affaires familiales aura quatre postes supplémentaires et le département chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la toxicomanie aura également quatre nouveaux postes. Parmi les 22 nouveaux postes, on peut recenser un procureur d'État adjoint, neuf substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 12 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 5. L'article 12 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-

présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. » »

Commentaire :

D'une part, l'amendement vise à créer un nombre total de 11 postes de magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur une période de trois années judiciaires. Son effectif légal passera de 13 à 24 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à renforcer les chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre pénale. Le cabinet d'instruction disposera de deux postes supplémentaires de juge d'instruction. Le service des affaires familiales disposera d'un poste de premier vice-président qui exercera la fonction de juge directeur aux affaires familiales. La fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Parmi les 11 nouveaux postes, il y aura un premier vice-président, trois vice-présidents, un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, trois premiers juges et trois juges.

D'autre part, le texte amendé vise à créer cinq postes supplémentaires de magistrat pour les besoins du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à savoir deux substituts, deux premiers substituts et un substitut principal. L'effectif légal du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch augmentera de huit à treize postes sur une période de trois années judiciaires.

Amendement 4

L'article 7 du projet de loi, portant sur l'article 14 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 7. L'article 14 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

4. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

5. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

6. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

« Art. 14. (1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le procureur d'État.

(4) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. » »

Commentaire :

La disposition proposée répond à une exigence des évaluateurs du GAFI. Afin de conserver la flexibilité requise, les effectifs du département économique et financier ainsi que du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront annuellement fixés par le procureur d'État territorialement compétent, et non pas par voie législative comme initialement prévu.

Amendement 5

L'article 8 du projet de loi, portant sur l'article 15 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 15 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »

5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles. »

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables. »

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. »

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. » »

Commentaire :

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé par deux postes de juge de la jeunesse et un poste de juge des tutelles, de sorte que son effectif légal passera de six à neuf magistrats. Par la création de la fonction de juge directeur, l'effectif légal du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch passera de deux à trois magistrats.

Amendement 6

L'article 9 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 9. L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit : À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »

4. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »

5. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. » »

Commentaire :

Au niveau du service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la nouvelle fonction de juge directeur aux affaires familiales sera exercée par un

premier vice-président. Il en sera de même pour le service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont l'effectif légal passera de trois à quatre magistrats.

Amendement 7

L'article 11 du projet de loi, portant sur l'article 18 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 18 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

~~« **Art. 18. (1)** **Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.**~~

~~**(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.**~~

~~**(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.**~~

~~**(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »**~~

« **Art. 18. (1)** **Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.**

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque département, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. »

Commentaire :

À l'instar des parquets, les cabinets d'instruction seront subdivisés en départements. L'objectif est d'avoir un organigramme cohérent au niveau des parquets et cabinets d'instruction.

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent la proposition de texte du Conseil d'État, tout en substituant le terme « service » par celui de « département ».

Amendement 8

L'article 12 du projet de loi, portant sur l'article 19 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 19 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~**1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~

~~« **Art. 19. (1)** **En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.**~~

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.»

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.»

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.»

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents.»

5. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.»

6. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents.»

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des effectifs des parquets, les cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch devront également être renforcés de manière conséquente. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de neuf nouveaux postes de juge d'instruction, dont trois vice-présidents, de sorte que l'effectif légal passera de 16 à 25 magistrats. Le cabinet d'instruction de Diekirch aura deux nouveaux postes, dont un vice-président, de sorte que l'effectif légal augmentera de deux à quatre magistrats.

Amendement 9

L'article 13 du projet de loi, portant sur l'article 20 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 20 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

4. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

5. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

6. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

« Art. 20. (1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. »

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le juge d'instruction directeur. » »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, un département économique et financier sera créé au sein du cabinet d'instruction de Diekirch. La finalité de l'amendement est la mise en œuvre d'une recommandation du GAFI.

Amendement 10

L'article 16 du projet de loi, portant sur l'article 24, paragraphe 2, de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 24 de la même loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats. Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »~~

« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.

Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la réduction substantielle du nombre de nouveaux postes de premier vice-président proposés dans le cadre du projet de loi initial. Les chambres criminelles seront présidées soit par un premier vice-président, soit par un vice-président.

Amendement 11

L'article 17 du projet de loi, portant sur l'article 25 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 17.** L'article 25 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. ~~Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.~~

~~(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

~~Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »~~

2. ~~Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »~~

3. ~~Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »~~

~~4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »~~

~~5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.~~

~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »~~

~~6. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. » »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création de six nouvelles chambres auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires. Il s'agit d'une chambre du conseil, de deux chambres pénales, d'une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, d'une chambre civile et d'une chambre commerciale. Dans le contexte de la prochaine évaluation par le GAFI, la création d'une chambre du conseil supplémentaire est prioritaire.

Amendement 12

L'article 18 du projet de loi, portant sur l'article 33 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 18. L'article 33 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.»

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des tribunaux d'arrondissement, la Cour d'appel devra, d'une part, également être renforcée de manière conséquente. Ainsi, la Cour d'appel disposera de 10 postes supplémentaires de magistrat, de sorte que son effectif légal passera de 36 à 46 postes. Cela permettra la constitution de trois nouvelles chambres auprès de la Cour d'appel avec la mise à disposition d'un magistrat rouleur supplémentaire.

D'autre part, le Parquet général sera renforcé par la création de sept postes supplémentaires, de sorte que son effectif légal passera de 16 à 23 magistrats. En outre, le poste de substitut du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général à partir du 16 septembre 2025.

Amendement 13

L'article 19 du projet de loi, portant sur l'article 39 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 19. À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

~~« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. » »

Commentaire :

La Cour d'appel disposera de trois chambres supplémentaires. Il s'agira d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre pénale.

Amendement 14

L'article 21 du projet de loi, portant sur l'article 74-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 21. À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit :-L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts. »

5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts. »

6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :
« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. » »

Commentaire :

Par la création de six nouveaux postes de magistrat sur une période de trois années judiciaires, l'effectif légal de la Cellule de renseignement financier (CRF) passera de sept à treize postes. Pour l'année judiciaire 2024/2025, le texte proposé prévoit non seulement la création d'un nouveau poste de procureur d'État adjoint et d'un nouveau poste de substitut principal, mais également la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal. L'objectif est le reclassement des fonctions dirigeantes au sein de la CRF. La fonction de directeur sera exercée par un procureur d'État adjoint, et non plus par un substitut principal. Les fonctions de directeur adjoint seront exécutées par les quatre substituts principaux, et non plus par des premiers substituts. Le développement des activités de la CRF et l'accroissement de son effectif total justifient un tel reclassement.

Amendement 15

L'article 22 du projet de loi, portant sur l'article 75-8bis de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 22. À l'article 75-8bis de la même loi précitée, l'alinéa 1^{er}-L'article 75-8bis de la même loi est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

« Art. 75-8bis. Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice. » »

Commentaire :

Considérant la disposition constitutionnelle sur la procédure de nomination des magistrats, les auteurs de l'amendement proposent de transférer le pouvoir de choisir les procureurs européens délégués du procureur général d'État vers le CNJ. Pour conserver une flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens délégués, le nombre de procureurs européens délégués ne sera plus fixé par voie législative.

Amendement 16

L'article 24 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 24. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Aux articles 105 et 107 de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ». »

Commentaire :

En cas de parenté et d'alliance, les dispenses aux membres de la magistrature et des greffes seront accordées par le CNJ, et non plus par le Grand-Duc. Le principe d'indépendance de la Justice justifie cette adaptation.

Amendement 17

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, prend la teneur suivante :

Art. 2425. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Commentaire :

Suite à l'amendement 16 portant sur l'article 24 initial du projet de loi, le texte figurant initialement dans ledit article 24 est repris à l'endroit de l'article 25 du projet de loi amendé. Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 18

À l'article 26 du projet de loi, il est inséré une phrase liminaire libellée comme suit :

« Art. 2526. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

a) le président ;

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État ;

b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;

d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

Commentaire :

L'amendement reprend la disposition contenue à l'article 25 initial et procède au changement de la date de l'entrée en vigueur de la disposition proposée. La fonction de substitut du Parquet général disparaîtra de la liste de préséance au sein de la Cour supérieure de justice avec effet au 16 septembre 2025.

Amendement 19

L'article 28 est amendé comme suit :

« Art. 2829. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ».
Dans la même loi, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ». »

Commentaire :

L'amendement vise à intégrer une recommandation du Conseil d'État.

Amendement 20

L'article 29 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le texte de l'article sous rubrique est supprimé, car l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire est d'ores et déjà abrogé.

Amendement 21

Il est inséré un article 32 nouveau dans le projet de loi, visant à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et qui prend la teneur suivante :

« Art. 32. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2° Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 1^{er} de la législation sur les attachés de justice. Actuellement, le *pool* des attachés de justice a un effectif légal de 30 postes. Un tel effectif est largement insuffisant non seulement pour couvrir les nouveaux postes de magistrat résultant du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également pour compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel ainsi que les départs à la retraite.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement proposent de renforcer le *pool* des attachés de justice par la création de 20 postes supplémentaires. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice augmentera ainsi de 30 à 50 postes. À l'instar de la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les postes d'attaché de justice seront créés par une loi spéciale, et non pas par le biais de la loi budgétaire. Les

auteurs de l'amendement estiment que la procédure du *numerus clausus* est incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le texte amendé vise à attribuer à la Commission du recrutement et de formation des attachés de justice le pouvoir de déterminer annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. Cette commission est exclusivement composée de magistrats dont la quasi-totalité possèdent la qualité de chef de corps. Pour renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le ministre de la Justice n'interviendra plus dans cette procédure.

B. Le projet de loi n°8299B est composé des articles suivants :

Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2025, l'article 183 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 183. L'effectif légal des services de l'ordre judiciaire peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 33-1 de la présente loi et l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. L'effectif légal de la Cour administrative peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

2° À partir du 16 septembre 2025, l'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. L'effectif légal du tribunal administratif peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 3. La loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, il est inséré au chapitre 2, à la suite de l'article 28, une section 7 nouvelle comprenant un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

« Section 7. De l'administration du pool de réserve des postes de magistrat

« Art. 28-1. (1) Le pool de réserve des postes de magistrat est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'effectif du pool de réserve est de vingt-cinq postes de magistrat.

En cas d'attribution d'un poste, l'effectif du pool de réserve diminue d'une unité.

(2) En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut attribuer un ou plusieurs postes au service concerné.

La décision d'attribution du poste indique le grade du poste attribué et la dénomination de la fonction.

Le poste attribué est définitivement acquis par le service concerné.

(3) Le Conseil peut classer les postes du pool de réserve dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut reclasser un poste attribué dans un grade supérieur.

La décision de reclassement du poste indique le nouveau grade du poste et la nouvelle dénomination de la fonction.

(4) Le Conseil communique annuellement au ministre de la justice :

1° le nombre des postes attribués aux services de la Justice et les grades de ces postes ;

2° le nombre des postes disponibles au sein du pool de réserve ;

3° le cas échéant, les besoins en création de nouveaux postes de magistrat. »

2° À partir du 16 septembre 2026, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cinquante postes de magistrat. »

3° À partir du 16 septembre 2027, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de soixante-quinze postes de magistrat. »

4° À partir du 16 septembre 2028, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cent postes de magistrat. »

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} vise à adapter la législation sur l'organisation judiciaire. Vu le principe d'inamovibilité, il faut conserver le mécanisme actuel de l'effectif légal où la loi précise, pour chaque service de la Justice, le nombre de postes et les différentes fonctions de magistrat. Par ailleurs, le législateur doit pouvoir recourir à sa prérogative d'augmenter les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi.

Par le biais du *pool* de complément auprès du président de la Cour supérieure de justice et du *pool* de complément auprès du procureur général d'État, la législation sur l'organisation judiciaire permet un dépassement temporaire des effectifs légaux. Sous l'empire de la future législation, les deux *pools* de complément conservent leur utilité pour organiser les remplacements temporaires, qui sont effectués par des magistrats classés aux grades M2 et M3.

L'innovation réside dans la création d'une base légale en vue de dépasser de manière permanente les effectifs légaux des services de l'ordre judiciaire. Contrairement aux *pool*s de complément précités, le *pool* de réserve permettra au service concerné de conserver le poste alloué par le CNJ. En d'autres termes, le dispositif proposé constitue un mécanisme de dépassement définitif des effectifs légaux.

Ad article 2 :

L'amendement vise à adapter la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Contrairement aux services de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif ne disposent d'aucun *pool* de complément. Sous l'empire de la future législation, les effectifs légaux de la Cour administrative et du Tribunal administratif pourront être dépassés par le biais du *pool* de réserve des postes de magistrat.

Ad article 3 :

L'article 3 vise à compléter la législation portant organisation du CNJ par la création d'un *pool* de réserve des postes de magistrat, qui sera commun aux deux ordres juridictionnels. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur les années judiciaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029. Le *pool* de réserve sera alimenté par tranches annuelles de 25 postes. Le classement des postes se fera dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

Par ailleurs, l'amendement vise à réglementer l'administration du *pool* de réserve. Le CNJ disposera d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement pour attribuer ou refuser les postes sollicités par les chefs de corps, mais également pour faire le classement des postes, voire le reclassement des postes attribués dans un grade supérieur. Au vu des exigences découlant du principe d'inamovibilité, le CNJ ne pourra pas retirer un poste attribué à un service de la Justice.

Finalement, le dispositif proposé est conçu de manière à pouvoir offrir des perspectives de carrière aux magistrats. Dans cette optique, le CNJ sera habilité à transformer un poste alloué et à le requalifier dans un grade supérieur. En cas d'occupation d'un poste en provenance du *pool* de réserve, le magistrat concerné pourra donc bénéficier d'une promotion.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le renforcement du parquet économique, étant donné que la lutte contre la criminalité économique et financière constitue une priorité pour le législateur.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le nouvel article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit *expressis verbis* la création d'un département économique et financier au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Par le biais de cette disposition nouvelle, il est proposé de reprendre une recommandation formulée par le GAFI lors de son évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) salue le fait que la philosophie inhérente au projet de loi n°8299, qui a été déposé au cours de la législature précédente et vise à recruter considérablement plus d'effectifs au niveau des juridictions, n'a pas été modifiée par le Gouvernement actuel.

De plus l'oratrice se félicite qu'un nombre suffisant de candidats ont postulé lors de la récente phase de recrutement pour briguer un poste de magistrat, alors que les autorités judiciaires ont été pessimistes dans le passé quant à leurs capacités d'attirer suffisamment de candidats qui remplissent les conditions légales pour pouvoir travailler dans la magistrature.

Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'oratrice plaide en faveur de conférer une dotation budgétaire aux autorités judiciaires, permettant ainsi à ce pouvoir étatique de recruter des effectifs additionnels en fonction de ses besoins propres, et ce, sans que l'intervention du législateur ne soit requise pour un tel recrutement. La Chambre des Députés pourrait être tenue informée de la part des autorités judiciaires de l'évolution du nombre de postes à pourvoir et de l'affectation de candidats recrutés.

Quant à la réévaluation des perspectives de carrière au niveau des magistrats expérimentés, l'oratrice signale qu'il s'agit d'un point qui constitue une préoccupation pour certains magistrats ayant une grande ancienneté de service. L'oratrice souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Au niveau des bâtiments à disposition des autorités judiciaires, l'oratrice rappelle que la cité judiciaire est devenue trop petite pour les juridictions qui y siègent. Il est prévu de procéder au déménagement des juges aux affaires familiales dans un bâtiment sis en dehors de la cité judiciaire. De même, il est prévu de transformer l'ancienne bibliothèque nationale en palais de justice. Or, il semble que ce chantier n'avance que très lentement, de sorte que l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point de la part de Mme la Ministre de la Justice.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) est d'avis que la question de savoir s'il est opportun ou non de conférer une dotation budgétaire annuelle au pouvoir judiciaire pour procéder au recrutement d'attachés de justice et de magistrats constitue une question de principe. Aux yeux de l'oratrice, il est important que la Chambre des Députés puisse maintenir un droit de regard sur les recrutements à venir, étant donné que les responsables politiques sont, *in fine*, tenus responsables des dysfonctionnements éventuels qui sont susceptibles d'être soulevés par des organisations internationales comme le GAFI. Le projet de loi amendé présente l'avantage de conférer une certaine flexibilité au pouvoir judiciaire, comme un renforcement du *pool* des attachés y est consacré, tout en maintenant le principe selon lequel les postes dans la magistrature sont créés par voie législative.

Quant à la revalorisation de certains grades dans la magistrature, l'oratrice confirme qu'une demande de revalorisation des grades M5 à M7 lui est parvenue récemment. L'oratrice estime que cette demande nécessite une analyse approfondie et que les mesures éventuelles à adopter pour revaloriser ces carrières devraient faire l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique.

L'oratrice confirme par ailleurs qu'une réforme du cadre légal des attachés de justice est prévue. Ce projet de loi sera déposé dans un avenir proche et modifiera les conditions de recrutement des attachés de justice. Il est prévu d'inscrire dans la future loi que les candidats qui postuleront un tel poste ne devront plus forcément être inscrits au barreau, mais peuvent également se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant que juriste dans le secteur privé. A noter qu'il ressort des consultations préalablement menées que les autorités judiciaires jugent nécessaires que les candidats disposent d'une certaine expérience professionnelle. Par le biais de cette réforme, le nombre de candidats potentiels sera augmenté.

Quant aux locaux mis à disposition des autorités judiciaires, il convient de noter que le bâtiment à proximité de la cité judiciaire, qui est actuellement occupé par l'administration fiscale, sera libéré et mis à disposition des autorités judiciaires. L'oratrice confirme, par ailleurs, que le chantier pour transformer l'ancienne bibliothèque nationale n'avance que très lentement. Il est nécessaire d'adopter une loi permettant le financement des travaux à réaliser pour transformer ce bâtiment historique en palais de justice. L'oratrice se montre confiante que cette loi de financement pourra être adoptée par la Chambre des Députés au cours de cette année. A noter également que l'ancien bâtiment de l'Institut national d'administration publique est actuellement réaménagé pour y accueillir les juges aux affaires familiales.

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) fait observer que le présent projet de loi ne confère de postes de magistrats additionnels ni à la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni à celle de Luxembourg. En effet, seule la justice de paix de Diekirch bénéficie d'un accroissement de ses effectifs. L'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas conférer des postes additionnels à ces deux juridictions prémentionnées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ressort des consultations menées préalablement que ni la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni celle de Luxembourg ont demandé un renforcement de leurs effectifs. Seule la justice de paix de Diekirch a formulé une demande pour se faire attribuer un poste de magistrat additionnel.

A noter que le *pool* de réserve, prévu par le projet de loi n°8299B, permettra de combler plus facilement des besoins en effectifs auprès des différentes juridictions en cas d'engorgement de celles-ci.

- ❖ Mme Simone Beissel (DP) salue les mesures esquissées par le Gouvernement pour renforcer les effectifs auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et indique qu'elle a effectué la mission de juge de paix suppléant durant les années 1980 et 1990. A l'époque, l'idée de créer un *pool* de réserve de juges de paix a déjà été soulevée, sans que celle-ci ne soit concrétisée. Elle signale qu'au fil des dernières années, les délais procéduraux devant la justice de paix de Luxembourg ont été raccourcis, et ce, à la grande satisfaction des avocats et des justiciables. Ceci pourrait expliquer le fait que cette juridiction n'a pas demandé de bénéficier d'un accroissement de ses effectifs.

Quant au recrutement de magistrats additionnels, l'oratrice plaide en faveur d'une plus grande spécialisation de ceux-ci et souligne l'importance de garantir l'expertise des magistrats siégeant en matière de droit commercial ou encore en matière de droit pénal spécial.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie à l'historique des travaux parlementaires ayant conduit à la mise en place du Conseil national de la justice. Selon l'avis de l'orateur, l'intention du législateur à l'époque a été la création d'un organe institutionnel qui veille au bon fonctionnement de la Justice et qui garantit l'indépendance de celle-ci, sans pour autant constituer une juridiction d'appel ou une instance dotée d'un pouvoir politique. A aucun moment, il n'a été retenu lors des travaux législatifs que cet organe serait compétent pour recruter des magistrats ou créer de nouveaux postes dans la magistrature, et ce, aux dépens des pouvoirs politiques de la Chambre des Députés. L'approche retenue par les auteurs du projet de loi diverge considérablement de cette philosophie initiale, de sorte que l'orateur exprime ses réserves quant à la voie entamée par la loi en projet.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur les différents grades au sein de la magistrature.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) juge utile de disposer d'un graphique reprenant de manière visuelle les effectifs additionnels conférés, au fil des prochaines années, aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette représentation graphique pourrait également apporter des informations additionnelles sur les grades des magistrats nommés au sein des juridictions et des parquets.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme qu'un graphique sera élaboré et présenté aux Députés lors d'une prochaine réunion.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des Députés.

4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le nombre de fournisseurs de services d'hébergement implantés sur le territoire luxembourgeois qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les autorités publiques ont actuellement connaissance de deux fournisseurs de services d'hébergement qui tomberont dans le champ d'application de la future loi. A noter que les autorités publiques procèdent à l'heure actuelle déjà à l'envoi de courriers simples aux fournisseurs de services d'hébergement visés par le règlement (UE) 2021/784 pour les prier de supprimer des contenus à caractère terroriste de leurs plateformes. Or, ces courriers n'ont cependant pas valeur contraignante pour les destinataires.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) signale que la mise en application récente du *Digital Services Act* au niveau européen a conféré aux autorités nationales des outils et des missions nouvelles en matière d'identification d'entreprises multinationales qui fournissent des services numériques intermédiaires. Ainsi, dans un avenir proche, les autorités luxembourgeoises disposeront certainement d'une liste détaillée des acteurs économiques susceptibles d'être qualifiés de fournisseurs de services d'hébergement au sens dudit règlement (UE) 2021/784.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Demande d'entrevue auprès des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de convenir d'une réunion avec les représentants du Conseil national de la justice, organe constitutionnel nouvellement créé par la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé utile de convenir d'une réunion avec les chefs de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Demande d'invitation des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile, dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°8299, d'inviter Mme le Procureur général d'État, M. le Procureur d'État de l'arrondissement de Luxembourg et M. le Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF) à participer à une prochaine réunion de la commission parlementaire. Cette réunion permettra non seulement de discuter du recrutement additionnel de magistrats et de référendaires de justice, tel que prévu par le projet de loi précité, mais permettra en même temps aux Députés d'avoir un échange de vues avec les représentants des autorités judiciaires sur la thématique de la criminalité économique et financière.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8325/08

N° 8325⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

À l'article 1^{er}, points 6° et 7°, le chiffre « 4° » est remplacé par le chiffre « 5° ».

Commentaire :

Les points 6° et 7° doivent renvoyer au point 5° de ce même article qui traite de l'examen approfondi de l'injonction de retrait afin de déterminer si elle viole gravement ou manifestement le règlement (UE) 2021/784 précité ou les libertés et droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 2

À l'article 2, paragraphe 3, les termes « de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg » sont remplacés par les termes « territorialement compétent ».

Commentaire :

L'amendement fait suite aux propositions formulées par le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui font remarquer que, suivant le lieu de commission de l'infraction, il

y a lieu d'informer le procureur d'État territorialement compétent ; la violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ne constituant pas une des infractions visées à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, pour lesquelles existe une compétence territoriale exclusive.

Amendement 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au point 1°, les termes « notifier, après réception d'au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois par un même fournisseur de service d'hébergement, » sont remplacés par les termes « prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision » et le bout de phrase « , une décision constatant que le fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 » est supprimé.

2° Le point 3° est amendé comme suit :

«3° adresser, au titre de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, sur base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784, prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement, ~~une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires~~ pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;»

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État en sa proposition de préciser, à l'instar du point 4° de ce même article, l'autorité compétente pour prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier.

Amendement 4

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, les termes « de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg » sont remplacés par les termes « territorialement compétent ».

Commentaire :

À l'instar de l'amendement 2, il est proposé de suivre les propositions formulées par le Conseil d'État et le Parquet général dans leurs avis respectifs, selon lesquels les règles de compétence ordinaire devront jouer en la matière et partant, l'information devrait se faire au procureur d'État territorialement compétent.

Amendement 5

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est supprimé.

2° Au paragraphe 3 initial, devenu le paragraphe 2, les termes « une personne morale » sont remplacés par les termes « le fournisseur de services d'hébergement » et les termes « de l'article 36 du Code pénal » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Commentaire :

Ad 1°

Cet amendement tient compte d'une observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024. Le Conseil d'État fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 6 est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes applicables aux personnes morales.

Le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 2.

Ad 2°

Le paragraphe 2 nouveau ayant comme but de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, il est proposé de s'aligner le plus que possible sur le libellé de l'article 18,

paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, qui prévoit, notamment, que la sanction financière pouvant atteindre jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial soit applicable à tout fournisseur de services d'hébergement, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

Amendement 6

L'article 8 est supprimé.

Commentaire :

L'amendement sous examen fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en proposant de supprimer l'article 8 du projet de loi.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

**portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

Art. 1^{er}. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désignée ci-après « le ministre », est compétent pour :

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, ~~ci-après « le règlement (UE) 2021/784 »~~, et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784 précité, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 douze heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784

- précité, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 4^o 5^o, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 4^o 5^o à l'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 précité et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1^{er}, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au HCPN Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg territorialement compétent.

Art. 3. Compétences et missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale HCPN

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « le HCPN », est compétent pour :

- 1° notifier, après réception d'au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois par un même fournisseur de services d'hébergement, prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ; , une décision constatant que le fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;
- 3° adresser, au titre de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, sur base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784, prendre une décision visée

à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement, ~~une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires~~ pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité »;

- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné ;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'Etat ~~de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg territorialement compétent~~, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

Art. 5. Voies de communication

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1^{er} et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

Art. 6. Sanctions pénales

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation :

1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25. 000 € euros à 350. 000 € euros ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

~~(2) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues au 1^{er} paragraphe.~~

~~Elles encourent une peine d'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 36 du Code pénal.~~

(32) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité par ~~une personne morale le fournisseur de services d'hébergement~~, le taux de l'amende, encourue selon les dispositions ~~de l'article 36 du Code pénal du paragraphe 1^{er}~~, peut être porté jusqu'à 4% pour cent du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Art. 7. Sanctions administratives

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5. 000 € euros à 350. 000 € euros.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

1° à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5. 000 € euros à 350. 000 € euros.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 8. Evaluation

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le ministre ayant la justice dans ses attributions évalue, sur base des injonctions émises au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et des mesures spécifiques prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784, l'efficacité de la

présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2021/784 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.

(2) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant la justice dans ses attributions tient compte des positions des autorités compétentes visées par la présente loi.

(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/09

N° 8325⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.6.2024)

Par dépêche du 3 mai 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, ainsi que d'autres modifications ayant trait aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis visent à apporter des modifications au projet de loi sous rubrique mettant en œuvre le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous revue vise à supprimer l'article 8 du projet de loi, relatif à l'évaluation de la loi qui en sera issue. Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de problèmes au sujet de cette disposition, s'y opposant notamment formellement pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Étant donné que l'article 8 est supprimé, l'opposition formelle précitée devient sans objet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 11 juin 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/10

N° 8325¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2024)

Pour rappel, le projet de loi n°8325 (ci-après le « Projet ») a pour objet la mise en œuvre en droit luxembourgeois du règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après le « Règlement TCO » pour « *terrorist content online* »).

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 5 décembre 2023, saluant les nouvelles dispositions du Projet relatives à la mise en œuvre du Règlement TCO (ci-après l'« Avis Initial »).

L'objet des amendements parlementaires au Projet vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.691 daté du 12 mars 2024¹, ainsi qu'aux observations formulées par (i) le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 25 octobre 2023, (ii) la Cour supérieure de Justice en date du 7 novembre 2023, (iii) le Parquet général en date du 20 décembre 2023, (iv) le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 19 janvier 2024 et (v) le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch en date du 26 janvier 2024².

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires sous avis qui visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux observations formulées par (i) le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, (ii) la Cour supérieure de Justice, (iii) le Parquet général, (iv) le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et (v) le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.
- Si elle n'a pas de remarque à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis, elle regrette toutefois que l'observation émise dans son Avis Initial n'ait pas été prise en compte.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'**amendement parlementaire 1^{er}** vise à donner suite aux observations émises par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et à remplacer le chiffre « 4° » par le chiffre « 5° » dans les points 6° et 7° de l'article 1^{er}. Il est ainsi proposé que les points 6° et 7° de l'article 1^{er} renvoient au point 5° de ce même article qui traite de l'examen approfondi de l'injonction de retrait afin de

1 Lien vers l'avis n° 61.691 sur le site du Conseil d'Etat

2 Les avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général, du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch sont publiés sur le site de la Chambre des Députés – en note de bas de page 1.

déterminer si elle viole gravement ou manifestement le règlement (UE) 2021/784 précité ou les libertés et droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'**amendement parlementaire 2** fait suite aux propositions formulées par le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui font remarquer que, suivant le lieu de commission de l'infraction, il y a lieu d'informer le procureur d'État territorialement compétent. Par conséquent les auteurs du Projet proposent de modifier l'article 2, paragraphe 3 du Projet et de remplacer les termes « de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg » par les termes « territorialement compétent ».

L'**amendement parlementaire 3** tient compte des observations émises par le Conseil d'État en sa proposition de préciser, à l'instar du point 4° de l'article 3 du Projet, l'autorité compétente pour prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier. A cet effet, les auteurs proposent de modifier les points 1° et 3° de l'article 3 comme suit³ :

- « 1° **prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision**, par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/784 ;»
- « 3° **prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision** au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement, **une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de** se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;»

L'**amendement parlementaire 4** fait suite aux propositions par le Conseil d'État et le Parquet général dans leurs avis respectifs, selon lesquels les règles de compétence ordinaire devront jouer en la matière et partant, l'information devrait se faire au procureur d'État territorialement compétent. Par conséquent les auteurs du Projet proposent de modifier l'article 4, paragraphe 1 du Projet et de remplacer les termes « de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg » par les termes « territorialement compétent ».

L'**amendement parlementaire 5** tient compte d'une observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024, soulignant que le paragraphe 2 de l'article 6 est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes applicables aux personnes morales. A cet effet, les auteurs proposent de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6, et le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 2.

En plus, le paragraphe 2 nouveau ayant comme but de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, il est proposé de s'aligner le plus que possible sur le libellé de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, qui prévoit, notamment, que la sanction financière pouvant atteindre jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial soit applicable à tout fournisseur de services d'hébergement, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

L'**amendement parlementaire 6** fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en proposant de supprimer l'article 8 du Projet.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis, elle se doit toutefois de regretter que l'observation émise dans son Avis Initial quant à l'impact du Projet sur le budget de l'État n'ait pas été prise en compte par les auteurs des amendements parlementaires sous avis et la fiche financière respective n'a pas été modifiée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

³ Les modifications proposées sont indiquées en gras.

8325/11

N° 8325¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(27.6.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charel WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8325 a été déposé par la Ministre de la Justice Madame Sam Tanson en date du 12 octobre 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte consolidé.

Au texte gouvernemental était également joint le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

En date du 24 novembre 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

En date du 25 octobre 2023, le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi sous rubrique, suivi par un avis de la Cour supérieure de Justice en date du 7 novembre 2023.

En date du 5 décembre 2023, la Chambre de Commerce a rendu son avis, suivi par un avis du parquet général en date du 20 décembre 2023 et par un avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 26 janvier 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 18 avril 2024 et M. Alex DONNERSBACH a été nommé Rapporteur au cours de cette même réunion.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2024, la Commission de la Justice a adopté des amendements parlementaires le 3 mai 2024. L'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juin 2024 a été examiné par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juin 2024. En outre, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire le 7 juin 2024.

L'adoption du présent rapport a eu lieu le 27 juin 2024.

*

2. OBJET

Le projet de loi n°8325 vise à transposer le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes sur internet, ci-après dénommé « *règlement (UE) 2021/784* » ou « *règlement TCO* », et d'adapter ainsi les législations nationales rendues nécessaires par ledit règlement. Le règlement (UE) 2021/784, adopté le 29 avril 2021 et directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus terroristes en ligne et établit des règles à l'échelle de l'UE pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

De manière générale, le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment les droits au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif.

Ainsi, le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit, d'une part, les responsabilités des États membres dans la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et, d'autre part, les responsabilités que les fournisseurs de services d'hébergement doivent assumer pour garantir la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer ou bloquer l'accès à des contenus terroristes en ligne de manière rapide et efficace. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour éliminer les contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour l'émission des injonctions de retrait ou de blocage, pour procéder à l'examen approfondi des injonctions de retrait ou de blocage émises par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, pour la supervision de la mise en œuvre des mesures spécifiques ainsi que pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à 22 États membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, au motif qu'il a manqué à ses obligations qui lui incombent au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Par la suite, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé pour la désignation du Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du Haut-Commissariat à la Protection nationale dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information comme autorités compétentes au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Toutefois, la Commission européenne a continué la procédure d'infraction à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg, en lui adressant un avis motivé en date du 7 février 2024, pour défaut d'avoir pris les mesures nécessaires concernant les autorités compétentes et les sanctions applicables aux violations et, en tout état de cause, pour défaut d'avoir respecté les obligations de notification y afférentes. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2021/784 et les fournisseurs de services d'hébergement ne doivent prendre que les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui sont des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Par conséquent, l'autorité compétente peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. De leur côté, les fournisseurs de services d'hébergement doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement sont exposés à des contenus à caractère terroriste, ils doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion en ligne de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient donc aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, comme le propose le présent projet de loi.

L'article 6 du projet sous avis prévoit donc des sanctions pénales à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement qui ne respectent pas soit l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement TCO, soit l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste représentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement TCO.

L'article 7 du projet prévoit des sanctions administratives et pécuniaires qui peuvent être imposées, en fonction de la violation constatée, soit par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions soit par le HCPN.

*

3. AVIS

3.1. Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis du 25 octobre 2023 soulève notamment le besoin impératif de personnel pour accompagner la mise en pratique des principes énoncés dans le projet de loi, aussi bien au niveau de la magistrature que dans le rang des agents administratifs de l'administration judiciaire, parallèlement à l'accroissement des effectifs des autres administrations visées par le projet de loi.

3.2. Avis de la Cour supérieure de Justice

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la Cour supérieure de Justice dans son avis du 7 novembre 2023, sauf en ce qui concerne les critères supplémentaires à prendre en considération dans le cadre de la fixation de l'amende à comminer en vertu de l'article 6 du projet de loi. Ces remarques ont été prises en compte dans les amendements parlementaire du 3 mai 2024.

3.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 décembre 2023 ainsi que dans son avis complémentaire du 7 juin 2024, la Chambre de commerce accueille généralement favorablement le projet de loi sous rubrique, elle constate toutefois que, selon la fiche financière jointe au projet de loi, il n'aura aucun impact sur le budget de l'État. Cependant, les nouvelles tâches prévues par le règlement TCO entraîneront un nombre élevé de correspondances gérées électroniquement, qui devront être traitées dans un bref délai. Par conséquent, le Conseil de gouvernement a décidé que les autorités compétentes auront besoin de plus de personnel (deux personnes spécialisées en informatique, deux personnes (cadre civil et/ou policier) ayant une expertise en matière de terrorisme et une personne en charge du secrétariat pour la gestion du courrier et l'établissement de statistiques auprès de la Police grand-ducale, une personne chargée de la formalisation juridique des injonctions et un gestionnaire administratif auprès du Ministère de la Sécurité intérieure et deux personnes auprès du HCPN), ce qui entraînera des coûts salariaux annuels supplémentaires du personnel s'élevant à 1.075.617,39 euros (hors charges patronales).

3.4. Avis du Parquet général

Le Parquet général s'interroge, dans son avis du 20 décembre 2023, sur l'information du procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg par la Police grand-ducale et sur la nécessité de maintenir l'article 2, paragraphe 3 étant donné que les officiers de police judiciaire sont de toute façon tenus, en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, d'informer immédiatement le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Le Parquet général soulève la même question concernant l'article 4 du projet de loi qui ne fait pas non plus de distinction selon l'arrondissement judiciaire dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi.

Puis, le Parquet général constate que l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi pose problème en ce qu'il prévoit une responsabilité pénale des personnes morales dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal.

En dernier lieu, le Parquet général fait constater que le Ministère public, qui reçoit néanmoins un certain nombre d'informations et/ou de procès-verbaux à la demande des articles 2 et 4 du projet de loi, ne bénéficie d'aucune ressource humanitaire supplémentaire.

Les observations formulées quant à la compétence territoriale ainsi qu'à la responsabilité pénale des personnes morales ont été considérées dans les amendements parlementaires du 3 mai 2024.

3.5. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 19 janvier 2024, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg n'a pas de commentaires exhaustifs concernant le projet de loi sous rubrique.

3.6. Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch fait remarquer dans son avis du 26 janvier 2024 qu'il y a lieu d'informer le procureur d'Etat territorialement compétent suivant le lieu de commission de l'infraction.

Concernant le régime des sanctions applicables aux personnes morales prévu à l'article 6, paragraphe 2, du projet, le Parquet estime que la référence à l'article 34 du Code pénal devrait être omise, alors qu'il juge difficilement concevable qu'une infraction au règlement TCO soit dans l'intérêt de la personne morale exploitant la fourniture d'hébergement.

Ces observations ont été intégrées dans les amendements parlementaires du 3 mai 2024.

3.7. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 mars 2024, prend acte du choix des auteurs du projet de loi de désigner le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement TCO, ainsi que pour un certain nombre d'actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'une injonction de retrait ou de blocage, à l'instar du choix fait par la Bulgarie et la Croatie, alors que la majorité des autres États membres ont choisi soit des autorités indépendantes en matière de télécommunications, soit des services de police judiciaire, voire des autorités judiciaires. De ce fait, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la possibilité de transférer cette responsabilité à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement (UE) 2021/784 s'inscrit dans le contexte général de la lutte contre le terrorisme. Dès lors, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale s'applique à toute découverte d'un tel contenu, ce dernier étant à l'évidence un fait susceptible de constituer un crime ou un délit, tels que définis au Code pénal comme des infractions terroristes.

Concernant l'article 3, points 1^o et 3^o, du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, à l'instar du point 4^o, de définir l'autorité susceptible de prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier.

Concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles, uniquement, le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg reçoit copie de l'injonction de retrait ou de blocage.

Concernant l'article 6 du projet relatif aux sanctions pénales, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 est superfluetaire étant donné qu'il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes applicables aux personnes morales.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du rapport visé, même unique, d'un membre du gouvernement au sein du Conseil, une possibilité qui existe déjà d'ores et déjà. Le Conseil d'Etat estime que par ce fait, le législateur intervient dans l'organisation du gouvernement en rendant ce rapport obligatoire. Il s'oppose donc formellement à la disposition en cause pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Suite aux amendements parlementaires du 3 mai 2024 ayant pris en considération les observations formulées par le Conseil d'Etat et notamment la suppression de l'article 8 du projet de loi, le Conseil

d'État s'estime en mesure, dans son avis complémentaire, de lever son opposition formelle à l'article 8 du projet de loi, objet de l'avis.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

L'article 1^{er} détermine les compétences et les missions de l'autorité compétente qui est désignée par le présent projet de loi en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions (ci-après « ministre ») est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points a), b) et d).

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi « [...] de désigner le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour les tâches précitées, à l'instar des choix opérés par la Bulgarie et la Croatie, tandis que la majorité des autres États de l'Union européenne ont retenu soit des autorités indépendantes en matière de télécommunications soit des services de police judiciaire, voire des autorités judiciaires ».

Selon le Conseil d'État, rien ne s'oppose à une telle désignation « [...] À condition d'admettre que ledit ministre remplisse les critères d'indépendance décrits au considérant 35, précité, à savoir de « sollicite[r] ni n'accepte[r] d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'accomplissement des tâches au titre du présent règlement », le choix du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ou, plus correctement au vu de l'annexe B du règlement interne du Gouvernement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement, du ministre de l'Intérieur, est un des choix possibles, compte tenu de ce que les décisions prises en exécution sont alors considérées comme des décisions administratives individuelles permettant un recours de droit commun aux juridictions administratives, ce qui offre la garantie d'un recours judiciaire effectif tel que prévu à l'article 9 du règlement (UE) 2021/784 ».

Le point 1^o du présent article prévoit que le ministre est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement, par tout moyen électronique permettant au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci.

Le point 2^o du présent article prévoit que, sauf pour les cas d'urgence dûment justifiés, le ministre communique au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Une situation d'urgence dûment justifiée se produit notamment lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ces contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception d'une telle injonction entraînerait un préjudice grave, par exemple en présence d'une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Les points 3^o et 4^o du présent article prévoient que lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un État membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel État membre, le ministre est compétent pour transmettre simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente dudit État membre. En même temps, le ministre est compétent pour recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage qui a été émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 5^o du présent article prévoit que le ministre est compétent pour procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus digitaux, à un examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage émise par l'autorité compétente d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'une telle demande est faite, le ministre est compétent pour adopter une décision

dans laquelle il statue quant aux violations constatées. Au cas où ladite décision constaterait une telle violation, l'injonction de retrait ou de blocage doit cesser de produire tout effet juridique.

Les points 6° et 7° du présent article prévoient que lorsqu'une décision, telle que prévue au point précédent, est adoptée, le ministre est obligé d'informer l'autorité ayant initialement émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision ainsi que des motifs y afférents et de les communiquer ensuite à l'autorité compétente ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus digitaux ayant demandé l'examen approfondi et à Europol.

A noter que le Commission de la Justice a amendé les renvois effectués au sein des points 6° et 7° de l'article 1^{er} afin de redresser une erreur de renvoi.

Le point 8° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 9° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le ministre est compétent pour ordonner des sanctions administratives en cas de violations du présent règlement par le fournisseur de services d'hébergement.

Le point 10° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour recevoir la notification de la désignation du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union européenne, mais qui offre ses services au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2 – Compétences et missions de la Police grand-ducale

Le paragraphe 1^{er} du présent article prévoit que l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste. Elle évalue si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. Cette évaluation doit être faite principalement par rapport aux dispositions légales nationales, européennes et internationales qui existent en matière de lutte contre le terrorisme. Une importance particulière devrait revenir à ce sujet à l'article 135-11 du Code pénal qui incrimine la provocation au terrorisme, alors qu'il est probable que beaucoup de matériel à caractère terroriste diffusé en ligne vise à inciter au terrorisme ou à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, la Police grand-ducale tient compte de facteurs tels que la nature et la formulation des déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Une fois qu'elle a constaté que le matériel diffusé constitue du contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784, elle prépare un avis qu'elle transmettra au ministre.

Une fois que le ministre a émis une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement, l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale se charge d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a respecté les obligations découlant de ladite injonction. La Police grand-ducale veille notamment à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou à ce que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

Au cas où le ministre devrait adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, constatant qu'une injonction émise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne viole de façon grave ou manifeste le règlement (UE) 2021/784 ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le point 2° du paragraphe 2 du présent article prévoit que la Police grand-ducale est compétente pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de rétablir le contenu retiré erronément ou de débloquent l'accès qui a été bloqué erronément.

Pour garantir que le ministre ait les informations nécessaires pour constater des violations du règlement (UE) 2021/784, notamment, au titre de l'article 3, paragraphe 3 et au titre de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale prépare un rapport, mentionnant le jour et l'heure des constatations faites en application de l'alinéa précédent, qu'elle transmet au ministre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent projet de loi, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN ») est l'autorité compétente pour prononcer des sanctions en

cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations découlant de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784. Dès lors, pour garantir que le HCPN ait les informations nécessaires pour constater des violations à l'obligation de conservation des contenus à caractère terroriste, le HCPN, sur simple demande auprès de la Police grand-ducale, reçoit transmission du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que si la Police grand-ducale constate une violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, elle en informe le procureur d'État territorialement compétent.

A noter que le libellé initial prévoyait que le procureur d'État de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devait être informé de l'émission d'une injonction de retrait, étant donné que les auteurs du projet de loi supposaient que les infractions visées relèveraient *ipso facto* du champ d'application de l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Or, ce point de vue n'est pas partagé par les autorités judiciaires. Ils ont proposé un libellé alternatif que la Commission de la Justice a fait sien. Par le biais de cette reprise, la Commission de la Justice confirme l'interprétation faite par le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui ont fait observer qu'il y a lieu d'informer le procureur d'État territorialement compétent. En effet, la violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ne constitue pas une des infractions visées à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, pour lesquelles existe une compétence territoriale exclusive.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2024, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 3 – Compétences et missions du HCPN

Cette disposition définit les compétences et les missions de l'autorité compétente qui a été désignée en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN »), dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points c) et d) du règlement (UE) 2021/784.

Le présent article met en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784.

Le point 1^o du présent article met en œuvre l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice, suite aux observations faites par le Conseil d'État. Celui-ci « [...] estime qu'il y a lieu, à l'instar du point 4^o, de définir l'autorité susceptible de prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier. La même remarque vaut pour le point 3^o ».

Le point 2^o du présent article prévoit que le HCPN est l'autorité compétente pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prévue au point 1^o du présent article, le fournisseur de services d'hébergement fait rapport au HCPN sur les mesures spécifiques qu'il a mises en place. Le HCPN déterminera ensuite si les mesures sont efficaces et proportionnées, si des moyens automatisés sont utilisés et si le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines.

Le point 3^o du présent article prévoit que le HCPN est l'organe compétent pour prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement pour que ce dernier puisse se conformer aux obligations légales découlant du règlement européen prémentionné.

Le texte du point 3^o résulte d'un amendement parlementaire ayant repris une observation faite par le Conseil d'État.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement fait une demande auprès du HCPN de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée aux points 2^o et 3^o du présent article, le HCPN est compétent pour adopter une décision motivée dans les trois mois à compter de la réception de la demande et de la notifier au fournisseur de services d'hébergement.

Le point 5^o du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre de décisions concernant les

mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 6° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le HCPN est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement.

Ad article 4 – Obligations d'information incombant au ministre

Pour garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures prises en application du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes coopèrent entre elles au sujet des échanges qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne notamment l'émission des injonctions de retrait et l'adoption de décisions motivées au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784.

Ainsi, le ministre qui émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, transmet simultanément, à titre d'information, une copie de ladite injonction au procureur d'État territorialement compétent, à la Police grand-ducale en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 du présent projet de loi, au HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 3 du présent projet de loi et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

A noter qu'à l'instar de l'article 2, paragraphe 3, du présent projet, le Conseil d'Etat et le Parquet général ont proposé que les règles de compétence ordinaire devront jouer et que, partant, l'information devrait se faire au procureur d'Etat territorialement compétent. La Commission de la Justice confirme cette interprétation.

Ad article 5 – Voies de communication

Pour faciliter les échanges rapides entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes, et notamment pour assurer un traitement immédiat dès réception d'une injonction de retrait ou de blocage, la communication entre les différents acteurs se fait par tout moyen électronique en français, allemand ou anglais.

Dans ce contexte, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés afin de faciliter le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre les mesures spécifiques en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, prévoit notamment que le fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique, permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci. Il doit être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les langues utilisées dans les échanges entre les différents acteurs sont le français, l'allemand ou l'anglais.

Au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/784, une injonction de retrait ou de blocage dévient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Il échet de préciser que les délais de recours de droit commun sont applicables.

Ad article 6 – Sanctions pénales

Au titre de l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions peuvent être de nature administrative ou pénale.

Le présent article précise les sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784.

Le règlement (UE) 2021/784 prévoit qu'au moment de décider d'éventuelles sanctions financières, il est nécessaire de tenir compte des circonstances précisées à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement, de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement et du fait de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle.

Le paragraphe 2 initial prévoyait de rappeler, pour l'ensemble des infractions visées au 1^{er} paragraphe de l'article 6, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Or, ce libellé a été supprimé du projet de loi par voie d'amendement parlementaire, faisant suite à une recommandation du Conseil d'État. En effet, la Haute Corporation a fait observer que ce paragraphe est superfétatoire, comme il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes d'ores et déjà applicables aux personnes morales.

Le paragraphe 2 actuel (ancien paragraphe 3) de l'article 6 du projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784. Il est proposé de s'aligner autant que possible sur le libellé de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, qui prévoit, notamment, que la sanction financière pouvant atteindre jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial soit applicable à tout fournisseur de services d'hébergement, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

Ad article 7 – Sanctions administratives

Le présent article met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN, en fonction de la violation constatée.

Le paragraphe 1^{er} du présent article désigne le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que des articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le ministre peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 2 du présent article désigne le HCPN comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, 5 et 6 ainsi que des articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le HCPN peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 4 du présent article précise que le montant de la sanction pécuniaire, prononcée soit par le ministre, soit par le HCPN, à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement doit être déterminé en fonction des indicateurs prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

Outre les décisions prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui manque à ses obligations, les amendes administratives prononcées sont rendues publiques.

Ad article 8 (supprimé par voie d'amendement) – Evaluation

Le projet de loi comportait initialement un article 8, lequel prévoyait une réévaluation de la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées.

Si le principe même d'une telle évaluation n'est pas critiqué par le Conseil d'État, il relève que la présentation d'un rapport d'évaluation fait par un membre du Gouvernement au seul Gouvernement en conseil constitue une faculté qui existe déjà à l'heure actuelle. Cependant, le Conseil d'État émet ses réserves quant au libellé proposé par les auteurs du projet de loi, introduisant le principe qu'une telle présentation d'un rapport, faite par le ministre compétent au Conseil de Gouvernement, devient obligatoire. Aux yeux du Conseil d'État, il s'agit d'une violation de la Constitution et il s'y oppose formellement. Il fait observer qu'« [...] *En la rendant obligatoire en vertu de la loi en projet, le Conseil d'État constate que le législateur empiète sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution* ».

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est supprimé du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2024, le Conseil d'État prend acte de la suppression dudit article. Par conséquent, l'opposition formelle précédemment émise devient sans objet.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8325 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Art. 1^{er}. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », est compétent pour :

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784 précité, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins douze heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 5°, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 5° à l'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 précité et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1^{er}, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 3. Compétences et missions du HCPN

Le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est compétent pour :

- 1° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;
- 3° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement

pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné ;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'Etat territorialement compétent, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

Art. 5. Voies de communication

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1^{er} et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

Art. 6. Sanctions pénales

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation :

- 1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à 350 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(2) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité par le fournisseur de services d'hébergement, le taux de l'amende, encourue selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, peut être porté jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Art. 7. Sanctions administratives

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

1° à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Luxembourg, le 27 juin 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Alex DONNERSBACH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024

Ordre du jour :

1. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
- Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Echange de vues avec les autorités judiciaires au sujet de la lutte contre la criminalité économique et financière et de l'affectation d'effectifs supplémentaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur du parquet de l'arrondissement de Luxembourg

M. Max Braun, Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF)

M. Marc Schiltz, du Parquet général

M. Guy Breistroff, M. Jean-François Boulot, du Parquet de Luxembourg

Mme Martine Kraus, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Mme Lara Reif, M. Laurent Thyès, Mme Sandrine Umutoni, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

2. Echange de vues avec les autorités judiciaires au sujet de la lutte contre la criminalité économique et financière et de l'affectation d'effectifs supplémentaires

- ❖ Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique, en guise d'introduction, que le recrutement de magistrats additionnels constitue une nécessité pour garantir le bon fonctionnement de la Justice. Il s'agit d'un des objectifs fixés par l'accord de coalition du Gouvernement. L'oratrice renvoie aux projets de loi n^{os}8299A et 8299B, qui prévoient la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025 (32 nouveaux postes), 2025/2026 (31 nouveaux postes) et 2026/2027 (31 nouveaux postes), ainsi que la création d'un *pool* de réserve, échelonnée sur quatre années judiciaires, d'un nombre total de 100 postes de magistrat.

A cela s'ajoute que des analyses sont actuellement effectuées en interne afin de déterminer quels moyens d'action peuvent être utilisés par le Gouvernement et les autorités judiciaires pour rendre plus attractive la fonction de magistrat auprès des cours et tribunaux.

Quant à l'adaptation de la procédure judiciaire et à la nécessité de désengorger les cours et tribunaux, il convient de noter que le ministère de la Justice examine actuellement plusieurs pistes de réflexion qui ont été élaborées par les professionnels du droit. Un projet de loi portant adaptation de la procédure judiciaire sera présenté prochainement aux Députés.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une autre priorité pour le Gouvernement. Il y a lieu de signaler que des mesures ont été prises pour tenir

compte des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »), suite à son évaluation des mesures nationales de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ Mme le Procureur général d'Etat tient de prime abord à remercier les membres de la Commission de la Justice d'avoir accueilli les représentants des différentes autorités judiciaires dans l'enceinte parlementaire. Les magistrats présents au cours de la réunion de ce jour sont des experts dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière et ils ont contribué de manière significative aux travaux en lien avec la récente évaluation faite par le GAFI et ayant permis au Luxembourg d'obtenir une note globalement satisfaisante dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière.

Il convient de relever que le recrutement et le maintien de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent constitue un défi qui préoccupera les autorités judiciaires dans les années à venir.

- ❖ M. le Procureur d'Etat retrace l'historique de la lutte contre le blanchiment d'argent au Luxembourg, dont l'essor remonte aux années 1980. Un comité de priorisation a été mis en place pour la première fois en 2003. Au sein de ce comité, des magistrats sont représentés et ce comité a pour mission d'effectuer une priorisation parmi les affaires judiciaires, sans pour autant effectuer une analyse détaillée de celles-ci. Il ressort des rapports d'activités de l'époque que l'arsenal législatif a été considéré comme lacunaire et que ce cadre légal ne permettait pas de garantir une lutte efficace contre le blanchiment d'argent. De plus, les ressources humaines attribuées à la lutte contre le blanchiment d'argent ont été considérées comme étant insuffisantes. Ces rapports d'activités sont cependant restés lettre morte. Force est de constater que le stock d'affaires non traitées ne cesse d'augmenter et que certaines de ces affaires ne pourront jamais être portées devant une juridiction de jugement, en raison de la prescription qui s'applique.

Au fil des années, un travail de sensibilisation auprès des administrations publiques a été mené pour les encourager à porter plainte en cas de constatation d'une infraction dont l'Etat a été victime et de dénoncer des infractions à caractère pénal. Force est de constater que ce travail de sensibilisation a porté ses fruits et à l'heure actuelle, les autorités judiciaires et les enquêteurs de la police judiciaire sont malheureusement victimes de leur propre succès et que par conséquent l'ensemble des affaires ne peut être traité convenablement. En matière de criminalité économique et financière, on peut relever environ 400 affaires non traitées dont une grande majorité sont d'une haute complexité.

L'orateur salue l'accroissement des effectifs auprès des cours et tribunaux prévu par le projet de loi n°8299A¹. Cet accroissement constitue une nécessité pour le parquet et il serait souhaitable que ce projet de loi soit adopté avant le début de l'année judiciaire 2024/2025. Néanmoins, il y a lieu de relever que les juridictions ont également besoin de greffiers et de secrétaires pour pouvoir fonctionner, alors que ledit projet de loi reste muet à ce sujet.

Il y a lieu de relever que le *ratio* entre la taille de la place financière et celle du parquet est disproportionné. A l'heure actuelle, le parquet dispose d'une équipe de 15 magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique et financière. Alors que certaines administrations publiques, comme la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »), ont bénéficié d'un accroissement considérable de leurs effectifs, l'effectif du parquet est resté quasiment identique au fil des dernières années.

¹ Projet de loi portant création de postes d'attaché de justice et modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

❖ M. le Procureur d'Etat adjoint apporte des explications sur le fonctionnement de la section économique du parquet. A noter que dans la Grande région, des parquets économiques existent également. Or, la spécificité du Luxembourg réside dans la taille de sa place financière et le caractère international de celle-ci. La conséquence directe en est que les affaires pénales en lien avec la place financière présentent souvent des éléments d'extranéité et nécessitent une collaboration étroite entre les autorités luxembourgeoises et leurs homologues étrangers. L'orateur présente des chiffres détaillés sur le nombre d'affaires traitées.

A noter que la section économique et financière du parquet traite, outre la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, également :

- des affaires de faillites et de liquidations judiciaires ;
- des affaires liées aux fraudes de subventions ;
- des infractions aux obligations légales imposées par la loi aux entités immatriculées concernant l'inscription de données concernant leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») ;
- des affaires en lien avec la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après « PDAL ») ;
- des affaires relevant de la compétence du Bureau de recouvrement des avoirs.

L'augmentation du nombre et de la complexité des dossiers en matière économique et financière résulte d'un changement de politique pénale, d'une plus grande sensibilisation des acteurs externes et de l'introduction de nouvelles procédures de masse (RBE, PDAL, etc.). La complexité des dossiers s'accroît également.

Il y eut en 2019 un changement de politique pénale cadrant avec les exigences du GAFI, entre autres, en ce que les informations contenues dans les demandes d'entraide judiciaire internationale ou les décisions d'enquêtes européennes adressées au Luxembourg. Celles-ci sont désormais analysées pour détecter et poursuivre des faits de blanchiment commis au Luxembourg en relation avec des infractions primaires commises à l'étranger.

Par ailleurs, il est ressorti lors de l'évaluation du Luxembourg par le GAFI que des affaires pénales de blanchiment liées à la fraude fiscale commise à l'étranger et présentant un lien avec la place financière luxembourgeoise doivent également être poursuivies devant les juridictions luxembourgeoises. Il s'agit d'un changement induit, d'une part, par la réforme fiscale de 2016 et l'introduction en droit luxembourgeois comme infraction primaire au blanchiment des infractions pénales fiscales qualifiées de fraude fiscale aggravée ou encore d'escroquerie fiscale et, d'autre part, par l'analyse nationale des risques. La poursuite du blanchiment et des infractions pénales fiscales commises à l'étranger est cependant assez difficile en l'état actuel de la législation.

En matière fiscale, il peut être relevé que le maintien du secret bancaire par rapport aux administrations fiscales luxembourgeoises concernant les résidents au Luxembourg a pour conséquence que les administrations fiscales étrangères obtiennent plus d'informations bancaires du Luxembourg sur leurs résidents que les administrations fiscales luxembourgeoises sur les résidents au Luxembourg. A noter que le Code de procédure pénale ne permet pas aux magistrats du parquet de requérir dans le cadre d'une enquête préliminaire directement de la part d'une banque des extraits de compte d'un suspect. Seul le juge d'instruction dispose d'un tel pouvoir. Si on adopte une approche de droit comparé, force est de relever que d'autres Etats européens ont accordé de tels moyens d'enquête (réquisitions bancaires) aux magistrats du parquet.

Le parquet fait face, depuis quelques années, à une plus grande complexité des affaires poursuivies avec de nombreuses victimes. Cela s'explique entre autres par la présence au Luxembourg de sociétés émettrices de monnaies électroniques ou de cryptoactifs, ou encore de sociétés spécialisées dans le commerce en ligne.

M. le Substitut du Procureur d'Etat apporte des explications sur la collaboration journalière entre les autorités judiciaires et les enquêteurs de la police judiciaire. L'orateur indique que ces enquêteurs sont très motivés, cependant force est de constater que leur nombre est insuffisant. Si des mesures ont été prises pour décharger la police judiciaire, il y a lieu de constater que le système actuel n'est pas satisfaisant et de nombreuses affaires risquent de prescrire, sans qu'elles ne soient clôturées. Plusieurs centaines d'affaires ne peuvent être traitées en raison du manque de moyens humains auprès de la Police et des parquets. L'orateur renvoie à la nécessité de renforcer rapidement ces moyens auprès de la police judiciaire.

- ❖ Mme le Juge d'instruction présente le fonctionnement des cabinets d'instruction aux Députés et précise qu'au Grand-Duché de Luxembourg, un total de 18 juges d'instruction enquêtent à charge et à décharge des suspects (16 juges d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et 2 juges d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch). A Luxembourg-Ville, il a été décidé de diviser les ressources humaines dont disposent les cabinets d'instruction en plusieurs départements et ce, afin de permettre une meilleure spécialisation des juges d'instruction. Les magistrats du cabinet d'instruction siègent en toute indépendance. Contrairement au parquet, le juge d'instruction dispose de nombreux moyens d'enquête et peut ordonner des mesures coercitives qui sont à considérer comme étant intrusives au regard du droit à la vie privée du suspect. Les mesures d'instruction ordonnées par le juge d'instruction sont exécutées par les agents et officiers de la Police grand-ducale.

Il convient de signaler que les juges d'instruction mènent des enquêtes dans des champs variés de la criminalité, que ce soient des infractions relevant du droit commun, comme des cambriolages ou des affaires liées au trafic de stupéfiants, ou des infractions relevant de la criminalité économique et financière. A cela s'ajoute que les juges d'instruction interviennent également en matière de protection de la jeunesse.

En outre, les juges d'instruction ont également des compétences dans le domaine d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, comme la loi dispose que l'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

En moyenne, un juge d'instruction doit diriger simultanément l'instruction d'environ 150 à 200 affaires judiciaires. Cela rend extrêmement difficile une gestion efficace de ces affaires, alors qu'on peut dresser le constat que les affaires pénales ont tendance à devenir de plus en plus complexes, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires économiques ou financières.

Outre la quantité de travail et la complexité des dossiers à instruire, les juges d'instruction font face à des délais stricts qui sont imposés par la loi. A titre d'exemple, un suspect doit être présenté à un juge d'instruction endéans les 24 heures qui suivent son arrestation, ce qui implique pour l'ensemble de ces magistrats d'effectuer des permanences à tour de rôle.

En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il convient de noter qu'un changement de paradigme est intervenu au cours des dernières années, notamment dans le cadre de la préparation de l'évaluation du Luxembourg par le GAFI. En effet, de nos jours, lorsque des flux financiers en lien avec le blanchiment d'argent ont transité *via* le Luxembourg, l'enquête pénale y relative est faite par les autorités luxembourgeoises, et ce, même si l'infraction primaire a été commise dans un pays étranger. Dans le passé, les autorités étrangères ayant poursuivi l'infraction primaire commise sur leur territoire national ont alors également poursuivi le suspect pour des faits de blanchiment d'argent commis au Luxembourg. Cette nouvelle approche peut s'avérer compliquée à mettre en œuvre en pratique, étant donné que cela présuppose l'existence ou la conclusion d'accords de coopération judiciaire avec des Etats tiers et la volonté des autorités

du pays où l'infraction primaire a été commise de mener les enquêtes requises par leurs homologues luxembourgeois sur leur territoire national.

L'oratrice signale par ailleurs qu'il serait nécessaire d'adapter le Code de procédure pénale afin de créer une base légale visant à considérer des personnes morales non-résidentes comme étant valablement inculpée dans le cas de figure où celles-ci ont été convoquées en bonne et due forme devant un juge d'instruction et où elles font défaut. Une telle base légale permettrait de faire avancer les poursuites pénales, et le cas échéant, de condamner ces personnes morales et de confisquer des avoirs bancaires ou actifs situés au Luxembourg et saisis dans le cadre d'une instruction judiciaire.

- ❖ M. le Directeur de la CRF explique que la CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Sur le plan opérationnel, la complexité des déclarations reçues par la CRF continue d'augmenter. Cette situation s'explique en partie par une sensibilité accrue des professionnels soumis aux obligations de lutte et de prévention du blanchiment d'argent. Souvent, les informations reçues peuvent être comparées à une pièce d'un puzzle. Le travail de la CRF consiste à combiner ces informations avec celles dont elle dispose déjà, à les enrichir en accédant notamment à différentes bases de données et à obtenir d'autres informations concluantes en s'engageant dans une coopération internationale. Le recrutement d'analystes financiers hautement spécialisés au cours des dernières années a permis à la CRF de renforcer ses capacités d'analyse. Grâce à ces capacités additionnelles, la CRF a pu donner suite aux déclarations reçues, en enrichissant les informations y contenues et en transmettant des rapports portant sur des schémas criminels complexes aux parquets. Les rapports d'analyse de la CRF constituent souvent le point de départ d'une affaire pénale pour criminalité économique. La CRF et les autorités judiciaires et policières entretiennent une coopération très régulière afin de coordonner leur action dans ces affaires. Le but est de mener des enquêtes efficaces et de réaliser l'objectif du « le crime ne paye pas », en visant la confiscation finale des produits et avantages générés par des activités criminelles.

La quantité des informations à traiter par la CRF dans des affaires complexes est substantielle et peut être contenue dans des centaines de pièces. Seuls des outils informatiques performants permettent de combiner les différentes informations disponibles et d'exploiter celles-ci. Il importe de continuer la transformation digitale de la CRF, en explorant les opportunités offertes par de nouvelles technologies.

En moyenne, la CRF reçoit 50 000 déclarations suspectes par année de la part des professionnels soumis à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La coopération entre le secteur financier et la CRF est très bonne, aussi en raison de la sensibilisation effectuée par les autorités de surveillance et la CRF auprès des professionnels concernés sur l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent et les obligations légales leur incombant.

L'orateur précise qu'un grand nombre de déclarations suspectes traitées portent sur des revenus émanant d'une infraction primaire commise à l'étranger. A noter que l'année dernière des avoirs d'un montant d'environ 600 millions d'euros ont pu être bloqués par la CRF.

L'effectif de la CRF a augmenté au fil des dernières années et dispose désormais de 48 agents. Il y a un besoin de recruter des agents supplémentaires qui sont notamment spécialisés dans les matières qui présentent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme les plus importants, dans l'analyse de données financières et des experts informatiques en raison de la complexité accrue des dossiers à traiter.

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) tient de prime abord à remercier les magistrats pour leur travail quotidien en matière de lutte contre la criminalité économique et financière.

L'orateur renvoie à une affaire médiatisée en matière de blanchiment d'argent, ayant donné lieu à une sanction administrative de la part de la CSSF à l'encontre d'un établissement bancaire luxembourgeois à hauteur de plusieurs millions d'euros et ce, en raison des défaillances graves constatées au niveau de ces mécanismes internes visant à prévenir le blanchiment d'argent. À cela s'ajoute que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre de cet établissement bancaire pour son implication dans une affaire de fraude financière à caractère international. Or, force est également de constater qu'à l'étranger des procès pénaux à l'encontre des prévenus impliqués sont déjà achevés, alors qu'au Luxembourg l'instruction judiciaire est toujours en cours. Si une telle affaire présente bien évidemment une grande complexité ainsi que des éléments d'extranéité, l'orateur se demande si le délai de l'instruction judiciaire ne risque pas de susciter des critiques de la part du GAFI et de semer le doute au sein de cette organisation internationale sur la capacité des juridictions luxembourgeoises à poursuivre de telles affaires de manière adéquate.

En outre, l'orateur renvoie aux difficultés rencontrées dans le recrutement de magistrats additionnels et esquisse l'idée d'ouvrir le processus de recrutement à des personnes issues du secteur privé qui disposent d'une expertise dans un domaine du droit, comme le droit fiscal ou la lutte contre le blanchiment d'argent.

M. le Substitut du Procureur d'Etat renvoie au secret de l'instruction qui a été applicable tout au long de l'instruction judiciaire afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête en garantissant l'intégrité des preuves. Ce secret a cependant pour conséquence que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de l'envergure de l'enquête, de sa complexité et des moyens déployés par les autorités judiciaires saisies. L'orateur précise que dans cette affaire médiatisée, l'instruction judiciaire a pu être clôturée récemment et que le parquet est en train de finaliser l'élaboration du réquisitoire de renvoi. Il y a lieu de signaler que le parquet s'attend à ce que les poursuites judiciaires nécessiteront un travail de longue haleine de la part des magistrats et que la défense recourra aux voies de recours prévues par le Code de procédure pénale et ce, dans une optique de retarder un procès pénal. L'orateur signale qu'il serait utile de mener une réflexion approfondie sur des réformes ponctuelles du droit de la procédure pénale afin d'éviter que des parties au procès puissent utiliser des voies de recours à des fins purement dilatoires. Bien évidemment, une telle réforme doit garantir les droits de la défense.

M. le Procureur d'Etat tient à ajouter que le GAFI a, lors de son évaluation portant sur la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, dressé le constat que les moyens humains à disposition des autorités judiciaires chargées de la lutte contre cette forme de la criminalité financière sont insuffisants au regard de la taille de la place financière luxembourgeoise.

A cela s'ajoute que le GAFI a critiqué le nombre de condamnations coulées en force de jugée d'auteurs de l'infraction de blanchiment d'argent, assorties de peines effectives et dissuasives. Il s'agit d'un point sur lequel le parquet ne peut guère se prononcer, comme cet aspect devrait être discuté en présence des magistrats du siège des différentes juridictions répressives.

Mme le Procureur général d'Etat confirme la nécessité de recruter davantage de magistrats. Or, à cela s'ajoute que les magistrats du siège et les magistrats des parquets ont également besoin de greffiers et du personnel administratif, sans lesquels aucune juridiction ne peut fonctionner.

S'il est certainement positif que cette année, un grand nombre de candidats a postulé pour briguer un poste de magistrat, ce qui a permis de recruter 28 attachés de justice, il y a lieu de relever qu'aucune garantie n'existe que ce dynamisme de candidature se maintiendra dans

les années à venir. L'oratrice salue ainsi l'initiative gouvernementale visant à réformer le recrutement de magistrats, en permettant non seulement aux avocats inscrits au barreau de postuler un tel poste, mais de permettre également à des juristes du secteur privé et ayant une certaine expérience professionnelle de briguer un tel poste.

M. Gérard Schockmel (DP) renvoie au rapport d'évaluation mutuelle du GAFI et souhaite savoir quelles mesures seront mises en place, à la suite de la publication de celui-ci.

M. le Procureur d'Etat explique que la particularité de la dernière évaluation du GAFI réside dans le fait que l'application concrète des textes de loi en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent par les professionnels du droit et les professionnels du secteur financier a été examinée.

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) salue les mesures esquissées pour recruter davantage de magistrats et rappelle que le Gouvernement précédent a déjà entamé de nombreuses initiatives pour garantir que les juridictions disposent de moyens humains adéquats. En ce qui concerne le secret bancaire et le caractère international de la place financière, l'orateur souhaite savoir si le Gouvernement entend abroger le secret bancaire au niveau national, afin de mieux pouvoir poursuivre des affaires en lien avec la fraude fiscale.

En ce qui concerne le droit de la procédure pénale, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur les pistes de réflexion existantes pour éviter que des personnes inculpées abusent de leur droit de former des recours contre des mesures d'instruction afin de retarder un procès pénal.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'abolition du secret bancaire constitue une question d'ordre politique, qui relève du champ de compétence du législateur.

En ce qui concerne les pistes de réforme du Code de procédure pénale, l'oratrice signale que selon ses informations, des travaux préparatoires sont actuellement menés pour réformer l'instruction simplifiée ou encore appelée « mini-instruction », dont le fonctionnement est jugé insatisfaisant par les parquets.

En ce qui concerne les recours en nullité prévus par le Code de procédure pénale, ces recours ont bien sûr leur raison d'être et visent à garantir les droits des parties. Or, il échet de constater que la tendance s'est développée au niveau des avocats pour contester la clôture de l'instruction et de demander des mesures d'instruction additionnelles, une fois que le parquet a présenté son réquisitoire et l'affaire devrait être débattue devant une juridiction. Il convient de mener une réflexion sur l'opportunité de mettre en place un délai fixe endéans lequel une partie peut formuler une demande en justice pour que des mesures d'instruction additionnelles soient diligentées, alors que la clôture de l'instruction judiciaire a déjà été ordonnée. Une telle façon de procéder permettrait d'éviter des blocages au niveau de la procédure pénale et d'accélérer l'évacuation des affaires.

M. le Procureur d'Etat tient à ajouter qu'une autre piste de réflexion consiste à abolir le double degré de juridiction lors d'un renvoi prononcé par une chambre du conseil. L'orateur souligne qu'une telle réforme constitue un choix politique qui relève du champ de compétence du législateur. Ainsi, il serait envisageable de consacrer dans la loi qu'une décision de renvoyer une affaire devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle, et qui a été prononcée par la formation collégiale de la chambre du conseil et qui par ailleurs siège en toute indépendance, ne peut plus faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Une telle façon de procéder permettrait de raccourcir le délai endéans lequel une affaire est débattue devant une juridiction de jugement.

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) renvoie aux difficultés de recrutement de magistrats qui sont connues depuis un certain temps ainsi que les difficultés procédurales existantes pour poursuivre efficacement des faits de blanchiment d'argent. L'oratrice souhaite savoir si un manque de volonté politique a été constaté par les autorités judiciaires pour remédier efficacement contre ces défis.

De plus, l'oratrice renvoie à l'intelligence artificielle et se demande si cette technologie innovante ne pourrait pas servir d'outil précieux dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle signale à ce sujet que des cabinets d'avocats recourent à des logiciels spécialisés afin d'analyser rapidement des documents complexes.

En outre, l'oratrice rappelle qu'un rapport a été élaboré sur l'attractivité professionnelle de la magistrature et elle renvoie aux constats dressés par celui-ci. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures sont à mettre en place à la suite de la publication dudit rapport.

M. le Procureur d'Etat confirme que des difficultés sont connues depuis les années 1980 en matière de lutte efficace contre le blanchiment d'argent. L'orateur renvoie à son expérience professionnelle et signale que les efforts menés par les autorités judiciaires à l'époque pour lutter contre le blanchiment d'argent n'ont pas été perçus d'un bon œil par les acteurs économiques et les professionnels du secteur financier. Un changement de mentalité a pu être constaté au fil des décennies. Or, force est de constater que les moyens accordés aux autorités judiciaires sont à la traîne par rapport aux besoins formulés.

M. le Directeur de la CRF explique que le recours à cette technologie peut apporter une plus-value, mais doit être mis en place avec précaution. Pour que ces logiciels apportent une réelle plus-value aux autorités judiciaires, plusieurs conditions préalables doivent être remplies. Ainsi, il est impératif de comprendre la structure des données utilisées par les développeurs pour créer un tel logiciel et le mode de fonctionnement d'un tel logiciel d'auto-apprentissage. Sans une compréhension approfondie de ces éléments, le logiciel risque de s'avérer inefficace, voire pire, produire des résultats discriminatoires en raison du profilage des données ayant servi pour entraîner ce logiciel.

M. le Substitut du Procureur d'Etat estime que si le recours à des outils d'intelligence artificielle devait être ordonné, ce serait au niveau de la police judiciaire où ces outils seraient le plus efficacement déployés, étant donné que les officiers et agents de la police judiciaire exécutent les mesures d'enquête ordonnées par un magistrat. Aux yeux de l'orateur, le recours à des logiciels ne peut cependant pas se substituer à une prise de décision par un juge, mais ces derniers peuvent constituer des assistants techniques.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) signale que le recrutement de magistrats additionnels doit aller de pair avec des recrutements auprès de la police judiciaire, notamment au sein de la section spécialisée sur les crimes économiques et financiers.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les profils à recruter par la police judiciaire, étant donné que les policiers travaillant dans cette section doivent disposer d'une expertise dans leur domaine de travail, au vu de la complexité accrue des affaires.

M. le Substitut du Procureur d'Etat signale que la Police s'efforce de recruter des profils spécialisés. La direction de la Police grand-ducale souhaite garantir un équilibre entre les employés de la carrière civile et les agents et officiers de la Police grand-ducale. Un autre défi consiste à fidéliser les personnes recrutées et à créer des perspectives de carrière pour le personnel de cette section de la Police.

Mme le Procureur général d'Etat indique qu'elle a suggéré à M. le Ministre des Affaires intérieures de mener une réflexion sur la mise en place d'une éventuelle prime en faveur du

personnel de la police judiciaire. M. le Ministre lui a répondu que ce point sera discuté lors d'une prochaine réunion avec la direction de la Police grand-ducale.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (CSV) souhaite savoir quelles recommandations de la part des autorités judiciaires existent, pour remédier au phénomène que les autorités judiciaires luxembourgeoises sont amenées à enquêter pour le compte des autorités fiscales étrangères à l'encontre de résidents fiscaux. Aux yeux de l'oratrice, il serait loisible de libérer les ressources consacrées à ces enquêtes fiscales afin de recentrer le travail des autorités judiciaires sur la lutte contre d'autres formes de la criminalité économique et financière.

M. le Etat d'Etat adjoint précise que cela constitue un choix d'ordre politique. Il précise qu'en ce qui concerne l'accès par le Parquet aux données bancaires évoquées précédemment, les moyens d'enquête préliminaire sont actuellement prévus par l'article 24-1² du Code de procédure pénale. À cela s'ajoute que le parquet travaille en étroite collaboration avec la CRF.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Art. 24-1.

« (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(L. 18 juillet 2014) Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(L. 18 juillet 2014) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

(L. 18 juillet 2014) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) (L. 8 mars 2017) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Paragraphes (5) à (10) Abrogés (L. 8 mars 2017) »

8325/15

N° 8325¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(25.6.2024)

Le présent avis, consacré au projet de loi numéro 8325 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et plus particulièrement aux six amendements au projet de loi visé sous rubrique adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mai 2024, se réfère et renvoie d'abord à l'avis du 19 janvier 2024 antérieurement établi par Madame la Vice-présidente Elisabeth EWERT.

Le présent avis complète l'avis du 19 janvier 2024 précité avec les observations éventuelles telles que détaillées ci-dessous en relation avec chacun des six amendements parlementaires au projet de loi visé sous rubrique adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Quant à l'Amendement 1

Pas d'observations à formuler.

Quant à l'Amendement 2

Tel amendement, faisant suite aux propositions formulées par le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, est à approuver.

En effet, c'est à juste titre que le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ont relevé, faute pour la violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 de constituer une des infractions visées à l'article 26, paragraphe 2 du Code de procédure pénale pour lesquelles il existe une compétence territoriale exclusive, et compte tenu du fait que le lieu de commission de l'infraction engendre ou bien la compétence territoriale du procureur d'Etat de Luxembourg ou bien celle du procureur d'Etat de Diekirch, que le procureur d'Etat territorialement compétent doit en être informé et ce afin d'assurer une répression utile et rapide de telles violations.

Quant à l'Amendement 3

Pas d'observations à formuler.

Quant à l'Amendement 4

Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées ci-avant en relation avec l'Amendement 2.

Quant à l'Amendement 5

Pas d'observations à formuler.

Quant à l'Amendement 6

Pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 25 juin 2024

Christian SCHEER
*Vice-président au Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg*

8325/12

N° 8325¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(26.6.2024)

Un premier avis a été rendu par le soussigné en date du 20 décembre 2023 ; avis qui faisait état de différentes difficultés en lien avec les articles 2, 4 et 6 du projet de loi.

A la lecture des amendements parlementaires, le soussigné constate qu'un certain nombre de problèmes soulignés dans ce premier avis du 20 décembre 2023 ont été solutionnés et n'appellent dès lors plus de commentaires.

Deux difficultés subsistent cependant dont une qui risque fortement de limiter l'efficacité de tout le système mis en place et l'autre de créer une charge de travail administrative inutile.

I) Une charge de travail inutile

Tant l'article 2 que l'article 4 du projet amendé prévoient toujours des communications au procureur d'État territorialement compétent pour des faits qui ne constituent pas des infractions pénales.

Outre qu'il sera difficile de déterminer le procureur d'État territorialement compétent à défaut d'infraction pénale alors que la compétence du procureur d'État se détermine conformément à l'article 26 du code de procédure pénale par rapport à une infraction et ce à tout le moins pour les personnes physiques, il faut se rendre à l'évidence que pareille communication – a priori inutile – entraîne une charge de travail supplémentaire tant du côté de l'expéditeur que des autorités judiciaires destinataires des informations.

Ceci est d'autant plus regrettable que, tel que cela a déjà été signalé dans le premier avis, aucune ressource supplémentaire, ne fût-ce qu'au niveau administratif, n'est allouée à la Justice.

II) Un frein à l'efficacité du système

La deuxième difficulté quant à elle risque cependant de tenir fortement en échec l'efficacité de tout le système et vient de la formulation de l'article 6.

Dans sa dernière version, cet article ne fait certes plus de référence à l'article 34 du Code pénal.

La modification est cependant plutôt formelle – le texte initial étant selon l'exposé des motifs renvoyant lui-même à l'avis du Conseil d'État superfétatoire – que de fond.

Par voie de conséquence, la difficulté majeure d'application demeure. Il faudra ainsi prouver que l'infraction poursuivie à l'encontre d'une personne morale a été commise au nom et dans l'intérêt de celle-ci.

Tel que relevé dans le premier avis du 20 décembre 2023, on ne voit néanmoins guère – même de façon purement théorique – comment une des infractions prévues audit article 6 peut avoir été commise dans l'intérêt du fournisseur du service d'hébergement.

Le texte risque dès lors de ne donner lieu, en pratique, à aucune condamnation eu égard à cette exigence de démontrer l'intérêt du fournisseur de services d'hébergement.

Luxembourg, le 26 juin 2024

Pour le procureur général d'État
Marc SCHILTZ
premier avocat général

8325/13

N° 8325¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(17.6.2024)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 13 mai 2024
avec les observations suivantes :**

Par transmis du 8 mai 2024, Madame la Ministre de la Justice a soumis à Madame le Procureur général d'Etat six amendements parlementaires au projet de loi portant la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Il y a lieu de relever que les modifications suggérées, en particulier la suppression de l'article 8 du projet de loi du 29 avril 2021, sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

Diekirch, le 17 juin 2024.

*Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,
Le Premier Vice-Président,
Robert WELTER*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/14

N° 8325¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(7.6.2024)

Avis relatif aux amendements parlementaires quant au projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Les amendements parlementaires au projet de loi susmentionné n'appellent pas d'autres observations de la part du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

Le Procureur d'Etat
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - Projet de loi N°8325

N°8325

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

*

Art. 1^{er}. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », est compétent pour :

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784 précité, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins douze heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 5°, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 5° à l'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 précité et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1^{er}, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat territorialement compétent.

Art. 3. Compétences et missions du HCPN

Le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est compétent pour :

- 1° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;

- 3° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné ;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'Etat territorialement compétent, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

Art. 5. Voies de communication

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1^{er} et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

Art. 6. Sanctions pénales

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation :

- 1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à 350 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(2) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité par le fournisseur de services d'hébergement, le taux de l'amende, encourue selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, peut être porté jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Art. 7. Sanctions administratives

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

- 1° à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 2 juillet 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8325

Date: 02/07/2024 16:07:49

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8325 - Lutte diffusion contenus terroristes

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8325

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 42 | 0 | 4 | 46 |
| Procurations: | 12 | 0 | 1 | 13 |
| Total: | 54 | 0 | 5 | 59 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|---------------|------|---------------|---------------|------|---------------|
|---------------|------|---------------|---------------|------|---------------|

CSV

| | | | | | |
|-------------------|-----|-------------------------|--------------------------|-----|------------------|
| Adehm Diane | Oui | | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui | (Mosar Laurent) |
| Bauer Maurice | Oui | | Boonen Jeff | Oui | |
| Donnersbach Alex | Oui | (Eischen Félix) | Eicher Emile | Oui | (Modert Octavie) |
| Eischen Félix | Oui | | Galles Paul | Oui | |
| Hansen Christophe | Oui | (Morgenthaler Nathalie) | Hengel Max | Oui | |
| Kemp Françoise | Oui | | Lies Marc | Oui | |
| Modert Octavie | Oui | | Morgenthaler Nathalie | Oui | |
| Mosar Laurent | Oui | | Spautz Marc | Oui | |
| Weiler Charel | Oui | (Weydert Stéphanie) | Weydert Stéphanie | Oui | |
| Wiseler Claude | Oui | | Wolter Michel | Oui | |
| Zeimet Laurent | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|---------------------|-----|--|------------------|-----|-----------------|
| Agostino Barbara | Oui | | Arendt Guy | Oui | |
| Bauler André | Oui | | Baum Gilles | Oui | (Etgen Fernand) |
| Beissel Simone | Oui | | Cahen Corinne | Oui | |
| Emering Luc | Oui | | Etgen Fernand | Oui | |
| Goldschmidt Patrick | Oui | | Graas Gusty | Oui | |
| Hartmann Carole | Oui | | Minella Mandy | Oui | |
| Polfer Lydie | Oui | | Schockmel Gérard | Oui | |

LSAP

| | | | | | |
|----------------|-----|--------------------|--------------------|-----|----------------------|
| Biancalana Dan | Oui | | Bofferding Taina | Oui | |
| Braz Liz | Oui | (Cruchten Yves) | Closener Francine | Oui | (Di Bartolomeo Mars) |
| Cruchten Yves | Oui | | Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| Engel Georges | Oui | (Fayot Franz) | Fayot Franz | Oui | |
| Haagen Claude | Oui | (Bofferding Taina) | Lenert Paulette | Oui | (Biancalana Dan) |

ADR

| | | | | | |
|--------------|-----|--|--------------------|-----|-------------|
| Engelen Jeff | Oui | | Kartheiser Fernand | Oui | (Keup Fred) |
| Keup Fred | Oui | | Schoos Alexandra | Oui | |
| Weidig Tom | Oui | | | | |

déi gréng

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| Bausch François | Oui | | Sehovic Meris | Oui | |
| Tanson Sam | Oui | | Welfring Joëlle | Oui | |

Date: 02/07/2024 16:07:49

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8325 - Lutte diffusion contenus terroristes

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8325

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 42 | 0 | 4 | 46 |
| Procurations: | 12 | 0 | 1 | 13 |
| Total: | 54 | 0 | 5 | 59 |

| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

Piraten

| | | | |
|--------------|--------------------|--------------|-----|
| Clement Sven | Non (Goergen Marc) | Goergen Marc | Non |
| Polidori Ben | Non | | |

DÉI LÉNK

| | | | |
|-----------|-----|--------------|-----|
| Baum Marc | Non | Wagner David | Non |
|-----------|-----|--------------|-----|

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

LSAP

| | |
|-----------------|--|
| Delcourt Claire | |
|-----------------|--|

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8325/16

N° 8325¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(1.7.2024)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas de commentaire particuliers.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2024

*Le Président de la Cour supérieure
de Justice*

Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8325/17

N° 8325¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 juillet 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 mars et 11 juin 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

Synthèse du projet de loi n°8325

Le projet de loi n°8325 vise à transposer le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes sur internet, ci-après dénommé « *règlement (UE) 2021/784* » ou « *règlement TCO* », et d'adapter ainsi les législations nationales rendues nécessaires par ledit règlement. Le règlement (UE) 2021/784, adopté le 29 avril 2021 et directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus terroristes en ligne et établit des règles à l'échelle de l'UE pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

De manière générale, le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment les droits au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif.

Ainsi, le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit, d'une part, les responsabilités des États membres dans la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et, d'autre part, les responsabilités que les fournisseurs de services d'hébergement doivent assumer pour garantir la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer ou bloquer l'accès à des contenus terroristes en ligne de manière rapide et efficace. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour éliminer les contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour l'émission des injonctions de retrait ou de blocage, pour procéder à l'examen approfondi des injonctions de retrait ou de blocage émises par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, pour la supervision de la mise en œuvre des mesures spécifiques ainsi que pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à 22 États membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, au motif qu'il a manqué à ses obligations qui lui incombent au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Par la suite, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé pour la désignation du Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du Haut-Commissariat à la Protection nationale dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information comme autorités compétentes au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Toutefois, la Commission européenne a continué la procédure d'infraction à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg, en lui adressant un avis motivé en date du 7 février 2024, pour défaut d'avoir pris les mesures nécessaires concernant les autorités compétentes et les sanctions applicables aux violations et, en tout état de cause, pour défaut d'avoir respecté les obligations de notification y afférentes. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2021/784 et les fournisseurs de services d'hébergement ne doivent prendre que les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui sont des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Par conséquent, l'autorité compétente peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. De leur côté, les fournisseurs de services d'hébergement doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement sont exposés à des contenus à caractère terroriste, ils doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion en ligne de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient donc aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, comme le propose le présent projet de loi.

L'article 6 du projet sous avis prévoit donc des sanctions pénales à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement qui ne respectent pas soit l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement TCO, soit l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste représentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement TCO.

L'article 7 du projet prévoit des sanctions administratives et pécuniaires qui peuvent être imposées, en fonction de la violation constatée, soit par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions soit par le HCPN.

Mémorial A N° 310 de 2024



Loi du 24 juillet 2024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2024 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », est compétent pour :

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784 précité, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins douze heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 5°, l'autorité compétente de l'État membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 5° à l'autorité compétente de l'État membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant

demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 précité et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1^{er}, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, la Police grand-ducale en informe le procureur d'État territorialement compétent.

Art. 3. Compétences et missions du HCPN

Le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est compétent pour :

- 1° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;
- 3° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné ;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'État territorialement compétent, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

Art. 5. Voies de communication

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1^{er} et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

Art. 6. Sanctions pénales

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation :

1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à 350 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(2) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité par le fournisseur de services d'hébergement, le taux de l'amende, encourue selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, peut être porté jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Art. 7. Sanctions administratives

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

- 1° à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations. Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Paris, le 24 juillet 2024.
Henri

Doc. parl. 8325 ; législature 2023-2028.

